

LIVRE DEUXIÈME. DES PRISONS.

Mementote victorum, tanquam simul victi.

(SAINT PAUL, *Épître aux Hébreux.*)

CHAPITRE PREMIER.

Les prisons à Rome. — Les Francs ne connaissent pas la détention préventive. — Prisons des diverses juridictions. — Devoirs des geôliers, touriers ou cepiers. — Aliments des prisonniers. — Détention longue dans les prisons de l'Église. — Les oubliettes. — Droit de guichet ou de clavage. — La galerie des prisonniers au palais de justice de Paris. — Remboursement des avances faites par un geôlier. — Ordonnance sur les prisons du Châtelet. — Prompte expédition des détenus. — La fosse du Châtelet. — Cri du prévôt contre les charmeurs. — Tenue des registres d'écron en 1498. — La mise au secret. — Fournitures faites par des geôliers. — Arrêt du Parlement prescrivant la visite du grand et du petit Châtelet. — Ordonnance proscrivant les prisons souterraines. — Salaire du balayeur des prisons du Châtelet de Paris. — Les registres du Châtelet aux Archives de la préfecture de police. — L'écron de Ravailiac à la Conciergerie. — Rupture des prisons du Châtelet. — Les prisonniers de la Bastille visités en 1643. — Les condamnés aux galères seront examinés par les médecins de la cour, après l'arrêt. — Les prisons du Châtelet. — Rapports de police. — Lettre du gouverneur de la Bastille. — Lettre de M. de Falluère, gouverneur de Bretagne. — Plainte contre le concierge de la Tournelle. — Le prisonnier Maillefert à la Bastille. — Rapports de d'Argenson au lieutenant général de police.

(Années 1319-1700.)

La prison des inculpés était, chez les Romains, nommée *carcer*; elle était distinguée de la prison des

condamnés, *vincula publica, laturmæ*, bien que le local fût parfois le même ⁽¹⁾.

Le préteur décidait où devait être conduit l'inculpé arrêté : « De custodiâ reorum proconsul æstimare » solet, utrûm in carcerem recipienda sit persona, » an militi tradenda, vel fidejussoribus committenda, » vel etiam sibi ⁽²⁾. » Et ailleurs : « Solent præsides in » carcere continendos damnare, aut in vinculis contincantur, sed id eos facere non oportet, nam hujusmodi pœnæ ⁽³⁾ interdictæ sunt; carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet. »

Sévère pour tous, une surveillance plus rigoureuse encore s'étendait sur les détenus qui avaient, par violence, tenté de s'évader : « In eos, qui cum recepti essent in carcerem, conspiraverint ut, ruptis vinculis et effracto carcere ⁽⁴⁾, evadant, amplius quàm causa ex quâ recepti sunt reposcit, constituendum est. »

Il existait à Rome une sorte de local pour la détention préventive, nommé prison du prétoire ⁽⁵⁾ ou d'accusation.

Les Francs, non plus que les autres tribus germa-

(1) Achille Morin, *Dictionnaire de droit criminel*, v^o Prison.

(2) Loi 1, au Digeste, *De custodiâ et exhibitione reorum*.

(3) Loi 8, au Digeste, § 9, *De pœnis*.

(4) Voir au Digeste, loi 13, *De custodiâ et exhibitione reorum*.

(5) Loi romaine, au Digeste, *De carcere*.

niques ⁽¹⁾, ne connaissaient la détention préventive; chez eux, l'inculpé comparaisait libre, devant l'assemblée des guerriers; pour se justifier, il faisait appel ou se soumettait aux diverses épreuves, dont nous avons parlé plus haut.

La justice royale et les juridictions féodales organisèrent leurs sombres prisons, sur le régime et la tenue desquelles on ne peut guère recueillir de données bien certaines avant le douzième siècle.

Les aliments étaient délivrés au prisonnier, qui pouvait aussi s'en faire apporter du dehors : « Se li » maire wardc prisonniers et li prisonniers voelle » vivre du sien, faire le puet ⁽²⁾.

» Et se li maire livre au prisonnier sen despens » plus avant que loys n'a porté, il en doit prendre » raison; et s'il souloit au prisonnier que li maire » en demandast plus que raison, li eschevins doivent » ces despens atemprer et par le dit d'eschevins, » s'en doibvent li maire et li prisonnier passer. »

D'après la composition faite le 18 août 1319, entre Alphonse, comte de Tholose ⁽³⁾ et les religieux du

(1) Grégoire de Tours, t. XXVIII, chap. 1. — Voir aussi Bouthillier.

(2) *Ordonnances de la ville de Marchiennes* (Archives de la ville de Douai, manuscrit du quatorzième siècle, coté BB1-2777).

(3) Arrêt du Parlement, à l'exécution duquel furent commis Jehan de Roie et Pierre de Agra, clercs du Roi, députés par lettre du roi Philippe (Bibliothèque impériale, manuscrits, coll. Doat, vol. CXXVII, f^o 99).

monastère de Moissac, il fut établi qu'il n'y aurait pas en cette ville d'autre prison que celle du Roi.

Il y avait en France, sous l'ancien droit, *plusieurs manières de prisons* ⁽¹⁾. Les unes pour punir, ce sont celles dont usent les juges spirituels qui condamnent les délinquants à éternelle chartre ou prison, ce qui s'égale à la mort; les autres, dont usent les juges laïques, qui ne condamnent jamais à une prison perpétuelle.

« Les *geôliers*, *touriers* ou *cepiers* étoient parfois » signalés comme plus infâmes que ceux qu'ils en- » chaînent cruellement de grosses chaînes; ils sont » grands ivrongnes, paillards, adultères, violateurs » de leurs prisonnières, profanateurs des prisons de » justice, dont ils mésusent ou permettent de mé- » suser, comme d'un bordeau public. »

Les prisonniers sont à la charge, péril et fortune du geôlier; dès l'heure qu'on les lui livre, il en répond en son propre corps. « Il peut enchaîner et en- » ferrer tous prisonniers criminels qu'on lui délivre, » mais de sorte qu'il ne les blesse es jambes ou autres » membres de leurs corps. Le geôlier est tenu de gra- » cieusement et doucement traiter les emprisonnés » et d'iceux avoir compassion, ne les laisser souffrir

(1) *Pratique judiciaire des causes criminelles*, par messire Josse de Damhoudère. A Anvers, chez Billère, 1573. — Voir aussi, sur les prisons, les ordonnances de 1425, 1670, 1753, et les commentaires de Jousse, Bornier, Muyart de Vouglans.



ENTRÉE EN PRISON.

» de faim ni soif⁽¹⁾, ni empêcher qu'on leur fasse
» aumosne de viande ou de breuvage, sinon qu'il fut
» expressément défendu. »

On séparait, dans les prisons, les hommes d'avec les femmes⁽²⁾, et on confiait la garde de celles-ci à des geôlières.

A cause de leur délicatesse⁽³⁾, les prisonnières n'étaient mises aux fers ou ceps.

Tout prisonnier pauvre, arrêté pour crime, recevait comme aliment du pain, auquel s'ajoutaient les dons et aumônes envoyés⁽⁴⁾ par les personnes charitables ou les couvents.

La portion du détenu était double, s'il était noble⁽⁵⁾. Singulier privilège, qui créait, même en prison, une inégalité!

Tout détenu pouvait aussi se faire apporter, nous l'avons dit, ses repas du dehors, pourvu qu'il n'y eût pas, dans ses aliments, de volaille⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ D'après l'art. 613 de la loi du 14 juillet 1865, le maire, le préfet de police, doivent aujourd'hui veiller à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine.

⁽²⁾ Art. 11 des privilèges d'Aigues-Mortes, confirmés par lettres patentes du mois de février 1350.—Monteil, *Histoire des Français des divers États*, t. I, ép. xiii.

⁽³⁾ *Somme rurale; Des geôles.*

⁽⁴⁾ *Ordonnances des rois de France* (geôles et prisons).

⁽⁵⁾ Art. 4 des statuts des drapiers de Paris, homologués par lettres patentes de juillet 1362.

⁽⁶⁾ Art. 11 des statuts des poulailleurs, confirmés par lettres patentes du 14 septembre 1364.

La détention dans les prisons de l'Église était plus longue encore et plus dure que dans celles du Parlement.

En 1384, un meurtrier ⁽¹⁾ que se disputaient les juridictions de l'évêque de Paris et du prévôt, réclama celle du prévôt, demandant à être pendu par les gens du Roi plutôt que par ceux de l'évêché, qui lui auraient fait subir préalablement une rude et interminable pénitence : « Flere dies suos et poenitentiam, cum penuriis multimodis, agere, temporis longo tractu ⁽²⁾. »

Il y avait deux prisons à Notre-Dame de Paris, celle de l'officialité et celle du chapitre.

La première consistait en une haute tour, enclavée entre la sacristie et la chapelle du palais épiscopal.

Elle existait déjà dès le quatorzième siècle, et on y infligeait l'épouvantable supplice des oubliettes ⁽³⁾.

On lit en effet dans une charte de 1374, que plusieurs prisonniers, « qui estoient condempnés à la peine des oubliettes et autres, se sont eschapez de la geôle de la court de l'official de Paris ⁽⁴⁾. »

⁽¹⁾ *Le Parlement de Paris*. Cosse et Marchal, éditeurs.

⁽²⁾ Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris*.

⁽³⁾ Ducange, *Glossarium infime latinitatis*, v^o Oblivium.

⁽⁴⁾ L'abbé Lebœuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris*, t. IX. — Cette savante publication est aujourd'hui reprise et continuée par le laborieux et érudit M. Cocheris, trésorier de la bibliothèque Mazarine. Durand, éditeur, Paris.

La situation des prisons du chapitre est aujourd'hui bien difficile à préciser : il est probable qu'elles confinaient à la rue Saint-Pierre aux Bœufs et qu'elles longeaient le cul-de-sac Sainte-Marine ⁽¹⁾. Les prisons de Saint-Éloy étaient situées rue Saint-Paul, au Marais.

Le droit de guichet ou de clavage, d'abord arbitrairement exigé par le geôlier, fut plus tard réduit ⁽²⁾, puisque dans certaines prisons on payait seulement, à cet effet, six sols par an.

Lorsque les parlements mettaient de suite, à l'audience même, l'accusé en liberté, sans le faire redescendre en prison pour rayer l'écrou, il était fait plus tard seulement mention de l'arrêt sur le registre. Quand ce fait arrivait au Palais de justice de Paris, on disait : Le prisonnier est sorti par la galerie ; aussi nommait-on, pour cette particularité, galerie des prisonniers, cet endroit du Palais.

On séparait avec soin, dans la prison ⁽³⁾, les complices du même crime, afin qu'ils ne s'entendissent pas dans leurs réponses.

Le geôlier était remboursé, sur sa déclaration faite au lieutenant général, des avances par lui exposées : 18 novembre 1399. « Nicolas Santi, lieutenant

⁽¹⁾ *Bibliothèque publique de l'église Notre-Dame de Paris*, par M. Alf. Franklin. Aubry, éditeur, 1863.

⁽²⁾ Art. 67 des privilèges de Montolieu, confirmés par lettres patentes du 11 septembre 1392.

⁽³⁾ Lettres patentes du 21 décembre 1398.

» général à-Gisors ⁽¹⁾, reconnoît que Jehan Bonenfant,
 » geôlier des prisons dudit Gisors, a baillé, pour le
 » vivre et substencion de Colin de Cayeu, Guillaumin
 » Thibaut et Rogerin Bouchent, nagaires exccutez,
 » pour démerites, pain, viande et feu. »

« Le 1^{er} août 1420, Maciot Beauté, meunier, fut
 » condamné ⁽²⁾ pour contravention aux ordonnances
 » sur le fait des boulangers de Paris, à faire amende
 » honorable sur le Grand-Pont et le pont Notre-Dame,
 » un cierge allumé à la main, et à tenir prison à la
 » Conciergerie, pendant deux jours, au pain et à
 » l'eau. »

« Le 25 septembre 1422, Jehan de Rosimbos,
 » écuyer, fait attaquer, à Lille, un de ses ennemis;
 » il est saisi à Paris, emprisonné ⁽³⁾, et s'évade. Le
 » Parlement donne ordre de le reprendre, tant à
 » Paris qu'ailleurs, et de saisir ses biens. »

L'ordonnance de 1425 sur les prisons porte :

« Le clerc de la geôle du Châtelet recevra les
 » oppositions de ceux qui se voudront opposer à la
 » délivrance des prisonniers, pourvu que iceulx
 » opposans esliront domicile à Paris, et payeront

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

⁽²⁾ Archives de l'Empire, X. 1480. — *Registres du Parlement*, conseil xiv, f^o 209 et 219.

⁽³⁾ Archives de Douai, n^o 792, citées par M. l'avocat général A. Preux.

» iii. deniers parisis pour ledit registre (145). Nul ne
 » sera reçu en l'office de geôlier du Châtelet de Paris,
 » s'il n'est pur lay ou marié, continuellement portant
 » l'habit royé ou parti, ou soit sans tonsure (148).

» Que tous prisonniers qui entreront au guichet
 » soient reverchies à savoir se ils sont clers ou non ;
 » et soit enregistré l'abit et l'état ou qui ils sont, et
 » soient croisiez ou signez ou papier ceulx qui sont
 » clers à peine de xl. sols parisis (149).

» Les prisonniers pour cas criminels ne pour-
 » ront communiquer avec personne (150, 153). Le
 » geôlier devra inventorier et inscrire l'argent ou
 » autre chose trouvée sur les prisonniers (151).

» Le geôlier du Châtelet sera assisté d'un clerc et de
 » trois varlets. Aucun prisonnier ne doit avoir escrip-
 » toire, encre ne papier (156), ni écrire lettres closes,
 » les lettres devant être montrées au prévôt (157).

» Si ung conte ou une contesse est mis en prison
 » au Châtelet, est payé pour son geôlage d'entrée et
 » d'issue, x livres parisis ; — payera un chevalier
 » banneret et une dame bannerette xx sols, ung sim-
 » ple chevalier ou une simple dame v solz, ung
 » escuier ou simple demoiselle noble xii deniers, ung
 » Lombard ou Lombarde xii deniers, ung juif ou juive
 » ii solz ; tous autres prisonniers, viii deniers.

» Si ung prisonnier git ès cheynes, en *Beauvoir*,
 » en *Lamote* ou en la *Salle*, il payera, chaque nuit,
 » pour lit iii deniers et pour place ii deniers (160).

» Si un prisonnier est mis en *Beauvais* et il git sur
 » nates ou sur couches de paille ou de foudre, il doit,
 » pour chaque nuit, ii deniers (162).

» Si ung prisonnier est mis en la *fosse*, il doit,
 » pour chaque nuit, ung denier, et s'il est mis ou
 » puis en la *Gourdain* ou *berseuil*, ou en *oubliette*,
 » il doit autant que s'il estoit en la *fosse* (163).

» Si ung prisonnier veut faire venir un lit de sa
 » maison, il le pourra, et ne payera que deux deniers
 » pour place (160).

» Le geôlier devra bailler, à ses despens, pain et
 » eau aux prisonniers qui n'auront de quoi vivre. Le
 » pain et l'eau devront seuls être fournis aux prison-
 » niers criminels (167-168).

» La table du geôlier sera, pour le prix, réglée
 » par le prévôt, selon le temps et que les vivres
 » seront chiers ou à bon marché (170).

» Le geôlier sera tenu d'avoir pleine d'eau la
 » grande pierre qui est sur les carreaux. Le geôlier
 » aura liz souffizans, de deux lez, et il n'y pourra
 » mettre que deux ou trois personnes au plus (174).

» Il ne sera pas souffert de prévôts de prisons, et
 » ils ne pourront prélever sur les prisonniers aucun
 » droit de bienvenue, la *quarte de vin de bienvenue*,
 » le *parler dessoubz la ceinture*, le *voler de moine*,
 » le *parler latin* et autres *truffles* sont défendues.

La prompte expédition des affaires criminelles, con-
 cernant des détenus, avait été la préoccupation du

législateur. Nous lisons en effet dans l'ordonnance
 d'avril 1453 : « Seront en toute diligence expédiez les
 » prisonniers⁽¹⁾ et les causes criminelles. Voulons
 » que les prisonniers soient menez tout droit ès
 » prisons de nostre court de Parlement de Paris, sans
 » aucune manière arrester en nostre dicte ville, ne
 » les tenir en hostellerie ne autre part, et sur peine
 » à l'exécuteur qui les menera, de perdition d'office
 » et d'amende arbitraire. Deffendons au geollier de
 » nostre Parlement qu'il ne sceffre aucune personne
 » parler à icelluy prisonnier ainsi mis ès dites pri-
 » sons, sans l'ordonnance de nostre dicte court, et,
 » sur peine d'en estre grièvement pigny. Que icelluy
 » prisonnier criminel soit interrogé par aucuns de
 » nostre dicte court ; que ceulx qui y seront ordonnez
 » procèdent à faire iceulx interrogatoires, le plus
 » diligemment que faire se pourra, tant au matin
 » comme après disner. »

Dans un compte du domaine de Paris (année 1492)
 on voit que les prisonniers étaient descendus dans
 la fosse du Châtelet⁽²⁾ au moyen d'une poulie de
 cuivre.

Le 20 juillet 1493⁽³⁾, cri du prévôt de Paris con-

(1) Voir, plus bas, l'ordonnance de mars 1498, relative aux
 registres d'écron.

(2) *Registre criminel du Châtelet*, t. I, p. 245. Lahure, édi-
 teur. — Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 338, 502.

(3) Archives de l'Empire, *Registres du Châtelet*, Livre blanc.

cernant « les charmeurs, devineurs, invocateurs de
 » mauvais et damnez esprits, négromanciens et gens
 » usant de mauvais arts, lesquels doivent estre
 » prins et constitués prisonniers et leurs meubles et
 » immeubles, pendant le procès, mis soubz la main
 » du Roy. »

L'ordonnance de mars 1498 règle la tenue des registres d'érou : « Nous ordonnons que les geolliers
 » ou gardes des chartres et prisons seront tenus de
 » faire un grant registre, de grant volume de papier,
 » se faire se peult, dont chacun feuillet sera plié
 » par le milieu. D'ung costé seront escriptz, et de
 » jour en jour, les noms et surnoms, estals, demou-
 » rances des prisonniers qui seront amenez, pour-
 » quoi, et à la requête de qui. Et, de l'autre costé
 » de la marge dudit feuillet sera enregistré l'escroüe,
 » élargissement ou descharge desdits prisonniers. »

Quant à la *mise au secret*, elle était prescrite par les anciennes ordonnances et édits, mais ne pouvait avoir lieu que sur un ordre exprès et écrit du juge⁽¹⁾, donné quand le crime commis était atroce et qu'il y avait plusieurs complices⁽²⁾.

(1) Meyer, *Institutions judiciaires*, t. V, p. 336. — Code de brumaire an IV, art. 588, 589. — Constitution de l'an VIII, art. 80.

(2) Le Code d'instruction criminelle s'en est remis à l'appréciation éclairée du juge. D'après la circulaire de M. le ministre de la justice en date du 14 octobre 1865, il n'y aurait eu, en 1864, sur 55,841 détenus, que 545 interdictions de communiquer.

On s'est, de nos jours, beaucoup récrié contre cette mesure (dont les juges d'instruction n'abusent jamais⁽¹⁾ et dont ils rendent d'ailleurs toujours compte au procureur général), mais qui est parfois nécessaire au début d'une information criminelle suivie contre plusieurs inculpés. Les diversités dans les réponses, sur un fait commun, doivent être recueillies comme un élément d'appréciation qu'il ne faut pas, en ce cas, négliger. La mise au secret ne peut, dans aucun cas, être de longue durée, et elle doit cesser dès que les allégations du prévenu ont été contrôlées et vérifiées.

Les geolliers étaient, sur ordonnancement de leurs mémoires, remboursés des fournitures qu'ils avaient faites :

12 juillet 1516. — « Salaire de dix-neuf sols,
 » donnés au geollier des prisons de Mortain⁽²⁾, pour
 » avoir gardé et nourri pendant dix-neuf jours un
 » prisonnier, qui fut ensuite battu, par les carrefours
 » de ladite ville, un jour de marchié, fastigé, esso-
 » rillé, puis banni de la Normandie. »

Le 28 septembre 1535. — « Pour avoir mys feu,

(1) Pendant une pratique de vingt années de magistrature, je n'ai jamais ni requis ni appliqué la mise au secret, ne croyant pas à son efficacité, même dans les prisons cellulaires, où les détenus entretiennent, et entre eux et avec le dehors, d'incessantes communications. (Voir art. 613 de la loi du 13 juill. 1865.)

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 7645.

» pappier, chandoille, vinaigre et aultres choses
 » nécessaires ⁽¹⁾ pour faire le procès desdicts prison-
 » niers, depuis le 28 mars dernier, xx livres. »

Le Parlement de Paris regardait la visite des prisons comme un de ses plus importants devoirs, parmi tant d'autres. Le 10 mars 1550, « arrest du
 » Parlement ordonnant à quelques-uns de Messieurs,
 » avec un trésorier de France et le lieutenant criminel du prévôt de Paris, de se transporter es prisons du grand Chastellet, pour en visiter les chambres et cachots, les faire accommoder, en sorte
 » que les prisonniers eussent de l'air et commodité
 » pour leurs nécessités ⁽²⁾; que ceux qui seront es
 » lieux appelez le *Puits* et la *Gourdine* en seront tirés,
 » et nul désormais mys es aultres basses-fosses, où
 » n'y a point d'air; ceux qui seront tenus pour debte
 » seront cy après mis au petit Chastellet, et les femmes
 » séparées de chambres d'avec les hommes. »

Il faut reconnaître que jusqu'à Charles IX les prisons seigneuriales étaient, à peu près partout, les souterrains humides, obscurs et profonds des châteaux et des tours féodales; aussi l'ordonnance d'Orléans, rendue en 1560, défend-elle, par son article 55, que les prisons des hauts justiciers soient faites plus bas que le rez-de-chaussée.

⁽¹⁾ *Compte du géolage de Caen*, cité par Alexis Monteil.

⁽²⁾ Archives de l'Empire (section judiciaire), *Registres du Parlement de Paris*, Conseil.

Le 15 juillet 1568, « Pierre de Bellissend, viguier
 » pour le Roy à Carcassonne, à maistre Guillaume de
 » Zeuly, fermier général du Roy en ladicte sene-
 » chaussée, salut :

» Mandoas que des deniers ordonnés pour le
 » payement des frais de sa justice ⁽¹⁾, vous payez à
 » Masse Demuret, fermier et garde des carces royaux.
 » de la ville, la somme de x liv. »

Le balayeur des prisons du grand Châtellet avait, par an, un salaire de vingt écus, ainsi que le prouve la pièce suivante :

« 12 février 1604. De par le prévôt de Paris, —
 » maistre Claude Amaury, recepveur du domaine
 » de ceste ville, vous mandons que des deniers de
 » vostre recepte ⁽²⁾ vous payez, délivriez comptant
 » à Pierre de May, nettoieur et balloieur des prisons
 » du grand Chastellet de Paris, la somme de vi escus
 » xl sols, pour avoir, par lui et ses gens, balloié
 » lesdictes prisons, à raison de vingt escus par
 » chacun an. »

En ses archives, très-bien tenues par M. Labat et classées en un ordre parfait, la préfecture de police renferme les nombreux registres des prisons

⁽¹⁾ Original cité par Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers États*.

⁽²⁾ Original cité par Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers États*.

de Paris. On y trouve notamment : le *Livre des métiers de Paris*, d'Étienne Boileau ⁽¹⁾;

Les registres d'écrou du grand Châtelet (1651-1792);

Les registres d'écrou de la tour Saint-Bernard;

Les registres de Saint-Éloi du Temple (prison d'État);

Les registres de la Conciergerie ⁽²⁾.

Ce précieux dépôt renferme aussi la copie des *Bannières du Châtelet ou Livres de couleur* (les volumes IV, VIII, XIII manquent).

L'écrou de Ravailiac est ainsi porté sur le registre de la Conciergerie ;

« Le xv mai 1610, François Ravailiac, praticien, » natif d'Angoulesme, amené prisonnier par messire » J. de Bellangreville, seigneur de Neuvy ⁽³⁾, prévôt » de l'hôtel du Roy, par le commandement du Roy, » pour l'inhumain parricide par lui commis sur la » personne du Roy Henri IV. »

Ravailiac fut placé à la Conciergerie, dans la tour de Montgomery, où l'avaient précédé et où le suivirent des criminels de lèse-majesté.

Les prisons n'étaient pas sûres et l'on avait à y constater de fréquentes évasions, les unes dues à

⁽¹⁾ Publié par Depping. Imprimerie impériale.

⁽²⁾ Voir l'intéressant ouvrage *la Prison des Carmes*, par M. Sorel, avocat, chercheur consciencieux et érudit.

⁽³⁾ Archives de la préfecture de police.

l'adresse des prisonniers, les autres à la connivence des guichetiers, quelquefois à des émeutes populaires :

« Le lundi, 13 juin 1616, Messieurs de la court » de Parlement font une harangue au Roy, sur la » rupture des prisons du grand Chastellet, opérée » en la nuit précédente. »

À Paris, le Châtelet eut des prisons redoutables, où furent enfermés Martial d'Auvergne, poète de Charles VII, et Clément Marot (1515), qui y composa son *Enfer* ⁽¹⁾. L'ordonnance de 1670 prescrivait que les prisons soient saines et disposées de manière que la santé des prisonniers n'en soit pas incommodée. Jamais loi ne fut plus mal exécutée ⁽²⁾. « La plupart de ces prisons étaient des antres humides et ténébreux, où les détenus, entassés les uns sur les autres, s'apportent et se communiquent des maladies de toute espèce. Les édifices qui en servent aujourd'hui étaient autrefois destinés à d'autres usages ; plusieurs sont d'anciennes portes de la cité, des tours servant à la défense. Le For-l'Évêque peut offrir 40 à 50 pieds de profondeur sur à peu près 30 de largeur, encore cette largeur n'est-elle pas égale dans toutes

⁽¹⁾ Voir le *Châtelet de Paris*, p. 343. Didier, éditeur; Paris, 1863.

⁽²⁾ *Projet concernant l'établissement de nouvelles prisons dans la capitale*, par un magistrat; manuscrit du dix-huitième siècle, sans nom d'auteur, appartenant à M. Labat, archiviste.

ses parties; celle qui donne sur le quai n'a guère que 15 à 20 pieds. La cour ou préau n'a que 30 pieds de long sur 18 de large, et c'est dans cet espace que l'on renferme quelquefois jusqu'à quatre et cinq cents prisonniers. Cette prison se trouve d'ailleurs dominée par des bâtiments d'une hauteur considérable, qui ne permettent pas à l'air d'y circuler. De là, des miasmes causés par la réunion d'un grand nombre d'individus. Les cellules destinées aux malheureux qui n'ont aucune faculté sont plutôt des trous que des logements. Celles qui sont sous les marches de l'escalier ont 6 pieds carrés; on y place 5 prisonniers. Les autres, où l'on peut à peine se tenir debout, ne reçoivent d'autre jour que celui de la cour. Une odeur infecte les rend horribles. Les chambres que l'on appelle la pistole sont aussi trop petites; mais ce qu'il est impossible de voir sans pitié, ce sont les cachots souterrains. Ces cachots sont au niveau de la rivière; la seule épaisseur des murs les garantit de l'inondation, et toute l'année l'eau filtre à travers les voûtes. Là sont pratiqués des réceptacles de 5 pieds de large sur 6 pieds de long, dans lesquels on ne peut entrer qu'en rampant, et où l'on renferme jusqu'à cinq détenus. Même en été, l'air n'y pénètre que par une petite ouverture de 3 pouces percée au-dessus de l'entrée, et lorsqu'on passe en face, on est frappé comme d'un coup de feu. Ces cachots n'ayant de sortie que

sur les galeries étroites qui les environnent, ne reçoivent pas plus de jour que ces souterrains, où l'on n'aperçoit aucun soupirail. En général, tout le bâtiment est en un état de délabrement et de vétusté qui menace d'une ruine prochaine. On y renferme les débiteurs et généralement tous ceux que la police fait arrêter pour fautes légères.

» Le grand et le petit Châtelet, que leur solidité semble mettre à l'abri des outrages du temps, sont encore plus horribles et plus malsains. Leurs bâtiments n'ayant pas d'ouvertures extérieures, ne reçoivent d'air que par en haut, ce qui n'établit pas un courant, mais seulement une colonne d'air, à peine suffisante pour ne pas étouffer; ils ont, au reste, les mêmes inconvénients que le For-l'Évêque, c'est-à-dire que l'enceinte est trop petite, ainsi que le préau, les murs trop élevés et les cachots souterrains pour le moins aussi horribles.

» La seule prison qui puisse subsister et dont le séjour ne soit pas mortel est la Conciergerie du Palais; Bicêtre a servi de maison de plaisance à François I^{er}, et la Conciergerie faisait autrefois partie du palais de nos rois. Cette prison a l'avantage de n'avoir pas de cachots souterrains. Le préau, qui forme un carré long, est vaste et aéré. Les cachots clairs qui sont autour, quoique petits, reçoivent un air plus épuré. Les cachots noirs sont aussi grands et aussi sains qu'on peut le désirer; la plupart sont

placés dans les deux tours appelées de *Montgomery* et de la *Conciergerie*. Cinquante individus pourraient se promener dans chacun de ces cachots. La hauteur en est considérable ; ils sont d'ailleurs si secs que les pièces de bois qui ont servi à attacher Ravaillac (1610)⁽¹⁾ sont encore entières. Les cachots, pratiqués dans l'endroit qui servait de cuisines au roi saint Louis, auraient besoin d'un écoulement pour les immondices. Les logements des femmes sont trop petits ; l'infirmerie est malsaine : elle consiste en une salle fort basse ; les malades, presque dépourvus de toute assistance, y sont quatre ou cinq dans le même lit. C'est un prisonnier qui, volontairement, prend soin de la servir et de l'approprier. Il y est mort, dans cette dernière année, soixante à quatre-vingts personnes. Tel est l'état des prisons de la capitale. On peut s'assurer que celles de tout le royaume ne sont pas plus saines ni mieux construites. La place de concierge dans les prisons de Paris n'est point aujourd'hui un titre d'office ; ceux qui la remplissent ne payent aucune finance au Roi, mais s'accommodent avec leurs prédécesseurs, à qui, pour pot-de-vin, ils donnent jusqu'à 25,000 livres. L'agrément des magistrats fait le titre de leur installation, et la justice

(1) Le 5 janvier 1757, Damiens fut, après sa criminelle tentative, conduit dans le cachot de Ravaillac, tour de Montgomery, à la Conciergerie, et l'arrêt du Parlement (26 mars 1757) prescrivit de le tenailler, écarteler, brûler en place de Grève.

passe avec eux un bail des prisons, moyennant une certaine somme. Ces produits sont prélevés sur les prisonniers à leur entrée et à leur sortie, suivant l'arrêt de règlement du Parlement de Paris (18 juin 1717). Ce même arrêt leur permet de prendre à pension, c'est-à-dire de nourrir à leur table les prisonniers qui payent un certain prix ; il fixe encore ce que les détenus doivent payer pour le loyer des meubles, lits, chambres, suivant qu'ils veulent se loger seuls ou plusieurs ensemble. Le marchand de vins qui a la permission de vendre dans la prison paye au concierge une somme de 1,200 livres. Les autres fournisseurs auxquels il accorde le privilège d'y débiter leurs denrées lui payent également une rétribution proportionnée à leur gain et à la qualité de leurs fournitures. »

Le 15 octobre 1721, Cartouche (Louis-Dominique), dit Lamare, dit Petit, dit Bourguignon, arrêté avec ses cinq complices, fut, ainsi qu'eux, condamné à être rompu, après avoir reçu la question ordinaire et extraordinaire. Le 27 novembre suivant, en exécution de l'arrêt rendu la veille par le Parlement, le condamné subit la question, et le lendemain, 28 novembre, il fut rompu par onze coups de barre (*Journal de Barbier*). A la porte de son cachot étaient quatre hommes de garde : jamais on n'avait pris pareilles précautions contre un seul homme.

Les détails de l'arrestation de ce dangereux bandit,

qui fréquentait les cabarets de Ménilmontant et de la Courtille, nous ont été conservés. Nous les reproduisons dans toute la simplicité qu'ils ont reçue dans le rapport du sergent Courtade.

Le 14 octobre 1721, Cartouche, avec quelques-uns de sa bande, avait passé la nuit dans le cabaret du *Pistolet*, situé à la Haute-Borne. Le rapport de Jean Courtade, sergent de la compagnie de M. de Chabannes, ne laisse aucun doute à cet égard. On y lit, en effet, ce qui suit :

« Il pouvoit être un peu plus de neuf heures du matin quand nous arrivâmes en vue du cabaret *au Pistolet*, tenu par Germain Savard et sa femme, à la Courtille, près la Haute-Borne. Savard fumoit sur le pas de sa porte, comme s'il eût attendu quelqu'un. Duchâtelet, que je tenois toujours à portée de pistolet, ou plutôt à quart de portée, le salua et lui dit d'abord :

» — Y a-t-il quelqu'un là-haut ?

» — Non, répondit Savard.

» — Ces quatre dames y sont-elles ?

» — Montez, répondit Savard.

» Et il se rangea de côté pour lui livrer passage. Aussitôt nous fîmes irruption dans la maison. Arrivés dans la chambre haute, nous trouvâmes Balagny et Limosin buvant du vin devant la cheminée; Gaillard étoit encore dans les draps, et Cartouche, assis sur le lit de ce dernier, raccommodant sa culotte. Nous

fondîmes sur eux, nous les liâmes, chacun dans l'état où il se trouvait, avec de fortes cordes dont nous nous étions munis à cette intention, et faisant avancer deux carrosses, nous les menâmes d'abord chez M. le secrétaire d'État de la guerre, et ensuite, à pied, au grand Châtelet, dès que l'ordre nous en eut été donné. »

Cette procédure, on le voit, fut très-rapidement conduite, puisque l'arrestation étant opérée le 15 octobre 1721, l'arrêt fut rendu le 26 novembre, et la sentence fut exécutée le 28 novembre.

Paris avait été très-longtemps exploité par Cartouche et par sa bande, aussi la sécurité rentra-t-elle dans l'esprit des habitants, lorsque l'on apprit enfin une exécution attendue de tous et à laquelle une foule immense avait voulu assister.

Avant d'être dirigés sur les galères du Roi, les condamnés étaient préalablement soumis à la visite des médecins :

Le 7 août 1665, le Parlement ordonne que les condamnés aux galères seront, après leur arrêt, visités par les médecins et chirurgiens de la Cour, en présence du rapporteur et d'un substitut, pour, en cas d'invalidité⁽¹⁾, être communiqué le rapport au procureur général, pour être requis, par lui, ce qu'il appartiendra.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 48, 133.

Les ordres du Roi n'admettaient ni commentaires ni retard :

Le 18 juillet 1670, M. de Frézaltz, conseiller au Parlement de Toulouse, arrive à Orléans ⁽¹⁾, où il est relégué par ordre du Roy.

A chaque instant s'élèvent des plaintes contre le défaut de sûreté des prisons :

« Le 18 décembre 1670, Colbert reçoit de Bourges » avis que les prisons de cette ville sont si mauvaises, » que pour garder Mouton et son commis il n'y » auroit nulle seureté, à moins de leur mettre les fers » aux pieds ou de les faire garder ⁽²⁾. La première de » ces précautions paroît rigoureuse et ne se pratique » que pour les misérables; la seconde nécessite la » retenue de deux des gardes qui ont amené Mouton, » les archers du pays ayant été par lui presque tous » employés pour ses recouvrements. »

Des désordres existaient dans les lieux de détention, et, au mois de janvier 1680, le Parlement de Paris rendit un arrêt ⁽³⁾ portant règlement pour les prisons, geôliers et guichetiers.

Cependant le régime ne paraît pas avoir été de suite adouci, car en 1681, dom Louis Élye, ancien

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

⁽²⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

⁽³⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 37.

abbé de Villers-Cotterets, « enfermé depuis trois » mois dans les cachots de la Bastille, demande au » marquis de Louvois à sortir de cette prison ⁽¹⁾, ou » au moins d'avoir la liberté de se rendre parfois » dans la cour, à cause de ses infirmités. »

Malgré les grilles, les verrous et la profondeur des cachots, on parvenait encore à s'évader de cette redoutable Bastille :

« Le 23 août 1686, Besmaus, gouverneur de la » Bastille, écrit pour s'excuser de l'évasion de la » demoiselle Vion ⁽²⁾, qu'il a apprise avec un sensible » chagrin, à son retour du sot voyage qu'il lui a fallu » faire à Liesse.

» Il rejette la faute sur son lieutenant, qui n'a pas » exécuté ses ordres, et dit que *s'il pouvoit seul garder la Bastille, il ne demanderoit aucune grâce ni quartier.* »

La clémence royale avait parfois des omissions qu'il importait de réparer :

« De Rennes, le 8 novembre 1687, le gouverneur, » M. de la Falluère, consulte M. le marquis de la » Seignelay ⁽³⁾, au sujet du vallet de M. de Cham- » bellan, poursuivi avec son maître pour avoir tué

⁽¹⁾ Archives de la Moselle, B. 57.

⁽²⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

⁽³⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

» un homme. Le Roi a gracié le maître, mais n'a
 » rien dit du vallet, à l'égard duquel le procureur
 » général de Rennes demande des instructions pour
 » que l'information soit suivie. »

Faut-il accepter dans son texte, et sans réserve, la lettre suivante :

» Le 13 octobre 1688. — Monsieur, j'ay receu la
 » lettre de cachet de Sa Majesté⁽¹⁾, et y satisfaisant,
 » j'ay dit au sieur Razelli, en présence de celui qui
 » l'a apportée, *qu'il pouvoit sortir quand il lui plai-*
 » *roit.* C'est l'assurance que vous donne celuy qui
 » est, avec respect, votre affectionné serviteur,

» S. ALEXANDRE GIRARD, supérieur de la Charité
 » de Charenton. »

Est-il permis de juger, sans témérité, tous les geôliers, par l'un d'eux ?

« Le 23 août 1694. — Plainte contre Lamothe, « concierge du château de la Tournelle, brutal, tous
 » jours plein de vin, lequel maltraite et assomme les
 » forçats à coups de bâton, sans aucun sujet⁽²⁾. »

» Le même concierge vend du vin aux forçats
 » 8 sols la pinte, quoiqu'il ne paye point d'entrée,
 » lequel vin est aigre, tourné, les rend malades, ce
 » qui est cause qu'il est mort 42 forçats dans la

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

⁽²⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

» Tournelle, depuis le 1^{er} janvier jusques au 22 mars,
 » jour du départ de la chaîne de Paris. »

On voit, par ce seul fait, quels regrettables abus se commettaient, même à Paris, sous l'œil même du Parlement, et il est regrettable de ne pouvoir savoir aujourd'hui quelle punition a été infligée à ce Lamothe, oublieux de tout sentiment de miséricorde et d'humanité envers des hommes confiés non-seulement à sa garde, mais aussi à ses soins.

Des fils de famille, appartenant aux meilleures maisons, se livraient, après boire, à de condamnables violences envers le guet :

« Le 17 août 1696, Robert rend compte que l'on
 » a arrêté la nuit précédente⁽¹⁾, à la foire Saint-Laurent, trois jeunes gens, l'un, appelé le sieur
 » Gilbert des Voisins, cy devant mousquetaire, cousin germain de M. Gilbert, président des enquestes,
 » l'autre, appelé Gilon ou Giron, fils d'une marchande de dentelles, et l'autre, Passel, faisant du
 » désordre dans plusieurs boutiques de la foire; les
 » gardes étant survenus, furent repoussés, et même
 » l'un d'eux fut tué de six coups d'épée, et un autre
 » blessé.

» Les perturbateurs ont été arrêtés et amenés au
 » Châtelet, où l'on fera tout incessamment leur
 » procès. »

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

Sous prétexte que, sous son règne, il n'y avait plus d'hérétiques en France, Louis XIV, par ses divers édits, enveloppa comme d'une chaîne de fer quatre millions de Français, ses sujets pourtant.

La Régence elle-même, dans ses orgies ⁽¹⁾, n'oublia pas ce régime antisocial.

En 1717, on arrêta, à Anduze, soixante-quatorze personnes de la religion réformée, tenant assemblée religieuse. Vingt-deux hommes furent condamnés aux galères, les femmes à la prison perpétuelle.

Le 22 avril 1723, sous le ministère du duc de Richelieu et de sa maîtresse la marquise de Prie, un arrêt du conseil punit des religionnaires en masse, ordonna la démolition des maisons où se tenaient les assemblées, et prescrivit la plantation d'une croix sur leur emplacement.

Le premier édit de la majorité de Louis XV est celui de 1724, qui rappelle les rigueurs de la législation de Louis XIV et qui y ajouta, en prodiguant la peine de mort et en donnant aux père et mère, nouveaux convertis, de plus dures entraves quant à l'éducation de leurs enfants.

La défense faite, en 1669, aux protestants de sortir du royaume sous peine de confiscation de corps et de biens, fut renouvelée par les édits du 14 juillet 1682, de 1685 et de juillet 1786. A l'aide de la

⁽¹⁾ Laferrière, *Histoire du droit français*, p. 428 et suiv.

confiscation on appela la dénonciation, et elle ne fit pas attendre ses perfides offices.

Un homme dont la juste postérité ne doit pas oublier le nom flétri, Jacques Bertin, osa demander au conseil privé le fructueux privilège des dénonciations, dans plusieurs provinces, et, sur sa requête, fut rendu l'arrêt suivant :

« Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son
 » conseil, que le sieur Jacques Bertin, après plu-
 » sieurs recherches qu'il a faites dans les provinces
 » de Normandie, de Picardie, les Trois-Évêchés de
 » Metz, Toul, Verdun, et frontières de Champagne,
 » a une connoissance certaine de plusieurs biens et
 » effets recelés, appartenant à différents particuliers
 » de la religion prétendue réformée, ou nouveaux
 » convertis du royaume, au préjudice des défenses
 » portées dans les édits et déclarations de Sa Majesté,
 » le recouvrement ou régie desquels empêcherait
 » que ceux qui les possèdent n'en fissent passer au-
 » cune partie dans les pays étrangers, comme ils
 » font, au préjudice des défenses susdites; et que,
 » s'il plaisoit à Sa Majesté de lui accorder *le tiers*,
 » tant des meubles que du revenu de ces immeubles
 » et biens cachés, qu'il a découverts et découvrira,
 » il offroit de donner déclaration desdits biens et
 » effets, de faire toutes diligences nécessaires, à ses
 » frais et dépens, sous le nom du sieur Boucher,
 » commis, depuis 1700, par Sa Majesté, à la recette,

» régie et compte des biens des réfugiés, pour les
 » retirer de ceux qui les tiennent cachés, ou en jouis-
 » sent, sans titre valable, offrant aussi de supporter
 » les dommages-intérêts de ceux qu'il dénoncerait,
 » s'ils possédoient à titre légitime.

» Le tout vu et considéré, ouï le rapport du sieur
 » Chamillart, contrôleur général des finances, le
 » Roi, en son conseil, a accepté et accepte les offres
 » faites par ledit Bertin et lui accorde, pour douze
 » années, le privilège par lui sollicité. »

Renchérissant encore sur les déclarations de décembre 1689, du 29 décembre 1699, l'édit de juillet 1700 déclare : « que ceux qui quitteront le lieu de
 » leur relégation, pour se retirer dans les pays étran-
 » gers, sans la permission royale, seront, dès ce
 » moment, censés et réputés étrangers: et, comme
 » tels, privés de leurs états, offices, bénéfices, di-
 » gnités, même de tous effets civils, dans le royaume;
 » qu'en ce cas, les aliénations par eux faites, un an
 » avant leur retraite, par donation, vente ou autre-
 » ment, des biens qui leur appartenoient, soient
 » déclarées de nul effet et valeur, et que, nonobstant
 » ces dispositions, cesdits biens soient sujets à la
 » confiscation portée en notre présent édit. »

La Régence ne laissa pas inactives les lois sur la confiscation, elles furent confirmées par la déclaration du 21 mars 1718, et Louis XV le *Bien-Aimé*, plus rigoureux encore que Louis XIV, édicta que les

réfugiés rentrant en France et faisant abjuration ne pourraient troubler dans leur jouissance leurs parents envoyés en possession. (Édits de décembre 1689, 27 octobre 1725, lettres patentes de 1747, 1750, 1754, 1763.)

Les abjurations étaient quelquefois arrachées par violence, et les prisons mêmes ne les pouvaient ni confirmer ni étouffer :

« Le 25 août 1698, Prévost et sa femme ⁽¹⁾,
 » prisonniers à Guise depuis huit ans, demandent
 » d'être mis en liberté, pour vivre dans la religion
 » protestante, ou qu'il leur soit permis de sortir du
 » royaume.

» Ils conviennent avoir fait abjuration, mais par
 » force, et déclarent, depuis qu'ils sont en prison,
 » quelques instructions qu'on ait voulu leur donner,
 » qu'ils veulent vivre en la religion prétendue ré-
 » formée. »

Une déclaration fut portée, en 1686, contre les prétendus convertis qui refusaient les sacrements, en danger de mort; s'ils survivaient au refus, ils étaient condamnés aux galères perpétuelles, avec confiscation de leurs biens; s'ils mouraient, le procès était fait à leur mémoire, le cadavre était traîné sur la claie, jeté à la voirie et les biens confisqués.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

La seule déclaration du prêtre sur le refus exprimé était érigée en preuve complète par l'édit de 1724.

La peine de mort était prononcée, par l'édit de décembre 1689, contre les ministres rentrant en France sans permission⁽¹⁾; les hommes qui leur donnaient asile étaient condamnés aux galères; une prime de 5,500 livres était acquise aux dénonciateurs. Les déclarations des 29 décembre 1698 et 5 décembre 1699 portaient aussi la peine de mort contre ceux qui favorisaient l'évasion des protestants; enfin, les capitaines et maîtres de navires qui recevaient à leur bord, sans permission du Roi, aucuns sujets de la religion réformée ou nouveaux convertis, encouraient la confiscation de leurs navires et marchandises. Ainsi, la conversion par les dragonnades de Louvois, ou la confiscation et l'exil, telles sont les extrémités entre lesquelles il faut opter, et que pose d'une façon inexorable le despotisme du grand Roi uni avec le catholicisme. Cette situation explique et prophétise peut-être la réaction irréligieuse qui gronde à l'horizon et qui, vers la fin du siècle dernier⁽²⁾, a renversé, d'abord par la polémique, puis par la force, les croyances et les institutions catholiques. Il est une logique dans l'histoire. Louis XIV et son successeur, en rédigeant le code

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*, p. 435 et suiv.

(2) Laferrière, *Histoire du droit français*, p. 439.

des protestants, semblent avoir d'avance rédigé le code de l'émigration.

La diversité du personnel des prisons indique l'arbitraire qui présidait aux détentions : en 1698, dans les prisons du Castillet de Perpignan, se trouvaient un pèlerin basque⁽¹⁾, un moine italien, un vieux capucin accusé d'être un espion, deux Turcs, un diacre de Toul, une fille nommée Marion, laquelle servait un officier qui l'a fait mettre en prison pour l'empêcher de se marier avec un de ses soldats. On avait beau défendre aux prisonniers de communiquer avec l'extérieur, ils le tentaient :

Le 11 juin 1700, M. de Saint-Mars⁽²⁾ envoie au lieutenant général de police une bande de linge sur laquelle sont tracés, avec de la soie noire, ces mots :
 « Il y a dix louis d'or pour celui qui fera savoir à
 » M. Duvaux, correcteur des comptes, qui demeure
 » rue de la Tuanderie, que le prieur de Val-Secret,
 » Maillefer, est enfermé dans une tour de la Bastille,
 » sans messe, sans sacrements et dans l'estat le plus
 » triste. Il est innocent, et il faut demander des com-
 » missaires ou s'adresser à monseigneur le chance-
 » lier, qui sçait son affaire, ou bien à M. d'Argen-
 » son, qui en est chargé. Le prévost de la Coste l'a

(1) *Intendance du Roussillon* (Archives des Pyrénées-Orientales), c. 323.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

» arrêté, et il est à craindre qu'il n'ait usé de beau-
 » coup de surprise. L'ordre étoit du 13 janvier, signé
 » Phelippeaux; surtout le secret. »

Cette missive fut surprise à la visite des prison-
 niers sur le Père prieur de Prémontré, qui, pour la
 confectionner, s'était servi de la soie de son écharpe.
 Les lettres sont noires, sur fond blanc.

Nous venons de voir, par la lettre du gouverneur
 Besmaus, que l'on s'évadait de la Bastille (1686).
 Le lieutenant général de police va lui-même, à son
 tour, nous apprendre par quels procédés on s'éva-
 dait du For-l'Évêque :

« Le 30 octobre 1700, d'Argenson ⁽¹⁾ rend compte
 » que cette nuit, entre trois et quatre heures, il
 » s'est sauvé des prisons du For-Levesque cinq pri-
 » sonniers, savoir : l'abbé Tiffy, qui l'estoit par
 » ordre de messieurs les mareschaux de France; les
 » nommés Lancelot, de la Colonie, détenus pour
 » dettes; Corréard, impliqué dans l'affaire des com-
 » mis de la douane de Lyon; Picard, dit Fribois,
 » accusé de vol et d'assassinat. Corréard devait être
 » mis en liberté, et il a préféré s'en aller cette nuit
 » par la fenêtre que ce matin par la porte.

» Ces prisonniers ont scié trois barreaux de fer
 » d'une des fenestres du troisième étage, qui regar-
 » dent sur le quay, et, après les avoir enlevés, ils

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,
 8122.

» ont attaché à un autre barreau une corde de puits
 » et quelques draps, par le moyen desquels ils se
 » sont coulez jusques en bas, sans justaucorps et
 » presque en chemise.

» Un archer a donné l'éveil au corps de garde du
 » Pont-Neuf, mais trop tard et sans résultat. »

A côté des actes de violence commis par le con-
 cierge de la Tournelle sur les forçats, il faut placer
 ici une tentative de meurtre, commise avec guet-
 apens, sur le commandant du château de Vincennes,
 par un prisonnier. Le fait parut tellement grave, et
 il était sans doute si rare, que le Roi crut devoir
 s'en occuper en son conseil :

« Le Roy ayant été informé ⁽¹⁾ que depuis quel-
 » ques jours le nommé Crosnier, prisonnier, en
 » vertu de ses ordres, au château de Vincennes,
 » avoit frappé et dangereusement blessé d'un coup
 » de pierre, par lui aiguillée à ce dessein, le sieur
 » de Bernaville, commandant dans le château, lors-
 » qu'il alloit le visiter dans sa chambre, et voulant
 » qu'un assassinat de cette qualité, commis par un
 » prisonnier en la personne de l'officier principal,
 » préposé pour sa garde, soit puny avec la diligence
 » et la sévérité convenables, Sa Majesté, estant en
 » son conseil, a ordonné et ordonne que, par le sieur
 » d'Argenson, conseiller, lieutenant général de police

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français,
 8123.

» à Paris, il sera informé dudit assassinat, circonstances et dépendances, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, si aucunes surviennent, Sa Majesté s'en réservant la connoissance et icelle interdite à toutes ses autres cours et juges.

» Suit la délégation du Roi à d'Argenson... »

CHAPITRE DEUXIÈME.

Lettres de cachet et prisons d'État. — Trois femmes extravagantes, dont le diable ne veut pas. — Évasion de madame la marquise de Richelieu. — Une sorcière au château de la Bastille. — Le mariage considéré comme un essai. — Le pape Clément XI établit une prison cellulaire à Rome. — Mademoiselle de la Pallu envoyée aux Cordelières de Saint-François à Saint-Quentin. — Registre du parquet constatant la visite des prisons. — Demande d'une lettre de cachet contre la sœur du curé de Saint-Pierre aux Bœufs. — D'Argenson visite la maison du Refuge. — Une évasion au château du Pont de l'Arche. — Violences du sieur de la Garenne, de Coincy-l'Abbaye. — Mademoiselle de Châtillon doit être mise en liberté. — De Fresquesne fils et la prostituée Bressieux. — L'esprit qui obsède mademoiselle Testart. — Madame de Nassau envoyée au couvent. — Aucune arrestation, le dimanche, en matière civile. — Mademoiselle Harroire mise à l'hôpital. — Le Roi recommande l'active expédition des affaires. — Les visites des prisons. — Protestations de la Cour des aides présentées par Malesherbes. — Avant 1789, les prisons dépendaient de l'autorité judiciaire. — Mise en liberté d'un lieutenant au régiment de Limousin. — Les prisons en 1793.

(Années 1701-1793.)

Après les divisions de la Fronde, dont il avait été le jouet, Louis XIV avait rêvé l'unité ; Fénelon pouvait lui écrire : *On n'a plus parlé de l'Etat, ni des règles, on n'a plus parlé que du Roi et de son bon plaisir*⁽¹⁾, et, pour garder le pouvoir absolu⁽²⁾, il

⁽¹⁾ *Correspondance*, t. II, p. 334 (lettre à Louis XIV).

⁽²⁾ Lemontey, *Essai sur le règne de Louis XIV.*

prit (1697) l'homme initié aux mystères de la politique de Venise, M. le lieutenant général d'Argenson.

Les *lettres de cachet* envoyaient dans les prisons d'État, qui étaient, en France : le château du Tauréau, le château de Saumur ⁽¹⁾, Pierre-Encise, Château-Trompette, le fort de Bréhon, le Mont-Saint-Michel, le château de Ham ⁽²⁾, les îles Sainte-Marguerite, Saint-Lazare à Paris, Bicêtre, Charenton, Angers, Nancy, Rouen, Tanlay, Amboise, Armentières, Lille, Château-Thierry, Romans, Cadillac, Pontorson, Poitiers, la Bastille.

Les femmes avaient pour prison, et souvent pour tombeau : le Refuge, à Dijon ; les Annonciades, à Clermont ; la Madeleine, à la Flèche ; Notre-Dame de Charité, à Guingamp ; les Ursulines, à Chinon ; les Hospitalières, à Gomont ; la Salpêtrière, le château de Valdonne, Sainte-Pélagie, les Madelonnettes.

Quant à M. le lieutenant général de police, son action vigilante pénétrait, on va le voir (pour servir un maître absolu et exigeant qui se nommait le grand Roi), dans le secret de toutes les familles, et assurait, par sa fermeté et sa surveillance de tous les moments, le calme dans les choses et dans les esprits à Paris.

⁽¹⁾ *Curiosités des Parlements de France*. Gosse, éditeur ; Paris, 1863.

⁽²⁾ *Histoire du château de Ham*, par Charles Gomart. Saint-Quentin, Doloy, éditeur.

Le 8 octobre 1701, d'Argenson écrit ⁽¹⁾ : « Il m'est » tombé sous la main deux ou trois fâmes (*sic*) extravagantes, qui ont la fureur de se vouloir donner au » diable, pour avoir de l'argent, mais dont le diable » ne veut point du tout. Une de ces fâmes se nomme » Berthemet d'Estrade et a un mary, l'autre est la » veuve Fenouillet ; sa phantaisie est de se faire aimer » de Berthemet, le maistre des requestes ; l'autre fait » consister la suprême félicité à faire des procez et à » les gagner... Elles ont tant persécuté un pauvre » maître d'école, nommé Protain, qu'elles luy ont fait » croire qu'il estoit sorcier : sur cette assurance, il » leur a écrit des pactes avec Lucifer, qui sont joints ; » l'un est sur du parchemin vierge, s'il en fut jamais, » l'autre en papier. Je propose d'envoyer Protain » pour cinq ou six mois à l'hôpital général, ainsi que » la veuve Fenouillet, et de gracier la dame Berthemet, en considération de son mary, sur qui la peine » qu'elle a méritée réfléchirait nécessairement. »

Les rapports du lieutenant général aux ministres sont fréquents, détaillés, sincères, ainsi qu'il convient, et, en marge, se trouve l'approbation ou le refus de la mesure proposée. En lisant ces pages, où de grands titres sont auprès des noms les plus humbles, on sent le néant de toutes ces grandeurs apparentes, et on comprend combien cette société si

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

polie, si élégante à l'extérieur, était gangrenée au fond.

« Paris, 8 avril 1703. — M. d'Argenson⁽¹⁾ rend
 » compte de l'évasion de madame la marquise de
 » Richelieu, qui, le 28 mars précédent, s'est échap-
 » pée du couvent des religieuses angloises du faulx-
 » bourg Saint-Antoine. Le lieutenant général de
 » police s'y étant transporté, de l'ordre du Roy,
 » reconnoît qu'elle avoit escaladé, en s'aidant d'une
 » sorte de treillis formant une échelle, fort commode
 » pour l'exécution d'un pareil dessein. Elle avoit été
 » aidée par sa femme de chambre et par mademoi-
 » selle de La Motte, fille de celui qui estoit lieutenant
 » du Roy à Pignerolle, lesquelles firent, mais en
 » vain, leur possible pour l'en détourner. »

Le mystérieux, le surnaturel, l'inconnu ont toujours eu en France beaucoup d'adeptes, quel que soit le nom ou le titre dont ils se soient parés. L'attention de nos rois s'était depuis longtemps portée sur tous ces charmeurs, devins, sorciers⁽²⁾, qui recouraient aux sciences occultes, et partant mauvaises ;

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8124.

⁽²⁾ De nos jours, les illuminés ont été l'objet de savantes études et leçons, parmi lesquelles on peut citer celles de MM. Alfred Maury (*Magie et astrologie*), Th. Louise, professeur de rhétorique au lycée de Valenciennes (*la Sorcellerie*) ; Charles, professeur au lycée Louis-le-Grand (*les Illuminés au dix-neuvième siècle*).

ils ne se contentaient pas d'opérer leurs miracles, ils pratiquaient des avortements et des intrigues, sans se soucier, croyants ou aveugles qu'ils étaient, des poursuites et de la punition qui devait, à la fin, en être le dénouement assuré.

« Le 5 may 1703, d'Argenson donne avis au mi-
 » nistre que la nommée Jonan de Monty⁽¹⁾ est à la
 » Bastille, par ordre du Roy, pour s'estre meslée de
 » sorcellerie et avoir donné des remèdes pour faire
 » avorter, puis s'être meslée d'intrigues criminelles. »

En marge est écrite cette mention : « *Bon, s'en
 » souvenir et suivre l'affaire des sorciers, qui presse,
 » par la longueur qu'elle dure.* »

A une époque et sous un règne (le monarque lui-même donnant l'exemple) où il était de mode de rire des maris trompés, le lieutenant de police s'étonne des théories d'une femme de seize ans regardant le mariage comme un essai :

Le 12 novembre 1703, « d'Argenson demande au
 » ministre, *qui la refuse*, l'autorisation de faire en-
 » fermer au Refuge une jeune femme⁽²⁾, âgée de
 » seize ans, dont le mari se nomme Baudouin, la-
 » quelle publie hautement qu'elle n'aimera jamais
 » son mari, qu'il n'y a point de loy qui l'ordonne,

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

⁽²⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8123.

» et que chacun est libre de disposer de son cœur et
 » de sa personne comme il lui plaît, mais que c'est
 » une espèce de crime de donner l'un sans l'autre.
 » Suivant ces principes, elle va coucher chez sa
 » mère, où elle trouve, dit-on, un ami, tantôt chez
 » un autre homme... Quoique accoutumé depuis
 » plusieurs années aux discours impudents et ridi-
 » cules, je n'ay pu m'empêcher d'estre surpris des
 » raisonnemens dont cette femme appuie son système,
 » regardant le mariage comme un essay, ajoutant
 » qu'il n'y a rien de fait quand l'inclination ne s'ac-
 » corde pas avec le contrat ⁽¹⁾. »

C'est au pape Clément XI qu'il faut attribuer la première institution des maisons cellulaires; Sa Sainteté fit édifier à Rome, en 1703, une prison de correction où l'on pratiqua, pour la première fois, le travail en silence dans des ateliers communs, pendant le jour, avec réclusion pendant la nuit dans la cellule.

Ce système devait être, bien plus tard, appliqué à Gand et à Vilvorde, près Bruxelles, par l'arrêté du 23 nivôse an IX (13 janvier 1801).

En attendant l'établissement de prisons spéciales, et aussi une législation déterminant les seuls cas où l'incarcération pourrait être opérée, on détenait dans des couvents qui déclinaient une responsabilité

⁽¹⁾ George Sand, *Indiana*.

et une charge pour lesquelles leur institution n'était pas fondée :

Le 13 décembre 1704, « les religieuses corde-
 » lières de Saint-François, à Saint-Quentin ⁽¹⁾, de-
 » mandent à être déchargées de la garde de la demoiselle de la Pallu, qu'elles ont reçue dans leur
 » couvent pour obéir aux ordres de Sa Majesté,
 » représentant que la réception de ces sortes de per-
 » sonnes dans les communautés est entièrement con-
 » traire aux réglemens.

» Signé : Sœur E. CAIGNART, supérieure.

» Sœur M. de POUILLY, mère vicairie.

» Sœur de RICOUR, despositaire. »

La magistrature cherchait autant qu'il était en elle à constater l'état des prisons et à signaler les détentions trop prolongées :

Le 27 mars 1706, « un arrêt du Parlement de
 » Besançon prescrit aux procureurs du Roi de tenir
 » en leur parquet un registre constatant la visite des
 » prisons ⁽²⁾. »

A quoi pouvaient servir ces visites, sinon à faire reconnaître, sans les prévenir ou les effacer, des

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

⁽²⁾ *Recueil des édits vérifiés au Parlement de Besançon (1771-1778)*, t. II, p. 403.

détentions illégalement opérées, en vertu d'un ordre obtenu par l'intrigue, par la faveur, ou par des causes insuffisamment explorées?

Le 5 janvier 1708, « d'Argenson demande une » lettre de cachet qui lui est nécessaire pour faire » conduire et enfermer aux Ursulines de Chartres » Marie le Caron⁽¹⁾, veuve de Louis Guérin, sœur de » M. le curé de Saint-Pierre aux Bœufs, qu'elle in- » sulte et trouble par ses extravagances et fureurs. »

De nos jours, on ferait une enquête sur les faits, sur l'état mental, et le parquet donnerait une suite régulière; ici, rien de pareil, pas même la détermination de la durée de la détention réclamée.

Il y a toujours profit à voir par soi-même, et l'on retire toujours un grand avantage de ces visites pour les améliorations à proposer :

Le 10 avril 1708, « M. d'Argenson visite la mai- » son du Refuge, où il trouve quatre détenues : ma- » dame de la Croix, femme du colonel de ce nom ; » madame de Chasteaufort⁽²⁾, dont le mari est aussi » colonel ; mademoiselle de Salonne, dont les mal- » heurs sont connus, et mademoiselle Taillandier, dont » la débauche publique a été accompagnée de tant » de scandale. M. de Chamillart a signé les deux pre-

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8124.

⁽²⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

» miers ordres de détention, et M. de Pontchartrain » les autres.

» Outre le couvent, la maison de force contient » huit cellules grillées, et quatre ont des vues sur » plusieurs voisins ; il y auroit lieu, si l'intention du » Roi est que cette maison devienne seure, d'en » élever les murs de clôture. »

Toujours des évasions :

Novembre 1708. « Le sieur Langlois, comman- » dant au château du Pont-de-l'Arche, donne avis » que le nommé la Bredonnière, prisonnier, s'est » évadé la nuit du 22 au 23 octobre dernier⁽¹⁾. Le » détenu avoit la chambre au rez-de-chaussée de la tour » du château, qui est le long du grand chemin con- » duisant à Rouen. Il a brisé la chaîne avec laquelle » il étoit attaché, rompu trois portes qui l'enfer- » moient, est monté à la chambre au-dessus, puis, » ayant coupé les couvertures de son lit pour en » faire une corde, il s'est sauvé par la fenestre de » cette chambre, et n'a pu encore être repris. »

Même pendant que l'instruction étoit ouverte et se poursuivait, on déposait un inculpé dans une prison d'État également éloignée de son domicile et aussi du lieu où le fait incriminé avait été commis :

En 1711, « M. d'Ormesson demande un ordre » pour faire mettre au château de Ham le sieur de

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8124.

» la Garenne ⁽¹⁾, gentilhomme du lieu de Coincy-
» l'Abbaye. »

L'inculpé, sur les plaintes faites de ses violences envers sa mère et son frère, est arrêté, et il est informé de sa conduite par M. Beauvisage (Pierre), avocat en Parlement, subdélégué de monseigneur l'intendant en la généralité de Soissons, assisté de Hierosme Trudello, son greffier.

Le lieutenant général provoque lui-même une mise en liberté :

« Le 24 octobre 1712, M. d'Argenson ⁽²⁾ ayant
» appris que MM. les commissaires du Parlement
» ayant visité la veille les prisons du Fort-l'Évê-
» que ⁽³⁾, avoient été touchés de l'état où se trouve
» la demoiselle de Chastillon, demande que cette
» détenue soit mise en liberté et recommandée au
» maître de la voiture (au lieu d'être conduite par un
» exempt) ⁽⁴⁾, ce qui épargneroit au Roy trois ou
» quatre cents livres. »

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8125.

⁽²⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8125.

⁽³⁾ Les juges d'instruction font encore aujourd'hui des visites dans les *maisons d'arrêt*. Elles devraient être étendues aux *maisons de justice et de force*, afin de recueillir et de constater les plaintes. Nul contrôle n'est plus sérieux, et il faut tenir un grand compte de ces rapports.

⁽⁴⁾ *Rapport au ministre de l'intérieur*, par M. Dupuy (transfèrements). Paris, 1865.

On usait, sous l'ancien régime, d'un système prompt et facile pour enlever les fils de famille aux séductions des prostituées : celles-ci étaient envoyées à l'hôpital, les parents faisaient les frais, ce qui leur était encore une grande économie :

« Le 20 avril 1713, sur la plainte de madame de
» Fresquesne ⁽¹⁾, veuve d'un président à mortier du
» Parlement, à Rouen, contre la nommée Bressieux,
» prostituée, qui a fait dépenser au fils de Fresquesne
» plus de vingt mille livres et qui veut l'épouser.
» D'Argenson propose de renfermer au plus tôt cette
» prostituée à l'hôpital général, où l'on offre de
» payer pour elle 250 livres de pension. »

A Paris tout est spectacle, même les esprits (nous dirions aujourd'hui les *spirites*), auxquels on devrait être pourtant bien accoutumé, car leurs apparitions y sont bien anciennes ; seulement, au dix-huitième siècle, on les faisait tenir en observation par une escouade du guet précédant l'exorcisme :

« Le 14 novembre 1713, rapport de M. d'Argen-
» son ⁽²⁾ au sujet du prétendu esprit qui obsède la
» fille de M. Testart, fermier général, et devient à
» Paris une espèce de spectacle. On doit prier M. le
» cardinal de Noailles d'employer l'exorcisme... »

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8125.

⁽²⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8125.

» M. Testart n'est presque plus le maître dans sa
 » maison, dont il ne peut refuser l'entrée à quantité
 » de personnes de la première considération, que la
 » curiosité y attire de tous les quartiers de Paris, en
 » sorte qu'il a désiré qu'il fût pourvu à sa sécurité
 » pendant quelques nuits. A cet effet, une brigade
 » et une escouade du guet seront chargées d'y avoir
 » une continuelle attention. »

On remerciait le Roi d'une lettre de cachet comme
 d'un bienfait accordé à une famille, ainsi débarrassée
 de l'un de ses membres, importun ou dangereux :

« Le 15 août 1715, Emmanuel, prince de Nassau,
 » et l'archevêque de Reims remercient le Roi ⁽¹⁾, qui
 » veut bien accorder une lettre de cachet pour faire
 » aller madame la princesse de Nassau dans un cou-
 » vent. Elle a préféré ce parti à celui d'aller dans
 » une des terres de son mari. »

Malgré ce mépris pour la liberté individuelle, il
 était défendu, en matière civile, d'arrêter personne
 dans sa maison et aussi de faire aucune arrestation
 le dimanche. C'est là ce qui résulte formellement de
 la jurisprudence du Parlement, notamment des arrêts
 des 13 novembre 1693, 11 septembre 1697, 19 dé-
 cembre 1702, 17 septembre 1707. V. Ordonnance
 criminelle du mois d'août 1670, titre XII.

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 8122.

Il fallait être respectueux, même pour le papier
 notifiant un ordre du Roi :

« En 1762, mademoiselle Harroire fut mise à
 » l'hôpital, pour avoir jeté dans la rue un ordre du
 » Roi ⁽¹⁾ que la police lui avait notifié pour retourner
 » dans son pays. Elle vivoit avec M. Maynaud fils,
 » conseiller au Parlement, qui entretenoit aussi
 » mademoiselle Faillon, figurante des Italiens. »

Le 17 août 1768, à Compiègne, le Roi recom-
 mande au Parlement d'activer l'expédition des affaires
 sans diminuer l'attention scrupuleuse qui doit être
 apportée à tout ce qui intéresse l'honneur et la vie
 de ses sujets..., de visiter exactement les prison-
 niers, surtout lorsqu'ils sont amenés dans les pri-
 sons, pour qu'il ne leur soit laissé aucun instrument
 propre à leur faciliter des effractions, et pour que
 l'entrée en soit absolument interdite à toutes les
 personnes qui ne sont pas nécessaires pour le
 service ⁽²⁾.

Messieurs de la Tournelle répondent par les états
 tenus tous les ans par ceux qui président cette
 chambre : dans le Parlement commençant à la
 Saint-Martin de 1758, il n'y a eu que 332 procès; en

⁽¹⁾ *Journal des inspecteurs de M. de Sartines*. 1863. Paris, Dentu; et à Bruxelles, Parent.

⁽²⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 3487.

1759, 380; en 1760, 422; en 1761, 404; en 1762, 409; en 1763, 424; en 1764, 455; en 1765, 492; en 1766, 446; en 1767, 542 ⁽¹⁾.

L'inspection des prisons était faite avec beaucoup d'attention, nous pouvons le dire même aujourd'hui, car indépendamment des procès-verbaux de visites ordonnées par les juges ⁽²⁾ et qui se trouvent dans les instructions criminelles, on a réuni et conservé les procès-verbaux de visites faites à Saint-Lazare et à Charenton (1717-1789).

Un président ou membre du Parlement, accompagné du procureur général ou d'un de ses substituts et du greffier criminel, se rendait dans chacune de ces maisons, se faisait représenter les livres d'écrou et registres et dresser l'état des pensionnaires avec la mention de la cause de leur détention; puis il allait visiter chacun d'eux, recevoir les plaintes s'il y en avait, examiner la tenue de la maison et faire

⁽¹⁾ Aujourd'hui, dans le ressort de Paris, pour le département de la Seine, les juges d'instruction rendent 8,927 ordonnances, et dans les six autres départements 7,366, en tout 16,293 ordonnances, dont 11,855 dans le premier mois du crime, et 2,664 dans le second mois, c'est-à-dire 93 sur 100.

A la cour, 778 arrêts de la chambre d'accusation, et 722 arrêts de cour d'assises. Sur les 23,793 jugements correctionnels, on rencontre 1,347 appels, par suite des pourvois du ministère public ou des parties. (*Comptes de justice criminelle de 1863.*)

⁽²⁾ Archives du Parlement de Paris. H. Plon, éditeur; 1863.

les injonctions ou recommandations nécessaires ⁽¹⁾; il était dressé procès-verbal du tout.

Cependant, malgré les injonctions royales, malgré le bon vouloir des magistrats, il y avait de graves abus, que la voix déjà éloquente de Malesherbes signalait, au nom de la cour des aides, au roi Louis XV, sous forme de respectueuses protestations :

« Sire, il existe (1770) dans le château de Bicêtre
 » des cachots souterrains, creusés autrefois pour y
 » enfermer quelques fameux criminels qui, après
 » avoir été condamnés au dernier supplice, n'avoient
 » obtenu leur grâce qu'en dénonçant leurs complices, et il semble qu'on s'étudia à ne leur laisser
 » qu'un genre de vie qui leur fit regretter la mort.
 » On voulut qu'une obscurité entière régnât dans ce
 » séjour; il falloit cependant y laisser entrer l'air,
 » absolument nécessaire pour la vie. On imagina de
 » construire sous terre des piliers, percés obliquement dans leur longueur et répondant à des tuyaux
 » qui descendent dans le souterrain. C'est par ce
 » moyen qu'on a établi quelque communication avec
 » l'air extérieur, sans laisser aucun accès à la lumière. Les malheureux qu'on enferme dans ces

⁽¹⁾ Maintenant les juges d'instruction se bornent à constater les faits et à les signaler dans leur rapport, dont extrait est adressé à l'autorité administrative, laquelle est seule maîtresse d'accueillir ou de rejeter les modifications indiquées.

» lieux humides et infects sont attachés à la muraille
 » par une lourde chaîne, et on leur donne de la
 » paille, de l'eau et du pain. Votre Majesté aura
 » peine à croire qu'on ait eu la barbarie de tenir
 » *plus d'un mois*, dans ce séjour d'horreur, un
 » homme qu'on *soupçonnoit de fraude*. Personne,
 » dans votre royaume, Sire, n'est assuré de ne pas
 » voir sa liberté sacrifiée à une vengeance, car per-
 » sonne n'est assez grand pour être à l'abri de la
 » haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas
 » digne de celle d'un commis des fermes⁽¹⁾ ! »

Des écrivains, dont les essais avaient déplu à la cour, au clergé, à la favorite, étaient arrêtés, sans autre forme de procès, trop heureux quand le caprice qui les avait jetés en prison ne les y oubliait pas longtemps et les en faisait enfin sortir :

Le 12 avril 1777, M. Delisle de Salles fut emprisonné au Châtelet⁽²⁾ pour son livre de la *Philosophie de la nature*, et il y reçut la visite des écrivains et des femmes distinguées attachés au parti philosophique.

En vain les Parlements faisaient des arrêts de

(1) *Recueil de Lamoignon sur la cour des aydes*, 1779, in-4°, à la bibliothèque de la cour de cassation, p. 485-498 (affaire de Guillaume Monnerat, marchand de Limoges, arrêté en 1767, à Paris, comme suspect de contrebande).

(2) *Documents inédits tirés du château d'Harcourt*, par C. Hippau. A Caen, 1864.

règlement⁽¹⁾ pour la police des lieux de détention confiés à leur autorité par l'ordonnance criminelle (titre XIII), elle s'arrêtait devant un ordre signé du Roi, en la forme impérative ci-dessous :

« 22 janvier 1786. De par le Roy, cher et bien-
 » amé, nous vous mandons et ordonnons de recevoir
 » dans votre maison de Saint-Méen le nommé Fran-
 » çois le Mogueron⁽²⁾, et de l'y garder pendant deux
 » ans, de notre part, au moyen de la pension qui
 » vous sera payée par la famille ; si n'y faites faute,
 » car tel est notre plaisir. — Donné à Versailles. —
 » LOUIS. »

Contre-signé : Le baron DE BRETEUIL.

En 1789, ordre de mettre en liberté un lieutenant au régiment de Limousin, enfermé à Saint-Yon, ensuite au couvent des Bénédictins de Beaumont-en-Auge⁽³⁾, sur la *demande de son colonel et de deux de ses oncles, capitaines au même régiment, ses tuteurs*.

Le motif de cette détention était un « *projet de mariage avec une demoiselle peu riche, mais d'une*

(1) *Arrêts du Parlement de Paris* (18 juin 1704, 1^{er} septembre 1717).

(2) Voir l'intéressante *Notice historique sur le Petit-Saint-Méen de Joug, asile des aliénés d'Ille-et-Vilaine*, par M. le docteur L. Mennant des Chesnais, directeur. Rennes, 1864 ; Leroy, éditeur.

(3) *Archives de la Seine-Inférieure*, C. 49.

« famille égale à la sienne, avec laquelle l'officier
 » avait promis de se marier. » « Le Roi, écrit le
 » comte de Saint-Germain, à qui j'ai rendu compte
 » de ces détails, a jugé que quelques traits d'incon-
 » duite et un dérangement peu considérable n'étoient
 » pas des motifs pour perpétuer sa captivité, et
 » Sa Majesté a décidé que, s'il étoit réellement
 » majeur, il seroit mis en liberté. »

Ici, on le voit, l'attention du Roi avait été heureusement appelée sur la détention du lieutenant au régiment de Limousin; mais combien d'autres prisonniers restaient oubliés dans les cachots, pendant des mois, souvent même pendant des années! Sous l'ancien régime, on pouvait dire en bien des cas : *Si le Roi le savait!*

A Paris et dans les provinces, les prisons, pendant la Révolution de 1793, furent le théâtre de persécutions et de proscriptions organisées contre les détenus. Des hommes perdus de mœurs ⁽¹⁾ y furent introduits par le maire de Paris, en qualité de guichetiers, pour y jouer le rôle de faux dénonciateurs. Henriot prive les détenus de toute communication, leur ôte jusqu'à la consolation de transmettre au dehors des billets ouverts, leur arrache plumes, encre, papier, les réduit au plus terrible secret, et place des gardes jusqu'aux portes de leurs chambres.

⁽¹⁾ Déposition de Thiriet, chef de division, entendu dans le procès de Fouquier-Tinville.

L'administration de la police seconde de tout son pouvoir les projets affreux d'Henriot et du maire, s'attache à porter les détenus au désespoir en les privant de tout secours, en plaçant en qualité de concierges les hommes les plus atroces, sous lesquels la dépopulation des prisons est rapide. Le tribunal révolutionnaire et la police élèvent dans Paris un grand nombre de maisons d'arrêt, où les prisonniers étaient encombrés d'une manière affreuse. On voit s'élever les prisons du Plessis et des Quatre-Nations, où les architectes, d'après les ordres de Fouquier-Tinville, semblent prendre à tâche de priver les détenus non-seulement de la jouissance des cours, de la vue de l'horizon, de toute communication de corridor à corridor, et, pour ainsi dire, de l'air nécessaire à leur existence. Les détenus étaient aux Quatre-Nations entassés deux mille dans un local suffisant pour six cents ⁽¹⁾!

⁽¹⁾ *Luctus et ultrices posuere cubilia curæ,
 Pallentesque habitant morbi, tristisque senectus,
 Et metus et malesuada fames ac turpis egestas.*

Virg. Æneid., lib. VI, 274-276.

Telle était l'inscription que l'on pouvait mettre sur ces lugubres prisons.

CHAPITRE TROISIÈME.

L'emprisonnement devient une peine. — Système cellulaire. — Les condamnés en Irlande. — La prison d'Amsterdam visitée par un ministre de la justice. — Population des maisons centrales. — Ses éléments. — Discipline des prisons américaines. — Vote de la Chambre de Wurtemberg sur l'emprisonnement. — Visite de Sa Majesté l'Impératrice aux prisons de Paris. — Ses résultats.

L'emprisonnement n'était pas autrefois une peine proprement dite, mais seulement un moyen de s'assurer de la personne des prévenus et des condamnés.

Les lois des 22 juillet et 6 octobre 1791 vinrent enfin substituer la pénalité de l'emprisonnement à divers degrés, au fouet, à la mutilation et aux autres tortures.

Cette heureuse réforme introduisit dans notre droit criminel⁽¹⁾ un principe nouveau, l'amendement des condamnés⁽²⁾, principe qui est aujourd'hui devenu, en France, la base du système péniten-

(1) Rapport présenté par M. Dupuy, directeur des prisons et établissements pénitentiaires. Paris, 1865; Paul Dupont, imprimeur. — Qu'il nous soit aussi permis d'adresser ici un affectueux souvenir à M. Louis Perrot, qui a laissé dans l'administration des prisons la trace de son intelligente et féconde initiative.

(2) Les jurisconsultes romains avaient dit déjà : *Pœna constituitur in emendationem hominum.*

tière actuellement appliqué par tout l'Empire, sous une habile et humaine direction dont le siège est au ministère de l'intérieur.

Les lois du 22 juillet 1791 et du 6 octobre suivant accordèrent aux détenus le pain, l'eau, le coucher.

Un arrêté du 28 ventôse an IX alloua aux prisonniers soixante-quinze décagrammes (une livre et demie) de pain et un litre de soupe aux légumes. (Décision du 19 mai 1818.) Depuis 1855, le service alimentaire des prisons a été réglé en France de telle manière que le pain donné aux détenus soit un mélange d'un tiers de seigle à deux tiers de froment. Un seul service gras est donné chaque semaine⁽¹⁾.

Le système cellulaire a été, chez nous, une importation britannique; l'Angleterre professe pour ses lois un culte excessif; aussi n'est-ce pas par ce côté, mais par d'autres, que nous avons cherché à lui ressembler⁽²⁾, sans même tenir un compte suffisant de la différence des mœurs, des habitudes ou du climat. Les idées françaises nous sont souvent retournées d'Angleterre, et elles en reviennent alors avec bien plus de chances de succès chez nous.

Lorsque Bentham conseillait, en 1791, dans sa *Panoptique*, l'encellulement comme moyen disciplinaire, il reproduisait le système que le Père

(1) Rapport présenté par M. Dupuy, directeur des prisons. 1865.

(2) Des contraventions à Londres. Michel Lévy, éditeur. 1860.

Mabillon avait formulé dès 1692 pour les religieux auxquels il indiquait la cellule, le silence, la prière, le travail, comme bases certaines de leur amélioration.

En fondant à Rome la première maison de refuge, avec travail silencieux pendant le jour et encellulement de nuit ⁽¹⁾, le pape Clément XI prescrivait et recommandait une *classification des détenus*, le *silence* et une *couche distincte* comme principales règles.

Howard conseilla aussi l'*encellulement nocturne*, avec classification, et la *cellule nuit et jour*, comme moyen disciplinaire seulement.

Son système fut appliqué au pénitencier de Gloucester, et dès 1812 il fut admis, mais avec diverses modifications, à Milbank.

Aux États-Unis, on expérimenta deux systèmes que l'Europe a empruntés peut-être avec plus de subit enthousiasme que de froide maturité : le système d'Auburn ou de New-York, fondé sur l'emprisonnement solitaire de nuit, le travail silencieux en commun pendant le jour, puis le système de Philadelphie ou de Cherry-Hill, avec encellulement solitaire de jour et de nuit.

Avec quelques modifications, ces systèmes sont aujourd'hui appliqués dans la plupart des États de

(1) Cinquante ans plus tard, Marie-Thérèse fondait la maison de force de Gand.

l'Europe ⁽¹⁾, notamment en France et en Angleterre. Ils ne doivent pas être, suivant nous, le dernier mot, pour notre époque, du système pénitentiaire. Il convient d'étudier ce qui se passe de l'autre côté du détroit, où la question des condamnés a été l'objet de sérieuses études, sur la *libération provisoire* notamment. M. le capitaine Walter Crofton a formulé ainsi ses idées à ce sujet, disons mieux, son système ⁽²⁾ : « Sur les quatre-vingt-cinq condamnés dont » on est satisfait, trente seront soumis à une surveillance et à des rapports hebdomadaires, afin de » savoir s'ils servent fidèlement ceux qui les emploient. » Dans un grand nombre de cas, les célibataires déposent leurs économies à la caisse d'épargne, afin de pouvoir émigrer lors de leur libération ; or, il est permis de prendre pour type de la conduite de toute la catégorie libérée de la même manière, la conduite éprouvée de trente individus soumis au même régime que les autres. Ce type n'est même pas trop favorable, parce qu'ils sont entourés des tentations d'une ville, et que leurs antécédents les empêchent de trouver immédiatement et sans intermédiaire un travail assuré.

(1) On peut consulter les consciencieux travaux de MM. de Beaumont et de Tocqueville, Bérenger, Lucas, Bonneville, sur les divers systèmes appliqués.

(2) *A few remarks on the convict question*, by captain Walter Crofton, chairman of directors of Irish convict prisons. Dublin, William Bernard Kelly, 8, Grafton street; 1857.

Il y a dans le régime des condamnés placés au degré intermédiaire des phases nombreuses, combinées pour aboutir à la fin désirée, tout en respectant les principes qui exigent que les condamnés, n'étant pas mieux traités que les ouvriers libres, soient forcés à travailler activement.

Des cabanes en fer, mobiles, ont été construites pour les condamnés de cette catégorie employés aux travaux publics. Nul doute que l'application de ces individus, pouvant être si facilement et si économiquement logés, sera en même temps un précieux auxiliaire pour le service public, et un sérieux moyen de réforme pour les condamnés.

La difficulté était d'abord de se procurer des surveillants convenables pour faire fonctionner un pareil système. Cet obstacle n'est plus maintenant insurmontable, et l'offre sera bientôt au niveau de la demande, si l'administration se montre judicieuse dans ses exigences et circonspecte dans ses choix. Le surveillant devra être préparé pour la mission à laquelle on le destine.

Les prisonniers du degré intermédiaire qui se conduisent mal sont aussitôt replacés sous une discipline pénale, comme ayant échoué dans l'épreuve imposée; le pénitencier opère ainsi comme un filtre entre la prison et la société.

Des salaires sont fixés, très-minimes pendant la période pénale, et ils sont augmentés pendant la pé-

riode intermédiaire; c'est augmenter en même temps la récompense de la bonne conduite.

L'introduction des épreuves qui ne peuvent avoir lieu dans une prison servira à décider la société à employer le condamné qui aura subi ces épreuves. Sans la certitude que le condamné trouvera du travail, le but du *ticket of licence* (billet de permission) sera manqué dans l'application, et le ticket ne servira plus qu'à raccourcir le terme de la libération. Le patron, connaissant les antécédents du condamné qu'il emploie, peut exercer sur celui-ci une surveillance utile à la société et à lui-même, une surveillance sans laquelle la libération provisoire devient une mesure sans valeur.

En restreignant la délivrance des *tickets of licence* aux prisonniers qui recevront des offres d'emploi, et en maintenant une stricte surveillance après la libération, on fera cesser graduellement les craintes existantes, et il n'y aura plus là qu'une question de demande et d'offre à débattre.

Ces restrictions devant diminuer le nombre des libérés dans le Royaume-Uni, il sera nécessaire d'assigner une autre destination aux autres condamnés.

L'Australie occidentale étant la seule colonie qui veuille recevoir des condamnés, il faut en déporter en ce pays autant qu'il peut en recevoir, à la satisfaction des habitants. Cette force d'absorption s'augmenterait beaucoup encore si l'on n'embarquait que

des condamnés appartenant à la classe corrigible, et dont le travail peut être appliqué, sans dépense pour le gouvernement, dans des bâtiments mobiles, jusqu'à ce qu'ils trouvent un travail sédentaire et sérieux. Cette classe de déportés trouvera bien plus facilement du travail que les malfaiteurs dangereux que l'on déverse sur la colonie, et qui restent pendant quelque temps à la charge de l'État. L'effet de cette déportation réformatrice, pour ainsi dire, serait sans doute d'engager avant peu d'autres colonies, souffrant de l'élévation des salaires, à recevoir les condamnés qui veulent s'amender.

Indépendamment de ces avantages, beaucoup de libérés industriels, entrepreneurs, pourraient émigrer vers d'autres points de la colonie, où ils trouveraient du travail, et y devenir par la suite propriétaires et patrons.

Au lieu d'établir une nouvelle et dispendieuse colonie, il serait préférable d'utiliser la colonie actuelle de l'Australie occidentale, et d'y exécuter, aux frais de la mère patrie, des travaux de nature à y attirer des capitaux. L'Australie a été jusqu'ici, il est vrai, subventionnée par l'État, mais les dépenses ainsi faites ne doivent pas être regrettées, car elles ont largement fructifié.

Une route de deux cent soixante-dix milles de longueur a été ouverte, depuis la capitale jusqu'au détroit du Roi Georges, station pour les paquebots,

désignée au contrat intervenu entre les compagnies européennes et les compagnies australiennes. La colonie s'étend sur un espace de huit cents milles, dont six cents sont déjà presque peuplés; elle renferme des minéraux, des bois de construction très-précieux, qui pourraient alimenter un commerce d'exportation avec l'Australie du sud, l'Inde, l'Angleterre et le Cap.

L'inspecteur des condamnés en Australie occidentale s'exprimait ainsi dans un rapport adressé au comité de déportation nommé par la Chambre des lords : « Il y a incontestablement dans l'Australie » beaucoup de terres propres à la culture des » céréales, et la colonie pourrait produire assez de » grains pour l'approvisionnement de toutes les sessions australiennes. C'est aussi un magnifique » pays pour la culture de la vigne, de l'olivier; pour » tout dire en un mot, c'est un pays plutôt agricole » que pastoral; il ne ressemble pas aux autres colonies, où un homme peut se rendre avec quelques » livres sterling, acheter des moutons, les laisser » croître, et avec ce produit faire rapidement fortune. L'Australie est avant tout un territoire agricole ayant besoin, pour fructifier, de nombreux » capitaux. Le climat est un des plus beaux du » monde, et cette terre, qui contient sans doute de » l'or, deviendra, si le gouvernement la favorise, » une très-belle et très-prospère colonie. Une abon-

» dante mine de plomb, bien exploitée, serait d'un excellent rendement. »

M. le capitaine Fitz-Gérald, ancien gouverneur de l'Australie occidentale, disait de son côté : « Si l'on m'avait donné quatre mille *convicts*, je les aurais employés à développer les ressources de la colonie, qui abonde en produits agricoles ou forestiers. » On y espérait pouvoir conclure un important contrat pour la livraison de l'acajou indigène : ce bois ne se détériore pas sous l'eau. Aussi l'ingénieur chargé de la construction d'un pont sur le Torrent, avait-il déclaré qu'il ne commencerait cette entreprise que si on lui envoyait des bois de l'Australie occidentale, et il lui en avait été de suite expédié pour vingt-quatre mille livres sterling.

Quant aux produits de la mine de plomb, ils seraient illimités, si l'argent ne manquait pour son exploitation ; chaque année on expédie environ six cents tonnes de minerai de plomb à Singapor.

Le nombre des transportés pourrait être doublé en dix ans, parce que les *convicts* eux-mêmes, devenus fermiers, emploient à leur tour des libérés.

En parcourant avec soin les dépositions des divers témoins entendus par le comité et en consultant d'autres renseignements relatifs à l'Australie occidentale, on arrive à cette conclusion, que : si les progrès de cette colonie sont retardés par le manque de capitaux, elle possède néanmoins des éléments décisifs de

prospérité, qui, développés, encouragés par la mère patrie, serviraient à attirer les capitaux et à moraliser par suite les libérés, tandis qu'en Angleterre ils retomberaient fatalement en état de récidive. Déjà dans plusieurs districts se fondent des écoles et autres établissements destinés à la moralisation des transportés, et les colons donnent leur plus sérieuse coopération à cette œuvre, comme l'a prouvé le meeting récemment tenu à Perth. Il importe donc d'essayer un système intelligent de déportation qui confonde, au lieu de les diviser, les intérêts de la colonie et ceux de la métropole. Les condamnés moralisés ne nécessiteront pas en Australie de dépenses du chef de condamnations nouvelles et n'obligeront pas à maintenir une police aussi nombreuse que maintenant.

Si la déportation doit être un instrument d'amélioration, il manque encore un indispensable anneau à cette chaîne. Le vaisseau des condamnés (*convict ship*) a été un réceptacle de toutes démoralisation ; il faut qu'il vienne désormais en aide à une œuvre d'amélioration en se métamorphosant en un atelier de travailleurs résolus au bien. Ce qu'il est donc indispensable de créer, c'est un régime perfectionné pour les prisons, des établissements correctionnels destinés aux enfants et aux adultes, enfin des institutions de patronage dirigées vers un même but, savoir la diminution du nombre des criminels à

l'aide d'une action sagement préventive et moralisatrice.

Tel est, en résumé, le dernier état de la réforme pour les prisons proposée en Angleterre. En ce pays l'enfance rencontre, à tous les degrés, aide et protection; le vagabond lui-même trouve un *asile pour la nuit*, et une école pour les déguenillés (*ragged school*). En France, on lui répond bien vite par la prison, où s'instruit si hâtivement cette population étiolée avant l'heure, toujours errante sur le pavé de nos cités, et qui, par un recrutement fatal et incessant, devient pour la société d'abord un embarras, puis ensuite un fléau et un danger.

En France, où les tâtonnements et les essais n'ont pas jusqu'ici manqué, nous pensons, en présence des récidives toujours croissantes, que l'on arrivera bien forcément à quelques-unes des conclusions indiquées par M. le capitaine Crofton, c'est-à-dire à l'emprisonnement en commun, avec libération préparatoire pour les détenus corrigibles, et à la transportation sous un climat salubre pour les malfaiteurs plus coupables et plus endurcis; ces derniers pourront, du reste, après un temps d'épreuve, s'établir sur le coin de terre qu'ils auront cultivé, car la terre aussi moralise. Pour le chrétien, toute pénitence est une expiation et en même temps une régénération.

A l'origine, cette nouvelle façon d'envisager le châtement a séduit les belles âmes, la réforme péni-

tentiaire était une des questions qui, il y a trente ans, avait la plus forte prise sur l'esprit public. C'est pour étudier les prisons américaines qu'en 1831 M. de Tocqueville et M. de Beaumont visitaient les États-Unis; c'est pour défendre ce système que MM. Léon Faucher, Charles Lucas, Moreau-Christophe, de Béranger, ont publié des livres qu'on n'a pas oubliés. En France, à ce moment, la prison cellulaire était à la mode; on hésitait seulement entre le système d'Auburn et celui de Philadelphie: l'un établissant la cellule de nuit, le travail en commun durant le jour; l'autre tenant le prisonnier jour et nuit dans sa cellule, et le rendant au monde après l'avoir entièrement séparé de ses compagnons de crime⁽¹⁾.

Aujourd'hui, tout est changé; le système cellulaire est condamné, on n'en voit que les abus. On a oublié les désordres et le danger de la vie en commun; et par un de ces excès qui ne sont pas rares en France, pour sortir de l'ornière de droite, on verse à gauche. L'expérience de nos devanciers est perdue; nous allons tête baissée nous jeter sur les écueils qu'ils ont reconnus et signalés. Ne nous laissons pas ainsi aller à la dérive, profitons de l'expérience de nos voisins et de la nôtre; ne dispersons pas des forces vives en les employant à remuer dans

(1) Édouard Laboulaye, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

le vide des roues sans fin. Est-ce que les Landes, est-ce que la Corse, est-ce que l'Algérie, ne réclament pas des bras pour les assainir et les coloniser? Est-ce que la Nouvelle-Calédonie n'attend pas, sous son ciel propice, les hôtes qui lui ont été promis? A l'œuvre donc; car elle sera utile cette fois.

Dans les autres pays, la question pénitentiaire a, comme dans le nôtre, vivement préoccupé les hommes d'État dignes de ce nom.

Pendant son court passage au ministère de la justice en Hollande (1856-1858), un savant et un homme de bien, M. Van der Bruggen, avait mis à l'étude la question pénitentiaire. Il avait des doutes et plus que des doutes sur l'excellence du système cellulaire tel qu'on le pratiquait aujourd'hui. La visite qu'il fit à la grande prison d'Amsterdam fut loin de le ramener à des sentiments plus favorables ⁽¹⁾ :

« Ce qui me frappa surtout d'une manière pénible, ce fut précisément ce qui fournissait la preuve du soin louable avec lequel on s'était attaché à se conformer scrupuleusement à toutes les exigences du système, l'absence totale de tout signe de *vie humaine*, le froid glacial et morne de la mort, l'impitoyable mécanisme régnant dans l'immense salle qui cachait, comme une triste catacombe, dans les cavités monotones de sa triple galerie, trois cents êtres hu-

⁽¹⁾ *Etudes sur le système pénitentiaire irlandais*, par M. Van der Bruggen. Berlin, 1865; 1 vol. in-8°.

ains qui vivaient et souffraient. Rien, je l'avoue, ne me parut plus mélancolique que le chant d'un psaume dans ce vaste tombeau de cellules entr'ouvertes, accompagné des accords qu'un pauvre aveugle tirait d'un petit orgue placé au fond de la salle. L'impression de sombre tristesse qui s'empara de moi à l'ouïe de cette psalmodie caverneuse ne diminua pas quand, à l'entrée de la première cellule qui s'ouvrit à ma prière, une pauvre femme se présenta fondant en larmes.

» En passant de cellule en cellule, nous vîmes des prisonniers s'occupant en silence de leurs travaux de menuiserie, d'horlogerie ou d'autres métiers. Les soins qu'on prenait pour leur procurer l'occupation la plus en rapport avec leurs habitudes, la propreté des cellules, l'ordre minutieux qui régnait dans tous les détails, tout cela méritait les plus grands éloges. Et cependant j'avoue que j'avais le cœur serré en voyant ces châssis placés bien haut par l'esprit de système, et remplis en verre mat pour empêcher le moindre rayon de soleil de venir réjouir le cœur de ces victimes de la philanthropie! Et je ne me sentais pas moins dégoûté quand j'entendais toutes ces victimes déclarer toujours dans les mêmes termes leur satisfaction de ne pas se trouver *dans la société des malfaiteurs*. Triste illusion en moralité de gens qui ne se trouvaient apparemment pas là pour leurs vertus; phrase répétée peut-être inconsciemment, parce

que l'air en était rempli ; trait caractéristique d'un procédé de purification morale qui produit l'espoir chimérique qu'on est en voie de guérison, parce qu'on ne sent pas l'infection des plaies de son voisin d'hôpital. »

Ce qui, suivant l'auteur, ajoute au mauvais effet de la cellule, c'est que le système a été appliqué sans pitié. Convaincus qu'ils avaient trouvé un remède infailible et que pour corriger un homme il suffisait de l'emmurier, les premiers réformateurs ont poussé la fureur de l'isolement jusqu'à la barbarie et au ridicule. De là toutes ces inventions de la *philanthropie enragée*, comme l'appelle M. Van der Bruggen : vitraux mats et grillés, masques sur la figure, promenoirs entre deux murs de briques, véritables cages de bêtes féroces, qui semblent imaginées pour mieux faire sentir au captif sa solitude et son abandon. De pareils excès perdraient la meilleure cause ; mais ici la cause n'est pas bonne ; il y a dans le système une erreur foncière, que lord Stanley a signalée en quelques mots qui resteront : « *On ne réforme pas les hommes par un procédé mécanique.* » On peut aider le prisonnier, on peut l'instruire, on peut le conseiller ; mais il faut qu'il veuille se réformer ; et c'est à le faire vouloir que tendent tous les efforts de M. Crofton et de son école, en Irlande, dont nous venons de dire les essais. Régénérer l'homme déchu, en le laissant responsable de sa conduite et en le

rendant jusqu'à un certain point arbitre de sa destinée, telle est la pensée qui a dirigé sir Walter Crofton. Pour faciliter cette libre régénération, il fait passer le détenu par quatre stages successifs : *cellule, travaux forcés, prison intermédiaire, permis de liberté*. L'espérance est ici le grand ressort ; aussi semble-t-il qu'on laisse en dehors les condamnés à perpétuité et qu'on ne s'occupe que de ceux qui sont condamnés de trois à quinze ans.

Aussitôt après le jugement, le condamné est mis en cellule dans la prison de Mountjoy, près de Dublin. Le premier moyen de réforme, c'est d'isoler le coupable, de le séparer de ses complices, de le placer en face de lui-même. « Dans la cellule, disait sentencieusement un geôlier irlandais, l'âme corrompue de l'homme coupable se met en friche pour subir le labourage de la moralisation. » Il reste neuf mois en cellule, avec facilité de gagner un mois par sa bonne conduite. Au début, on le laisse seul, sans autre distraction qu'une heure d'enseignement en classe, sans autre ressource que des livres et la visite des fonctionnaires de la prison ou du ministre de la religion ; on attend que l'ennui le gagne et lui fasse désirer du travail. Dans les prisons ordinaires le travail est un châtiment : à ce titre il est odieux ; M. Crofton, au contraire, en fait une récompense et un commencement de réhabilitation. C'est mieux connaître le cœur humain.

Au bout de huit ou neuf mois on suppose que la cellule a produit tout son effet. Le prisonnier a réfléchi ; il s'est repenti sans doute, il a pris de bonnes résolutions ; tout cela est bien ; mais pour faire un homme il faut quelque chose de plus. Le moment est venu de se servir de la peine même pour réveiller en lui le sentiment de responsabilité, pour lui remettre le soin de sa régénération. On le fait passer alors à Spike-Island, dans des ateliers publics où on l'occupe à des travaux grossiers, terrassement, maçonnerie, charpente, etc. C'est là que, réuni à des prisonniers sortis comme lui de cellule, il travaille en plein air et en commun. On ne lui impose pas le silence et on ne le gêne point par des règlements ou des punitions qui l'irritent et l'humilient. S'il se conduit bien, on le fait passer dans une classe supérieure, où il est mieux traité et a un pécule un peu plus fort ; s'il se conduit mal, on le fait redescendre dans une classe inférieure ; au besoin on le ramène à Mountjoy, on le remet en cellule, l'épreuve recommence.

Ainsi, la cellule d'abord, l'atelier en commun, la liberté provisoire, puis enfin définitive, telles seraient les étapes successives et bien combinées que propose le système irlandais. Peut-être ne sera-t-il pas indigne d'un sérieux examen en France, où, il faut bien le confesser, le régime actuel n'a pas jusqu'ici produit de bons et sûrs résultats. En effet, si d'une part on constate une certaine diminution dans

le nombre total des délits, on reconnaît aussi que les récidives augmentent. En 1863, la population moyenne des maisons centrales et pénitenciers s'élevait à 21,024 individus des deux sexes, sur lesquels on comptait 7,551 récidivistes ⁽¹⁾.

Le chiffre de ces récidivistes rapporté à celui de l'effectif total donnait une proportion de 36 pour 100, dont 39 pour 100 pour les hommes et 21 pour 100 pour les femmes.

La punition du cachot a été infligée

A 10,194 hommes,

A 877 femmes,

Ce qui a déterminé un chiffre total de

101,852 journées de cellules :

97,008 pour les hommes,

4,844 pour les femmes.

Ces punitions sont infligées dans chaque maison, et, je le veux, de la manière la plus équitable, par le *prétoire disciplinaire* ; mais est-ce qu'elles ne révèlent pas, et de la manière la plus éloquente, les imperfections du régime appliqué à tous ces con-

⁽¹⁾ Pour être tout à fait exact et impartial, il faut reconnaître que dans les bandes d'étrangers qui ont récemment désolé Londres, la police a retrouvé des condamnés libérés provisoirement, qui avaient obtenu des *tickets of leave*. Ces tickets ont été imaginés en Angleterre par M. le colonel Josiah Jebb.

damnés, les révoltes de ceux-ci, et parfois aussi les révoltes de la nature humaine, faite pour l'air, la vie en commun ⁽¹⁾ et la liberté? Ne nous laissons donc pas de chercher ce qui serait mieux.

Il y a en France vingt et une maisons centrales de force et de correction, destinées à recevoir les condamnés des deux sexes à l'emprisonnement au-dessus d'un an, à la réclusion, et en outre les femmes condamnées aux travaux forcés. Treize de ces maisons ne renferment que des hommes, six sont occupées par des femmes, et deux (Clairvaux et Limoges) renferment des hommes et des femmes.

Le quartier des femmes de Clairvaux sera bientôt transféré dans une nouvelle maison centrale qu'on dispose dans la Haute-Marne, à l'antique abbaye d'Auberive, qui vient d'être acquise par l'État. Les femmes qui sont dans la maison centrale de Limoges seront conduites à celle de Cadillac, et la citadelle de Doullens est appropriée pour recevoir cinq cents femmes.

A ces lieux de détention il faut ajouter Belle-Ile-en-Mer, qui contient quelques condamnés pour délits politiques, et les trois forts de la Méditerranée :

⁽¹⁾ Les infractions au silence sont celles qui sont le plus nombreuses, puisque sur un total de 70,455 punitions, elles figurent pour 36,800, comprenant : hommes, 32,797, et (qui le croirait, si la statistique ne venait l'affirmer?) femmes, 4,003 seulement.

Lamalgue, Saint-Louis de Cette et Brescou, où sont détenus des militaires ou marins condamnés à la peine des fers, et des Arabes condamnés en Afrique pour crimes ou délits communs.

Les prisonniers qui se trouvaient dans ces deux derniers forts ont été évacués sur l'Afrique, par suite des dispositions concertées entre les ministres de l'intérieur et de la guerre. Deux pénitenciers se construisent en Corse, l'un pour les adultes, l'autre pour les enfants. Le premier, qui est presque achevé, a déjà reçu 500 détenus et en contiendra 1,000; les condamnés y seront appliqués à des travaux agricoles.

Si nous examinons ces maisons au point de vue hygiénique, on trouve que la moyenne des malades par jour est de 50 sur 1,000, et la mortalité de 2,75 sur 1,000 malades.

La mortalité dans les établissements qui fournissent des détenus au travail agricole se rapproche de la mortalité moyenne parmi la population adulte, qui est de 2 pour 100, tandis qu'elle tend à croître dans les maisons centrales, où les détenus, enfermés en des enceintes murées, sont soumis à des travaux industriels.

A la Roquette (jeunes détenus), sur 453 reclus ⁽¹⁾, on compte :

⁽¹⁾ Rapport présenté à S. Exc. le ministre de l'intérieur par M. Dupuy, directeur des prisons. 1865.

3 phthisiques . . .	3 décès.
37 scrofuleux. . . .	1 décès.
2 fièvres typhoïdes. .	1 décès.
16 scorbut.	
85 gastrites.	1 décès.

En tout 143 malades. 6 décès.
 ayant reçu 10,184 journées d'infirmier.

Telle est la situation normale. Dans le pénitencier de Casabianda (Corse), la mortalité s'est exceptionnellement élevée sur les détenus à 20,87 pour 100. Ce fait tout à fait accidentel était la suite d'une insalubrité pernicieuse due à la stagnation des eaux.

Si de l'état sanitaire des maisons centrales nous passons à leur état moral pour ainsi dire, nous rencontrons un chiffre toujours élevé de récidivistes qui doit gravement préoccuper les législateurs et les magistrats.

A quelles causes sont dues ces récidives, qui ne ressortent pas pour toutes les maisons centrales dans la même proportion ? quels moyens pour en empêcher le retour ? la surveillance est-elle une des causes de la récidive ? Sérieux problèmes, bien plus faciles à poser qu'à résoudre, et sur lesquels les meilleurs esprits eux-mêmes sont en désaccord. Toujours est-il que 34 sur 1,000 des récidivistes (hommes) sont repris dans les trois ans de leur libération des maisons centrales.

23 sur 1,000 femmes sont reprises dans le même délai.

15 garçons sortis des colonies pénitenciaires sont récidivistes, contre 7 filles également libérées.

Sur 4,450 jeunes détenus libérés en 1861, 1862, 1863, 423 se sont placés en état de récidive, et sur ce chiffre tiennent le premier rang : Gaillon (58), la Roquette (44), enfin Clairvaux.

Pour les jeunes détenues libérées (990), il en est 38 seulement qui aient été récidivistes.

Comment se classent les récidives ?

Les infractions au ban de surveillance augmentent : 3,345 au lieu de 3,189 l'année précédente⁽¹⁾.

En France, on compte 30,375 vols ; en Angleterre ils s'élèvent à 39,025. Sur 4,543 accusés jugés en 1863 par les cours d'assises, on voit 1,701 récidivistes (374 sur 1,000), qui avaient été antérieurement condamnés :

85 aux travaux forcés ;

87 à la réclusion ;

1,529 à l'emprisonnement ou à l'amende.

C'est surtout au vol que se livrent les récidivistes : les sept dixièmes (1,233) étaient poursuivis pour

⁽¹⁾ Rapport présenté par M. Dupuy, directeur des prisons.

crimes contre les propriétés, et 948 pour soustractions frauduleuses ⁽¹⁾.

Les bagnes et les colonies de transportation étant soumis au département de la marine, nous possédons sur ces établissements peu de documents :

Malgré la loi de 1854, qui établit une colonie pénitentiaire à la Guyane pour les individus condamnés aux travaux forcés, le bagne de Toulon (seul conservé par la suppression de ceux de Brest et de Rochefort) a encore habituellement une population de 3,500 forçats (3,540 au dernier recensement du 1^{er} janvier 1860); sur ce nombre, 510 seulement, c'est-à-dire 1 sur 7, ont débuté par le bagne; les autres sont ou des récidivistes, ou ont déjà été flétris par des peines précédentes, ce qui prouve qu'on n'improvise pas le crime, mais qu'on y arrive par degrés. Cette population se divisait ainsi :

Forçats condamnés à temps.	2,877
— — à perpétuité.	663

Un classement de l'administration du bagne répartissait ainsi, le 26 novembre 1851, un effectif de 2,910 condamnés :

(1) *Observations sur le système pénitentiaire*, par M. N. Alfaro, envoyé par le gouvernement espagnol en mission scientifique à Londres et à Paris, de 1862 à 1864.

Forçats soumis à la simple surveillance réglementaire.	2,282
Forçats reconnus comme <i>indociles</i>	16
— <i>éprouvés</i> (qui ont donné des garanties de soumission).	612

On n'arrive à cette classe d'*éprouvés* ⁽¹⁾ qu'après une année passée sans punition sérieuse; on est débarrassé de la double chaîne, employé aux travaux de *petite fatigue* et admis au salaire, qui varie de 5 à 25 centimes par jour, dont un leur est retenu pour former le *pécule* du condamné; aucune rémunération n'est accordée aux travaux de *grande fatigue*, réservés pour les arrivants et les *indociles*.

Voici la nature des crimes :

Condamnés ayant commis plusieurs crimes dont un seul peut conduire au bagne.	425
Voleurs.	1,375
Meurtriers et assassins.	884
Incendiaires.	130
Condamnés pour attentat à la pudeur.	281
Fausseurs.	175

La cupidité et la paresse sont donc, on le voit, la source la plus ordinaire des crimes.

(1) Pendant la dernière épidémie, de nombreux forçats à Toulon se sont distingués par leur dévouement courageux, et ont de suite obtenu leur grâce bien méritée.

Trois autres tableaux donnent aussi des résultats bien dignes d'attention : la statistique des condamnés, suivant leur âge, indique que le moment où l'homme se porte le plus souvent au crime est celui de sa plus grande force et du complet développement de ses facultés, de 31 à 40 ans :

Sur 3,540 condamnés au-dessous de 20 ans.	43
de 20 à 30 ans.	950
de 30 à 40 ans.	972
de 40 à 50 ans.	950
au-dessus de 50 ans.	625

La cupidité et l'ambition, en effet, se développent plus particulièrement aux approches de l'âge mûr. L'homme est alors impatient de prendre sa place dans le monde, et la raison n'est pas toujours un contre-poids suffisant à la violence de ses passions.

Sous le rapport de l'état civil on trouve :

Célibataires (presque la moitié des 3,540).	1,678
Mariés sans enfants.	234
Mariés ayant un enfant.	379
Mariés ayant plusieurs enfants.	767

N'en pourrait-on pas conclure que si la vie de famille, comme on n'en saurait douter d'après le grand nombre de célibataires criminels, moralise l'homme, le nombre des enfants, en augmentant les charges du ménage, suscite de terribles tenta-

tions auxquelles les âmes faibles succombent très-souvent ?

Un autre fait sur lequel nous appellerons encore plus l'attention, car on ne saurait trop plaider la cause de l'instruction, c'est que le nombre des condamnés est en raison inverse de leurs connaissances. On rencontre le même résultat à propos des femmes accusées :

Ne sachant ni lire ni écrire.	1,679
Sachant lire ou écrire imparfaitement (33 ont appris au bagne).	1,311
Sachant lire ou écrire parfaitement.	427
Ayant reçu une instruction supérieure à l'instruction primaire.	123

Peut-on soutenir après ces chiffres que l'ignorance maintient l'homme dans l'innocence et qu'il se pervertit à mesure qu'il s'instruit ? N'est-ce pas le contraire qui est prouvé par les faits ? Comme l'a si bien dit Montesquieu : « Les connaissances rendent les hommes doux. »

Si l'on songe que l'exercice d'une profession crée en nous des habitudes nouvelles et modifie par conséquent nos facultés et nos penchants, il faut, au point de vue de l'économie sociale et de la direction morale des individus, attacher une grande importance à l'examen des professions.

La catégorie la plus nombreuse appartient aux

cultivateurs, jardiniers, 1,332 sur 3,540; mais l'étonnement cesse et on reconnaît même que cette classe de travailleurs, par comparaison, est une des moins incriminées, si on songe qu'elle représente les *trois cinquièmes* de la population totale. Viennent ensuite les vagabonds qui n'ont ni métier ni profession déterminés, au nombre de 296; domestiques, 149; cordonniers, 133; bergers, 67; tailleurs d'habits, 51; commis et employés, 79 (dont 55 faussaires); barbiers et coiffeurs, 30 (presque tous pour vol); maîtres d'hôtel, 28; instituteurs, 11 (pour attentat à la pudeur), ainsi que les quatre ecclésiastiques et l'unique comédien; 2 hommes de lettres pour faux; médecins (sans diplôme), 3. Pas d'avocats.

Il résulte de ces tableaux que les classes de la société où il se rencontre le plus de malfaiteurs sont aussi celles où il y a le moins d'instruction, celles dont les membres exercent les plus rudes travaux, qui font aisément prévaloir les appétits sur les facultés et assimilent peu à peu l'homme à la brute, ou celles qui donnent le plus accès à la paresse, qui, en diminuant nos ressources, laissent croître nos besoins : c'est le fait des vagabonds, des barbiers, des tailleurs et des cordonniers, dont les travaux sédentaires n'absorbent point l'esprit dans le travail du corps; des bergers, bouviers et chevriers, dont la vie est découverte et souvent solitaire. Pour les

domestiques ⁽¹⁾, la véritable cause est dans *l'occasion prochaine* de faire le mal, dans les tentations auxquelles ils sont exposés, et souvent aussi dans le désordre des familles au sein desquelles ils vivent. On voit encore dans ces tableaux que, à mesure que nous nous élevons des professions purement matérielles aux professions libérales et intellectuelles, nous constatons la diminution des crimes grossiers : c'est encore un enseignement significatif en faveur de l'instruction.

Reste enfin à connaître le contingent fourni par chaque département, ce que nous pourrions appeler la topographie morale ⁽²⁾ de la France.

Les extrémités de l'échelle numérique sont la Seine, 361, et la Manche, 4; il est vrai que la Seine a une population triple de la population de la Manche; mais aussi quelle différence de résultats, 4 seulement d'un côté, de l'autre 361!

Voici les chiffres de la première section, c'est-à-dire des départements ayant au bagne plus de 100 condamnés :

⁽¹⁾ Les sages dispositions de l'ordonnance de 1601 et du décret du 3 octobre 1810, concernant les domestiques, tombent en désuétude, au grand préjudice de la sécurité intérieure. Il serait urgent de les remettre en vigueur.

⁽²⁾ Voir une excellente statistique morale de la France publiée par M. A. de Malarce, économiste consciencieux et érudit.

Seine, 361; Algérie, 344; Rhône, 104; Bas-Rhin, 103; Corse, 101.

Pour l'Algérie, les condamnés sont presque tous Arabes; leur ignorance et leur fanatisme expliquent et atténuent leur culpabilité. Les Corses ont encore gardé de leur sauvage indépendance l'habitude de se faire justice à eux-mêmes : c'est la *vendetta*⁽¹⁾ qui peuple le bagne. Pour ceux du Rhône, 104 condamnés; du Bas-Rhin, 103; du Haut-Rhin, 88; de l'Isère, 64; de l'Aisne, 61; de la Seine-Inférieure, 56; du Nord, 55. Leur population, comparée à celle de la Seine, donne à peu près les mêmes résultats. Cette triste analogie s'explique par l'accumulation des populations ouvrières, qui ne trouvent pas toujours par le travail satisfaction à leurs besoins; n'en peut-on pas conclure encore que si les hommes sont créés pour être rapprochés, ils ne sont pas faits pour être entassés, et qu'une grande ville est d'ordinaire un foyer de corruption et de désordre?

Quant aux départements de l'Ardèche et de l'Aveyron, qui figurent à la tête de la deuxième section de 100 à 60 pour les chiffres de 90 et 87, et qui, relativement à leur population, forment un contin-

(1) L'interdiction du port d'armes, provoquée par le conseil général de la Corse, alors présidé par M. Charles Abbateucci, a donné de très-favorables résultats, consacrés par la loi, qu'il importe de maintenir.

gent de condamnés plus considérable que celui du département de la Seine, la cause la plus active est l'esprit de convoitise joint à des mœurs rudes, à un caractère violent. On pourrait écrire sur le front de chacun des condamnés qui proviennent de ces deux départements : rapacité, ignorance, irascibilité. Une pareille inculpation pèse sur la plupart des départements du plateau central de la France; la Haute-Loire, le Cantal, la Lozère, eu égard à leur population, sont des plus mal notés. Les départements limitrophes se ressentent même de leur voisinage; ainsi pour le Puy-de-Dôme, pour le Gard, contigu à l'Ardèche, et pour l'Hérault, qui touche à l'Aveyron. Les mœurs, au contraire, s'adoucissent sur le versant septentrional : l'Allier ne fournit plus que vingt-deux individus; l'amélioration devient encore plus sensible sur le versant occidental pour la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne, par exemple. Presque tout l'ouest de la France, du nord au sud, jouit à cet égard d'une sorte d'immunité. La sixième et dernière section, ne présentant que de 10 à 4 condamnés, est presque entièrement composée de départements de cette région : Sarthe, Corrèze, Eure-et-Loir et Indre, 9; Loir-et-Cher, 8; Maine-et-Loire, Haute-Vienne, 7; Mayenne, Orne, Deux-Sèvres, 6; Manche, 4. La Gironde semble un argument convaincant; c'est un des départements les plus peuplés du Sud-Ouest renfermant une grande ville : elle ne

donne cependant que 23 forçats, tandis que le Rhône, qui n'a que 1,500 habitants de plus, en donne 104, et que l'Aveyron, qui compte une population moitié moindre que la Gironde, fournit quatre fois plus de condamnés⁽¹⁾.

Tel est le bilan des condamnés renfermés, en France, soit dans les prisons, soit au bagne; les éléments nous manquent pour porter notre étude sur les colonics pénitentiaires d'outre-mer, et pour observer les résultats obtenus à Cayenne et à la Nouvelle-Calédonie.

On vante volontiers le régime des prisons d'Angleterre, sans tenir compte des sommes énormes consacrées à payer, et leurs dépenses pour les détenus et aussi pour le nombreux personnel chargé de les diriger.

Le régime intérieur des prisons aux États-Unis n'est pas des plus doux (s'il faut en croire certains journaux américains), et, du reste, il paraît que la torture y serait, en quelque sorte, en faveur; du moins y soumet-on quelquefois les prisonniers à des traitements tels que s'ils étaient appliqués par des blancs à des nègres, certains partis n'auraient pas de paroles assez véhémentes pour exprimer leur indignation contre une telle barbarie. Mais, chose bizarre, les blancs sont ici les victimes, car c'est à des nègres

⁽¹⁾ Étude statistique de M. Bertrand de Saint-Germain sur le bagne de Toulon.

que sont confiées, en général, les fonctions de *tourmenteurs jurés*.

Le *New-York Freeman's journal* donne une description de diverses tortures en usage, et de différents appareils qu'elles exigent :

« Il y a d'abord la *douche*, appliquée dans des cas » d'insubordination qui n'ont pas toujours une grande » gravité. L'appareil consiste en un siège percé d'un » trou, sur lequel on fait asseoir le *convict* rebelle, » débarrassé de tout autre vêtement que sa chemise. » On l'attache sur ce siège; ses pieds passent dans » des trous pratiqués dans le plancher, et y sont » assujettis; ses poignets sont aussi fixés de chaque » côté, et une sorte de collier de bois maintient son » cou immobile. On place alors autour de la tête une » hotte de bois, distante du visage de dix-huit centi- » mètres, et destinée à recevoir l'eau qui rejaillit sur » la figure du prisonnier, d'où elle coule à terre, » le long de son corps. L'eau est lâchée sur la tête » du *convict* d'une hauteur d'un mètre trente-trois cen- » timètres; il y a, en moyenne, un prisonnier par jour » soumis à ce châtiment. Le joug, instrument de fer » pesant vingt-cinq livres, est attaché le long des » épaules, et les poignets y sont fixés, les bras de- » meurant étendus ainsi horizontalement; c'est là un » supplice très-douloureux. »

Une autre peine s'appelle la couronne. Celle-ci est

formée de bandes de fer et a l'apparence d'une mitre d'évêque.

Le prisonnier condamné à cette punition porte la mitre nuit et jour, obligé de manger, de coucher, la tête ainsi engagée. C'est là un supplice dont les applications doivent être aussi douloureuses que la cage inventée par le cardinal La Balue, et où il fut lui-même renfermé plus tard au Mont-Saint-Michel.

Heureusement rien de semblable aux punitions américaines n'existe en France, où les seules peines réglementairement prononcées par le prétoire disciplinaire des maisons centrales sont : la cellule, le pain sec et l'eau, des privations alimentaires et des retenues pécuniaires, ainsi que l'interdiction de promenade et de correspondance. (Arrêté du 10 mai 1839, ordonnance du 27 décembre 1843.) Notre personnel des prisons est bien moins nombreux et bien moins rétribué qu'en Angleterre ⁽¹⁾.

Il était réservé au Consulat et au premier Empire de ramener dans l'organisation des prisons, comme dans les autres branches de l'administration, un ordre et une tenue bien nécessaires. Des maisons

⁽¹⁾ Le directeur d'une prison, en Angleterre, a un traitement qui n'est pas moindre de 25,000 francs. Chaque maison de détention est pourvue de nombreux gardiens, d'aumôniers, d'instituteurs, et fréquemment rentée par des sociétés de patronage exerçant sérieusement leur mandat.

centrales furent fondées à Gand ⁽¹⁾, à Vilvorde, à Embrun, à Eysses, à Montpellier, à Fontevault. (Arrêtés pris du 13 janvier 1801 au 18 octobre 1805.)

Un arrêté ministériel du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801) y organisa, par son article 6, le travail, ce puissant moyen d'amélioration :

» Les détenus capables de travail et qui s'y refusent
» raient recevront le pain et l'eau; le sort des individus travaillant sera amélioré proportionnellement
» à leur zèle et à leur conduite. »

La circulaire du ministre Chaptal, jointe à l'arrêté de pluviôse, appréciait ainsi les premiers effets du travail :

« Cette mesure, qui semble n'avoir pour objet
» que de soulager le Trésor public, a été essentiellement déterminée par des vues de bienfaisance.
» L'oisiveté dans laquelle les détenus croupissent

⁽¹⁾ Par décret rendu à Bayonne le 16 juin 1808, l'Empereur prescrivit d'établir dix maisons centrales : à Clermont-Ferrand, à Ensisheim, à Melun, Gaillon, Clairvaux, Château de Montbarreil (Côtes-du-Nord), Limoges, Beaulieu, Fenestrelle, près Suse, Montcaillier, près Turin. Prison d'État depuis 1789, l'abbaye du Mont-Saint-Michel devint maison centrale (décret de 1811). Bicêtre et Saint-Lazare servaient à la réclusion des individus condamnés par les tribunaux criminels du département de la Seine; Diverses ordonnances royales établirent des maisons centrales à Haguenau, Nîmes, Loos, Poissy, Cadillac, Clermont (Oise). Enfin, depuis l'adjonction de la Savoie, le nombre de ces établissements est de 27; le nombre des prisons est de 397.

» éteint jusqu'au germe de leurs facultés morales et
 » physiques. Des êtres devenus apathiques ou cor-
 » rompus ne peuvent être rappelés à une vie active
 » que par la crainte des privations. Cette crainte
 » serait un supplice si le détenu n'avait aucun moyen
 » de s'y soustraire; elle devient salulaire du moment
 » que par le travail il peut l'écarter. »

L'avenir s'est chargé de confirmer la sagesse de cette appréciation.

En effet, lorsque le décret du 24 mars 1848, par une regrettable précipitation, eut aboli le travail des prisons, en vue de supprimer une concurrence possible au travail libre, on se vit bientôt obligé de remédier, par la loi du 9 janvier 1850, à une situation devenue intolérable. L'activité dans les établissements pénitentiaires⁽¹⁾ ne s'est rétablie que progressivement et après plusieurs années d'incessants efforts, par l'effet du décret du 25 février 1852. Cet acte a-sagement combiné le retour aux prescriptions de la loi pénale, avec les garanties réclamées par le travail libre.

Améliorant la position faite aux détenus par les lois de 1791, de 1810 et l'ordonnance de 1817, l'ordonnance du 27 décembre 1843 a divisé le produit du travail en dixièmes, dont cinq sont attribués

⁽¹⁾ *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires.* Paris, 1865, Paul Dupont.

aux détenus correctionnels, quatre aux réclusionnaires, et trois aux condamnés aux travaux forcés.

Les récidivistes sont réduits d'un ou deux dixièmes pour chaque condamnation antérieure, jusqu'à la limite du dernier dixième, qui doit, en tous cas, être maintenu au profit du condamné.

La part rémunératoire des condamnés, ainsi constituée, est divisée en deux moitiés, dont l'une sert à l'achat de vivres supplémentaires, et l'autre est mise en réserve pour être la *masse*, payable à la libération.

L'arrêté du 25 mars 1854 a comblé la lacune laissée par le règlement de 1843, qui n'avait tenu compte que de la situation faite par la condamnation, et il a introduit l'élément moral et disciplinaire des rémunérations fondées sur la conduite, l'assiduité au travail des détenus.

Des établissements fondés à Chiavari, à Saint-Antoine et Casabianda (Corse), permirent de réaliser l'exécution de la loi du 5 août 1850 et du décret du 25 février 1852. Enfin, trois cents condamnés des maisons centrales de Belle-Ile-en-Mer, de Clairvaux et de Fontevault, furent appliqués à des travaux agricoles; le nombre total des *évadés non repris* a été de huit seulement.

Dès 1857, dans la grande assemblée nommée avec raison le *Congrès de Francfort*, des fonctionnaires et des savants de tous pays, présidés par M. Mittermaier,

l'une des gloires vénérées de l'Allemagne, se prononcèrent énergiquement en faveur du système cellulaire. Son illustre président, jusqu'à l'adversaire du système de Philadelphie, en devint, à Francfort, l'apôtre ardent et convaincu; puis, immédiatement après le congrès de Francfort, il résuma dans un volume remarquable, comme tout ce qui sort de sa plume, les conditions que doit réunir une prison cellulaire.

Longtemps avant, M. W. Suringar, président de la Société néerlandaise pour l'association des prisonniers, proclamait et écrivait (en 1860) que la préférence doit être accordée au *système cellulaire pur*.

Plus récemment, M. d'Alfaro a été chargé par le gouvernement espagnol d'étudier le problème qui, pour toutes les nations civilisées, peut se poser ainsi : réduire de plus en plus le nombre des crimes et des délits; d'autre part, rendre les condamnés à la liberté, dans des conditions telles qu'ils soient désarmés et même améliorés ⁽¹⁾.

Officiellement chargé de cette grande étude, M. d'Alfaro, après avoir vu de près les pénitenciers de Suisse, d'Allemagne, de France, d'Angleterre,

(1) Différentes propositions, toutes dignes d'un sérieux examen, ont été indiquées par M. Bonneville, conseiller à la cour impériale de Paris, notamment dans son livre sur *l'amélioration de la loi criminelle* (2 volumes). Cosse. Paris, 1864.

après avoir observé tous les systèmes, conclut pour la *détention cellulaire*.

Pour les *simples prévenus*, la cellule doit ⁽¹⁾, d'après lui, être appliquée, car la détention en commun serait un odieux oubli de la protection qui leur est due.

Quant aux *condamnés*, la détention cellulaire doit aussi les atteindre, sauf à en modifier la durée par la concession provisoire de la liberté, qui pourrait être retirée si le libéré s'en montrait indigne; pour les *peines de longue durée*, les condamnés *transportés* pourraient aussi en abrégier le terme par leur conduite dans la colonie où ils seraient autorisés à s'établir.

Il y a quelques mois à peine, la seconde chambre du royaume de Wurtemberg s'est occupée (août 1865) de la question de l'emprisonnement. L'assemblée a voté, à la presque unanimité, l'introduction du système cellulaire dans les prisons pour femmes condamnées correctionnellement.

Toutefois, ces détenues sont réunies en divisions pendant le service religieux et l'instruction; cette

(1) Dans la séance du 6 décembre 1865, à Bruxelles, en la Chambre des représentants, l'un d'eux, M. Kervyn de Lettenhove, demande que le gouvernement fournisse un rapport sur les résultats obtenus par le régime cellulaire, et une liste donnant le chiffre des crimes qui ont amené des condamnations à la peine de mort. Il désire que l'on rédige un règlement uniforme pour toutes les maisons centrales, et exprime le vœu que la surveillance de la police disparaisse de la législation belge.

dernière mesure n'a été approuvée, cependant, qu'à une majorité de deux voix. Un des membres a insisté sur l'introduction des *tickets of leave*, par lesquels on obtiendrait aussi, en Saxe, des résultats satisfaisants; mais M. le ministre de la justice a été d'avis que ce système n'avait pas encore fonctionné depuis assez longtemps pour l'inscrire dès aujourd'hui dans la loi. Sage exemple de temporisation donné par un ministre!

De nos jours, de hautes sollicitudes ont daigné s'occuper elles-mêmes de nos prisons.

A Paris, dès 1863, S. A. I. la princesse Mathilde a visité la maison de Saint-Lazare, et le 19 juin 1865, Sa Majesté l'Impératrice a consacré une demi-journée à parcourir avec détail la petite Roquette, prison affectée aux jeunes détenus.

« La visite de Sa Majesté y était complètement inattendue.

» L'Impératrice a parcouru successivement toutes les parties de la prison : l'infirmerie, la chapelle, les cellules de punition, voulant s'assurer par elle-même de la manière dont les détenus étaient traités.

» Après cette longue et minutieuse inspection, pendant laquelle Sa Majesté n'a cessé de s'enquérir avec une vive sollicitude de tout ce qui touchait à la moralisation et au bien-être des jeunes détenus, l'Impératrice a voulu visiter, sans en excepter aucune, toutes les cellules occupées par les enfants.

» Elle est entrée ainsi dans près de cinq cents d'entre elles, interrogeant chacun des prisonniers sur son âge, sur sa situation de famille, sur ses antécédents, sur le régime de la prison. La bonté avec laquelle Sa Majesté s'informait du moindre détail de leur vie et de leurs fautes, a causé aux enfants une si profonde impression que tous fondaient en larmes au moment où la Souveraine, qui avait voulu ainsi descendre jusqu'au fond de leur prison, les quittait en laissant après elle la consolation et l'espoir. Plus d'un devra sans doute à cette auguste visite le retour au bien; plus d'un en a pris l'engagement. Sa Majesté même ne cachait point sa profonde émotion, et des témoins de cette scène touchante ne pouvaient se défendre de partager le sentiment général.

» Sa Majesté a prolongé sa visite jusqu'à une heure et demie, c'est-à-dire pendant quatre heures.

» Quelques jours après, le 13 juillet 1865, à dix heures, l'Impératrice, accompagnée de S. Exc. le ministre de l'intérieur, est allée visiter les jeunes filles détenues dans le quartier spécial de la maison d'arrêt et de justice de Saint-Lazare qui leur est affecté.

» Comme dans sa première visite à la prison de la petite Roquette, Sa Majesté a voulu examiner toutes les dépendances de l'établissement. Elle a parcouru successivement et les ateliers de travail, et le réfec-

» toire, et les cellules de nuit et de punition. L'Impératrice est entrée jusque dans les cuisines et la boulangerie, puis elle s'est rendue à la chapelle de Saint-Vincent de Paul.

» Sa Majesté s'est renseignée auprès des religieuses préposées à la garde et à l'éducation des jeunes détenues sur les nombreux services de l'établissement, et a interrogé avec une touchante bonté les jeunes filles qui se pressaient autour d'elle, se faisant ainsi rendre compte des causes de leur détention et des soins dont elles sont l'objet.

» Au moment où elle parcourait l'infirmerie, l'Impératrice apprit qu'une pauvre jeune fille depuis longtemps malade était près de rendre le dernier soupir. Avec une spontanéité toute chrétienne, Sa Majesté s'est approchée du chevet de la mourante, et joignant ses prières à celles des bonnes sœurs qui l'entouraient, lui a adressé d'une voix émue les plus douces consolations. L'Impératrice a voulu recueillir elle-même l'expression des derniers vœux de la pauvre enfant.

» Commencée à dix heures, cette bienfaisante visite s'est prolongée jusqu'à midi et demi. »

Non, Sa Majesté l'Impératrice n'a pas dérogé, en s'occupant de l'enfance déshéritée, en visitant, dans leur cellule déserte, ces orphelins qui pourront dire enfin : « Pater meus et mater mea dereliquerant me, et Dominus suscepit me. » A côté des grandes œuvres

auxquelles la France se plaît, parce qu'elles brillent d'une gloire éclatante, il en est d'autres auxquelles elle applaudit, lorsqu'elle voit sa Souveraine visiter les détenus et l'Empereur porter avec Elle des consolations au chevet des cholériques. Ce sont des actions fécondes et vivaces, celles-là : compatir à ceux qui souffrent, protéger les faibles et pratiquer ce que le Christ recommandait à tous. « *Sinite parvulos venire...* »

A la suite de ces visites de Sa Majesté l'Impératrice, qui avaient été déterminées par un très-éloquent discours de M. le député Jules Simon, une commission a été établie de suite, sous la présidence de Sa Majesté Impériale, et le résultat de ses conférences s'est traduit en une décision qui a supprimé, à Paris, la prison des jeunes détenus, dont le personnel a été remis à des sociétés de patronage ou confié à des colonies agricoles, notamment à celle qui s'exploite près de Saint-Brieuc.

L'administration promet de s'occuper de cette grave question, et nous croyons que de son étude ressortira pour elle la nécessité de supprimer l'enfermement des enfants pour les rendre à l'air, au soleil, à la vie. C'est, du reste, revenir à la complète et littérale exécution de la loi du 5 août 1850, qui avait été, avec juste raison, intitulée : Patronage des jeunes détenus.

LIVRE TROISIÈME.

GRACE.

Pœna potest tolli, culpa perennis erit
(OVIDE.)

CHAPITRE PREMIER.

Le droit de grâce distinct de l'amnistie. — Cette prérogative fut réglée par les ordonnances. — Les souverains n'exerçaient pas seuls ce privilège, aussi revendiqué par les évêques, les cathédrales, les chapitres. — Rémissions souvent abusives. — Composition défendue en cas de crime. — Rémission à un paroissien qui avait trouvé son curé avec sa femme. — Martin Blondel est envoyé en pèlerinage à Boulogne. — Grâce accordée à un clerc qui avait battu un cabaretier. — Rémission à un valet de la Reine qui avait mordu un sergent à verge du Châtelet. — Rémission pour joyeux avènement. — Grâce accordée à la femme d'un maçon de l'église de Saint-Quentin. — Rémission en faveur d'un faux monnayeur. — Grâce accordée à des patrons qui avaient débauché leurs apprentis. — Rémission au maire de Chauny. — Injures publiques aux dames de Douai. — Jacquemart de Laporte condamné à porter deux cierges. — Rémission accordée à un sergent. — Rémission pour blessures involontaires. — Un créancier qui tue son débiteur. — Rémission à une logeuse qui volait ses locataires. — Privilège de sauver un condamné en l'épousant. — Grâce de Jacques Cœur. — Réhabilitation de M. de Saint-Vallier. — Rémission pour meurtre dans une fête. — Le cas de légitime défense. — Le supplice commué en une amende envers la Conciergerie et à des prières. — Pardon royal aux auteurs de désordres pendant les guerres. — Rémission pour le mariage de mademoiselle de Vaudrey. — Grâces accordées par le gouvernement impérial.

(Années 1356-1863.)

A Rome, on désignait le droit de grâce sous les noms de *purgatio*, *deprecatio* (Cicéron, *De Invent.*, lib. I).

En France, cette précieuse prérogative de nos rois fut réglée par les ordonnances de mars 1356, art. 6; août 1539, art. 172; janvier 1571, art. 1^{er}; mai 1579, art. 194; et ordonnance de 1679.

Les anciens jurisconsultes disaient : Comme le prince a l'autorité et la puissance d'imposer des peines ⁽¹⁾, il est aussi le maître et le seul dispensateur des grâces.

Les lettres de grâce sont de plusieurs sortes : il y a les lettres pour ester à droit, après les cinq années de contumace expirées; les lettres de grâce, de pardon, d'abolition, de rappel de ban ou de galères, enfin celles de commutation de peine.

Toutes ces lettres s'expédiaient par la grande chancellerie et étaient du grand scel.

Discuté par certains publicistes, au nombre desquels il faut placer Puffendorf, Blackstone, Barbeyrac, le droit de grâce fut supprimé par le Code pénal du 25 septembre 1791, rétabli par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et enfin confirmé par toutes les chartes et constitutions qui ont suivi depuis.

⁽¹⁾ Dans l'antiquité, le Roi était le chef suprême et absolu, le pasteur des peuples. Il les possédait comme sa chose propre, avait sur eux un droit de vie ou de mort, étant le maître de la religion et de la justice. (Voir les remarquables études de législations comparées publiées par M. Charles Carpentier, avocat général près la cour impériale de Douai, sous ce titre : *Le droit païen et le droit chrétien*, Paris, 1866; Anguste Durand, éditeur.)

En France, sous l'ancienne monarchie, le droit de grâce ou de rémission n'était pas, comme aujourd'hui, réservé tout entier au souverain seul. Ainsi la Reine, faisant pour la première fois son entrée dans une ville, avait le droit d'accorder, mais au nom du Roi, des lettres de rémission ⁽¹⁾.

Corneille a dit dans *Rodogune* :

Comme reine, à mon choix, je fais justice ou grâce.

Lors de leur première entrée dans leur ville épiscopale, les évêques d'Orléans ⁽²⁾ pouvaient obtenir du Roi, par lettres déprécatoires, la grâce des individus accusés de crimes commis dans leur diocèse, à l'exception toutefois des forfaits non gracieux, tels que meurtres avec guet-apens et préméditation, meurtres, rébellion armée.

Les ducs de Sully avaient reçu des rois Henri IV, Louis XIII et Louis XIV le même droit dans leur duché d'Henrichemont, en Berri ⁽³⁾. Le chapitre de la cathédrale de Rouen avait son privilège de la Fierté-Saint-Romain, et graciait, comme le chapitre des comtesses chanoinesses de Remiremont, en procession solennelle ⁽⁴⁾, les prisonniers, à la fête des

⁽¹⁾ Serpillon, p. 763 et suiv.

⁽²⁾ Édit de novembre 1573. — M le conseiller Berriat Saint-Prix, *Procédure du grand criminel*, p. 115.

⁽³⁾ Boulainvilliers, *État de la France*, t. V, p. 27, 1735.

⁽⁴⁾ Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. I, p. 281, 399.

Rogations et à la Saint-Barthélemy. D'après l'art. 35 de l'ordonnance de Moulins et l'art. 189 de l'ordonnance de Blois, l'adresse des lettres de rémission devait être faite aux baillis et sénéchaux⁽¹⁾, ressortissant nûment aux cours de Parlement.

Il faut bien le dire, les abus les plus criants obtenaient trop souvent des lettres de rémission pour leurs auteurs :

Avril 1312⁽²⁾, rémission pour Guichard de Marziac, sénéchal de Toulouse, des excès commis par lui dans ses fonctions.

Août 1314, rémission⁽³⁾ pour un sèrgent qui avait mutilé un homme, depuis condamné à mort.

Le détournement des deniers royaux était puni par le retrait de l'emploi et la restitution des sommes indûment perçues.

En 1300, le bailli d'Amiens⁽⁴⁾ fut destitué pour concussion.

En cas de crime, la composition était défendue suivant l'ordonnance de Charles V :

« 1356. Deffendons à tous justiciers tenans ou » ayant juridictions temporelles audit royaume⁽⁵⁾, » sur peine de perdre leurdictie juridiction tempo-

(1) Déclaration du Roi du 27 février 1703.

(2) *Trésor des chartes*, reg. 46, n° 238. Archives de l'Empire.

(3) *Trésor des chartes*, reg. 50, n° 55. Archives de l'Empire.

(4) Olim, t. III, p. 579.

(5) *Ordonnances et instructions royales*. Paris, 1533.

» relle, que aucunes personnes ne mettent à com-
» position, en cas de crime, ains soit faicte plaine
» justice desdits crimes. »

Dans certaines circonstances favorables, l'accusé n'avait d'autre refuge que la clémence royale, à laquelle, il faut bien le reconnaître, on faisait rarement appel en vain :

En 1357, « oye la supplicacion de Jehan le Grant,
» dit de Corbilly, demourant à Harmes, contenant
» que, comme lone temps a⁽¹⁾, il ait espousé sa
» femme par loyal mariage, et que messire Vincent
» Carden, prestre chappelain de la ville de Harmes,
» temptez de péchié, eut par lone temps prié, re-
» quis et ammonesté ladictie femme de gésir char-
» nelement à elle, et tant fist par les inductions et
» blandes parolles, que ladictie femme se consentit
» et accorda à la mauvaise volonté dudit prestre et
» que, la veille de Noël 1356, ou quel temps ledict
» suppliant estoit alez à Beauvais, ledict prestre
» coucha avec ladite femme jusqu'à l'heure de
» mynnuit et la cognut charnellement; et depuis
» cellui temps, ait en ledit prestre compaignie à
» ladictie femme et l'ait maintenue en concubinage,
» ledit suppliant ygnorant et non saichant les choses
» dessus dictes et à la parfin landemain du jour des
» Morts, dernier passé, ledict prestre, en persévéré-

(1) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, JJ., reg. 89, f° 114.

» rant et continuant en son péchié, esmeuz de ma-
 » ligne esprit, du consentement et volenté de ladicte
 » femme, fût venus à l'ostel dudict. suppliant et
 » entrez en sa chambre, et comme ledit suppliant
 » et sadicte femme fussent couchez en leur lit, le-
 » dict suppliant, cuidant qu'ils fussent tuit seuls,
 » ledict prestre, qui s'estoit cachiez et muciez en
 » ladicte chambre, se vint coucher ou lit dudict sup-
 » pliant ou costé devers sadicte femme, et que vint
 » environ là minuit ledit suppliant, de ce ignorant,
 » s'éveillâst, ouyt ledict prestre et sa femme, qui
 » bas parloient ensemble, en conseillant l'un à
 » l'autre, et lors ledit suppliant, qui fu tout esba-
 » hîz quand il ouyt parler et conseiller en son lit,
 » sanz crier ou soy esmouvoir, se leva tout simple-
 » ment de son lit et dict à sa femme que il avoit soëf
 » et que il aloit boire; ala allumer une chandelle,
 » laquelle il aporta toute ardante, et une playne
 » bien tranchante en sa main, s'en vint à sen lit et
 » rebrassa la couverture, et quand il vit ledict prestre
 » couchié avec sa femme et touchant l'un à l'autre,
 » nu à nu, il dolenz et courciez, non pas sans cause,
 » commença à férir sur eulx et nâvra, bleça ledict
 » prestre de ladicte playne, par telle manière que il
 » est méhaignez et affolez d'une jambe et en plu-
 » sieurs parties de son corps, et que on espère plus
 » de lui la mort que la vie. »

En 1376, « rémission en faveur de Jehan de



P. 332.

PRISONNIER GRACIÉ.

» Saint-Queux, qui avoit tué Pierre Dudée ⁽¹⁾, en se
» défendant contre lui à Hemevilliers.

» Emprisonné par les religieux de Saint-Éloi de
» Noyon, il fut relâché et gracié par vertu d'une
» grace et rémission que feu la Roynne Jehanne li fist
» pour lors en son joieux advenement, pour ce que
» c'estoit la première fois qu'elle estoit venue en
» ladictte ville de Noyon. »

Février 1381. « Rémission accordée à Jehannette
» de l'Ospital de Lyon, lingère à Paris ⁽²⁾, laquelle
» avait consulté un juif nommé Bonjous, lequel,
» après avoir vu son urine, lui avoit donné un
» philtre pour le porter sur elle, à l'endroit de son
» ventre, quant elle auroit acolé l'homme qu'elle
» aimoyt. »

Janvier 1382. « Rémission accordée à Étienne de
» Marchel, clerc, demeurant à Ham en Vermandois ⁽³⁾, qui, insulté par le cabaretier chez lequel
» il buvoit, le sachant avec un badelaire ⁽⁴⁾ qu'il avoit

⁽¹⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 109, f° 107.

⁽²⁾ Archives de l'Empire, *Trésor des chartes*, reg. JJ. 120, pièce 202.

⁽³⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, JJ., reg. 122, f° 27 v°. (Citation de M. Cocheris, bibliothécaire de la Mazarine.)

⁽⁴⁾ Espèce d'épée. — On voit chez M. Forgeais, quai des Orfèvres, à Paris, le *badelère du Châtelet*. — Consulter le *Châtelet de Paris*, p. 370.

» à sa sainture, et lui donna un coup de son coustel
» sur la teste. »

Le 15 octobre 1349, « des lettres de rémission
» furent accordées à Guillemain Carrouge, valet cou-
» turier de la Roïne, qui avoit frappé de coups de
» poing et mordu à la main le sergent à verge au
» Chatelet Denisoit Ono, lequel l'avoit arrêté pour
» un léger délit. »

Nous empruntons ce fait à M. Duplès-Agier, em-
ployé de la Bibliothèque impériale, qui l'a extrait,
en cet établissement, du cabinet des titres (1^{re} série
des titres originaux, dossier Carrouge).

Les souverains ne manquaient jamais d'exercer
(et le populaire eût d'ailleurs hautement réclamé)
leur droit de joyeux avènement :

En octobre 1392, « rémission, pour cause de
» joieux et premier advenement en la ville de Laon,
» en faveur de Jehannot Le Fèvre, lieutenant du
» prévost de Guise, qui, se rendant à Puisieux⁽¹⁾
» pour les besoignes dudit prévost, rencontra Jehan
» de Lacour, de Proissis⁽²⁾, qui, lui ayant donné
» d'une espée parmi le bras, en reçut de lui un autre
» qui le fit mourir⁽³⁾. »

Février 1397. « Rémission en faveur de Jehan

•⁽¹⁾ Puisieux, canton de Sains, arrondissement de Vervins (Aisne).

⁽²⁾ Proisy, arrondissement de Vervins.

⁽³⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 153, f° 359 v°.

» Boudart de Faiouël⁽¹⁾, courrier du chastel de Cre-
» vecuer, et sergent de sen le sire de Coucy, qui, en
» revenant des plez de Coucy à Trosly⁽²⁾ où il habitoit,
» s'arresta à Guny⁽³⁾ pour apaiser une dispute entre
» Boyvin, maire dudit lieu, et Griffon de Coucy,
» puis finit, en se défendant, esmen et échauffé⁽⁴⁾,
» par férir de l'espée ledit Griffon. »

Septembre 1400. « Rémission accordée par le roi
» Charles à Agnès⁽⁵⁾ femme de Gilles Largent, maistre
» maçon de l'église de Saint-Quentin, en Verman-
» dois, détenue pour meurtre, laquelle s'est dicte
» grosse d'enfant sentant. »

A Paris, septembre 1408. « Rémission accordée
» par le Roi à Jehan Béraut⁽⁶⁾, potier d'étain, le-
» quel avoit faict faux coins de monnoie pour fa-
» briquer blancs deniers tournois, et avoit été, par le
» bailli de Touraine, condempné à estre bouilli, ainsi
» que faulx-monnoyeurs sont accoustumés à estre. »

⁽¹⁾ Prières-Faillouël, canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne).

⁽²⁾ Trosly-Loire, canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon.

⁽³⁾ Guny, canton de Coucy-le-Château.

⁽⁴⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 153, f° 72.

⁽⁵⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 155, pièce 225.

⁽⁶⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 163, pièce 34.

Au mois de novembre 1408, des lettres de rémission sont adressées au bailli de Senlis, le fait est exposé en termes bien suppliants :

« Jehan Moustier, povre ⁽¹⁾ varlet laboureur, aagié » de xxxvi ans, chargé de femme et de six enfans, » demourant à Jouy, eut compagnie charnelle avec » la fille Watier Guiot, aagiée de x ans, laquelle il » avoit louée, trois ans, moyennant la somme de » iii francs, pour aprendre un mestier de couturière.

» Par temptation de l'ennemi, l'eut prinse et couchée à terre, rebrassé et monté sur elle, puis » faict sa volonté, sans ce que elle criast, mais trop » bien se plaignoit. »

Une autre rémission est accordée dans des circonstances semblables. Paris, septembre 1409 :

« Grâce accordée à Jehan de Fontenay, dit Mauvoisin ⁽²⁾, coupable d'un attentat à la pudeur commis sur la fille Robine, âgée de neuf ans, son apprentie. »

Avril 1410. « Rémission accordée ⁽³⁾ à Guillaume Guérard, tavernier à Melun, qui avoit efforcé de

⁽¹⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 163.

⁽²⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 163.

⁽³⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 163.

» bouter son membre dedans la nature de Jehanne- » ton Perrin, aagiée de cinq ans.

» Le suppliant restera trois mois au pain et à » l'eau, en prison fermée. »

On voit avec quelle indulgence de pareils faits, qui sans doute n'étaient pas fréquents alors comme aujourd'hui, étaient appréciés et réprimés.

A défaut d'une loi permettant au mari outragé de tuer l'amant de sa femme, surpris en flagrant délit, la clémence souveraine intervenait; ainsi s'empressait-elle de faire, sur la requête du maire de Chauny, que sa femme trompait pendant qu'il faisait l'inspection des remparts en prévision des Anglais :

Rouen, novembre 1415. « Charles, savoir faisons » à tous présens et avenir ⁽¹⁾, nous avons receu » l'umblé supplication de Guillaume Bricart, contentant : que, comme le xx^e jour dudit mois d'octobre derrenierement passé, ledit suppliant, qui » avoit esté maire et estoit encore de ladite ville » de Chauny ⁽²⁾, auquel, comme chef de la commune » le compétoit, avoit la cure du gouvernement de » ladite ville et pourveoir aux affaires d'icelle, fuist » alez de nuyt environ les murs de ladicte ville et

⁽¹⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, reg. JJ. 169, pièce 11.

⁽²⁾ Le vieux dicton picard porte : Chauny la Bien-Nommée. — Voir la *Picardie d'après les manuscrits*, p. 2 (Dupray de la Mahérie, éditeur. Paris, 1865), et les *Annales de Noyon*, par Levasseur, t. II.

» ailleurs, pour icelle visiter et solliciter les bonnes
 » gens qui faisoient le guet de faire bon guet et
 » bonne diligence, de garder ladicte ville et les
 » mettre en bonne ordonnance, comme à son office
 » appartenoit, parce qu'alors les Anglois estoient à
 » six ou sept lieues d'illec, comme l'en disoit. — Et
 » environ quatre et cinq heures après minuit, pource
 » qu'il commençoit à pleuvoir, s'en feust ledit sup-
 » pliant retourné en son hostel, ouquel il eust trouvé
 » sa chambre fermée, laquelle il eust faict deffer-
 » mer par sa femme, qui estoit dedens couchée, en
 » son lit. Et là, eust aperceue et advisié, en la ruelle
 » de son lit, un jeune homme nommé Jehan Mai-
 » rel, tout nu, excepté de sa chemise, et sans
 » brayes. — Pour laquelle cause, et aussi que sa-
 » dicte femme avoit fermé l'uis de sadicte chambre,
 » et que sadicte femme estoit toute nue en son lit,
 » il, doubtant que icellui Mairiel ne feust illec venu
 » pour villener sadicte femme, eust été men et cour-
 » cié, et d'un badelaire ⁽¹⁾ qu'il avoit eust frapé
 » ledit Jehan Mairiel un cop seulement au costé. —
 » Après lequel cop, ledit Mairiel s'enfoist fouy tout
 » nu, excepté de sa chemise, et assez tost après,
 » feust cheut dudit cop à terre, et après ce qu'il
 » feust levé dudit lieu, feust tantost après alé de vie
 » à trespassement; pour occasion duquel cas nous
 » accordons rémission. »

⁽¹⁾ Épée.

En 1420, « grâce accordée par M. le duc de
 » Bourgogne à Jehanne Leroy ⁽¹⁾, condempnée à estre
 » mise au pillori, à avoir la langue percée d'un fer
 » chaud, et bannie, pour avoir dict publiquement
 » qu'il y avoit à Douai quarante-six ou quarante-sept
 » des plus notables damoiselles mariées qui estoient
 » ribauldes. »

En 1424, « rémission en faveur de Jaquemart de
 » Laporte, natif de Heilly ⁽²⁾, en prison à Amiens,
 » qui, mis en demeure par Pierre du Crocq, fermier
 » de l'imposition de Heilly, de payer ce qu'il devoit,
 » bien qu'il ne dût rien, ne put s'empêcher, en en-
 » tendant la demande à lui faite à tort, de jurer le
 » vilain serment.

» Pourquoi il fut condempné à aller, un dimanche,
 » à l'heure de grant messe, porter à l'église parro-
 » chiale d'Heilly deux cierges, pesant chacun une
 » livre. »

En juin 1427, « rémission accordée à Jehan de
 » Heigremont, dict Jehan Moille, povre jeune homme
 » qui ⁽³⁾, après avoir diné avec le maire, le procu-
 » reur et autres de la ville de Guise, étant surpris de
 » vin et moult tendre de la teste, prist une petite

⁽¹⁾ Archives de Douai, manuscrit 786.

⁽²⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 172, f° 306 v°.

⁽³⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, reg. J., 174, f° 4 v°.

» sainture ferrée d'argent qui pouvoit valoir deux
» flourins ou environ. »

Le 4 novembre 1426, « rémission en faveur de
» Jehan Molinet ⁽¹⁾, qui, en remplissant les fonctions de
» sergent du prévôt du seigneur d'Aumont, à Hénou-
» ville, avoit blessé mortellement le nommé Jeannin
» Langlois, d'Ivry le Temple, lequel l'avoit insulté. »

9 juillet 1428 ⁽²⁾. « Comme le dimanche après le
» jour des Roys, Pierrotin Renou et plusieurs com-
» paignons et filles à marier se fussent assemblez à
» l'ostel de notre bien amé Jehan de Henencourt,
» escuier audit lieu, pour ilec dancier, faire feste et
» eulx esbatre, ainsi que ont acoustumé faire au païs
» les jeunes gens à marier. En jouant au jeu de tiers,
» Pierotin cheut à terre et plusieurs sur lui, entre
» autres la nommée Perrotine, meschine, servant en
» l'ostel Pierre Saquespée, et quand ils furent rele-
» vez, fut aperçu que ladite Perrotine saignoit, et
» que le sang dégoutoit par dessoubz les drappeaux,
» et fut trouvée bléciée ou ventre, au dessus de
» l'ayne, à la châte qu'ils firent l'un sur l'autre; et
» enquérant comment ce pouvoit estre advenu, fut
» apperceu que la pointe d'un petit coustel taille-
» pain, que icelui Pierotin avoit pendu à son gippon,

⁽¹⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 173, f° 368 v°.

⁽²⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 174, f° 82.

» passoit oultre la gaigne, et que il avoit percé la
» cotte dudit Pierotin. »

24 décembre 1428. « Rémission en faveur de
» Jehan Cossillart ⁽¹⁾, tonnelier à Harbonnières, qui,
» en revenant de Lihons, où il avoit fait assigner
» Jehan de Werchin, son débiteur, par-devant le
» doyen dudit lieu, avait été assailli par ledit de
» Werchin et l'avoit, pour se défendre, tué d'un
» coup de plançon. »

14 mai 1429. « Rémission en faveur de Marson
» Daynée, femme de Jehan Raimbaut ⁽²⁾, grand povere
» homme, prisonnière à Aubenton ⁽³⁾, ès prisons du
» comte de Vaudemont, au bailliage de Vermandois,
» demourant à Heunap ⁽⁴⁾, qui avoit volé des pièces
» d'or à des locataires qu'elle logeoit, dans une mai-
» son audict Aubenton. »

Dès 1429, les filles avaient, au royaume de France, le privilège de sauver du supplice un criminel en l'épousant :

« Au moment où l'on alloit executer un très bel
» jeune fils ⁽⁵⁾ qui avoit faict des pilleries autour de

⁽¹⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 174, f° 48 v°.

⁽²⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 174, f° 130.

⁽³⁾ Aubenton, chef-lieu de canton, arrondissement de Vervins (Aisne).

⁽⁴⁾ Hannapes, canton de Wassigny, arrondissement de Vervins.

⁽⁵⁾ *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 129 et 130.

» Paris, une jeune fille, née des Halles, le vint har-
 » diment demander, et tant fist par son bon pour-
 » chas, qu'il fut remené au Chastelet, et depuis
 » furent espousez ensemble ⁽¹⁾. »

A Barèges en Bigorre, on remarquait un usage semblable ⁽²⁾; celui qui assurait la grâce au criminel lorsqu'il s'était réfugié auprès d'une femme. Suave et poétique fiction, bien digne du pays presque espagnol où elle est née !

Avril 1446. « Ainsi qu'on le menoit à la justice ⁽³⁾,
 » une fille de bonnes vie et renommée, oyant les
 » plaintes que avoit le suppliant Person Sureau,
 » meue de pitié et amour naturels, requist la justice
 » de Rozoy ⁽⁴⁾ que on lui voulût rendre le suppliant
 » et elle l'espouserait.

» Dont le bailli de Rozoy fut refusant, duquel refus
 » la jeune fille appela, et pour ce, a esté le condamné
 » ramené ès prisons dudit Rozoy. »

Par lettres du 22 juin 1446, Charles VII, à Chinon,

⁽¹⁾ *Curiosités des Parlements de France*. Cosse, éditeur; 1863.
 — Voir, sur ce privilège, les savantes études de MM. Vallet de Viriville, Édouard Fleury, Melleville (*Société académique de Laon*, 1853).

⁽²⁾ Grimm, cité par Michelet, *Origines du droit*, p. 328.

⁽³⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J. I. 178, f° 1.

⁽⁴⁾ Rozoy-sur-Serre, chef-lieu de canton, arrondissement de Laon (Aisne). — La monographie de ce canton vient d'être très-exactement écrite par M. Mien. Saint-Quentin, 1865.

fit « rémission et pardon au condamné de la peine,
 » lequel sera tenu d'espouser et prendre à femme
 » ladicte jeune fille. »

Après ces crimes, commis par des coupables de famille humble et inconnue, nous voyons aussi la grâce descendre sur des condamnés pour faits politiques, qualifiés crimes de lèse-majesté :

1453. « Rémission de la vie à Jacques Cœur, con-
 » damné pour crime de lèse-majesté ⁽¹⁾. »

Le 19 décembre 1475, arrêt fut donné contre le connétable de Saint-Pol, qui fut exécuté; après quoi les cordeliers portèrent le corps en leur église.

Le 17 février 1523, fut rendu un arrêt contre Saint-Vallier, portant dégradation et exécution à mort; il fut sursis par lettres du Roi, en date du 20 février, et la peine de mort fut commuée en prison ⁽²⁾. Pendant ce temps, Saint-Vallier était détenu en la deuxième chambre de la tour carrée des galeries du palais; il obtint enfin rémission complète et réhabilitation ⁽³⁾, par lettres données à Péronne (août 1527).

Janvier 1483. « Rémission en faveur de Minot
 » Gamin et de Jaquet de Cailli, jeunes enfans à

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 47.

⁽²⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), Brienne, 186.

⁽³⁾ Voir, sur cette réhabilitation, les beaux vers de Victor Hugo, *le Roi s'amuse*.

» marier, demourans au Ponthieu, qui, estant allés
 » à la feste du village de Hangest ⁽¹⁾, pour eulx
 » esbattre et passer temps aux danses, se mesle-
 » rent à une dispute survenue entre les habitants de
 » Hangest, de Long et de Longpré, et, en se défen-
 » dant, tuèrent plusieurs personnes. »

En février 1562, la cour du Parlement, à Bor-
 deaux, « homologue des lettres de rémission accor-
 » dées par le Roi à Jehan Charruault ⁽²⁾, atteint et
 » convaincu d'avoir, à son corps défendant, tué
 » Jacques de Pons, seigneur de la Force, qui lui
 » avoit coupé l'oreille droite ⁽³⁾. »

En octobre 1563, « Jehan Dumora, dit Jehannis-
 » son de Salles, appelant du juge ordinaire de Salle,
 » qui, pour l'homicide par lui commis en la per-
 » sonne de Jehan Dupuy ⁽⁴⁾, l'avoit condamné à avoir
 » la tête tranchée, demande et obtient de la cour
 » l'entérinement des lettres de rémission à lui accor-
 » dées par le Roi, en lui infligeant une amende de
 » cent sols, pour faire prier Dieu pour l'âme dudit
 » Dupuy. »

Le 30 septembre 1562, « arrest par lequel le duc

⁽¹⁾ Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 213, f° 6 v°.

⁽²⁾ Archives de la Gironde, B. 170.

⁽³⁾ Aujourd'hui il n'y aurait ni crime ni délit, notre loi pénale ayant prévu et défini le cas de légitime défense. 328 C. P.

⁽⁴⁾ Archives de la Gironde, B. 175.

» de Beaufort, les sieurs de Rostaing et de Brillet
 » ont été débouttés de leurs lettres de rémission,
 » pour raison de la mort de M. le duc de Nemours,
 » et condamnés à aumosner 2,400 livres parisis, au
 » pain des prisonniers de la Conciergerie du palais,
 » et en 24 livres parisis pour faire prières dire, pour
 » l'âme dudit deffunt, en ladicte chapelle de la
 » Conciergerie. »

L'Espagne faisait aussi un salubre usage du droit
 de grâce, pour sauver du supplice André Vésale,
 grand anatomiste, médecin de Charles-Quint et de
 Philippe II, condamné à mort par l'inquisition. Ce
 savant ne devait pas, hélas ! profiter de la commuta-
 tion que Philippe II lui avait accordée, en le condam-
 nant à un pèlerinage en terre sainte; pendant qu'il
 l'accomplissait, la tempête le jeta à Zante, où il
 mourut.

En novembre 1660 ⁽¹⁾, déclaration du Roi portant
 pardon et abolition en faveur de ceux qui ont com-
 mis des excès ou désordres durant la guerre.

En 1722, Louis XV décharge de peine de mort
 Claude-Alexandre Barberot de Tavaux, écuyer,
 natif de Gray en Franche-Comté, faisant profession
 de religion catholique, qui avait épousé, dans le
 monastère de la Visitation de Dôle, en présence du
 vicaire et de deux témoins, mademoiselle Louise de

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), Harlay, 48.

Vaudrey, sans le consentement de son père, M. le comte de Vaudrey ⁽¹⁾.

Barberot avait été condamné, le 7 décembre 1713, par sentence du bailliage de Dôle et par contumace, à avoir la tête tranchée, en 6,000 livres d'intérêts civils envers le comte de Vaudrey, et en 50 livres d'amende

(Lettres données à Versailles, août 1722, signées Louis, enregistrées.)

En matière d'indulgence et de pitié, le gouvernement Impérial a continué, envers les condamnés, les généreux errements des régimes qui l'ont précédé ⁽²⁾.

En 1863, Sa Majesté l'Empereur a accordé des grâces dans une très-large proportion :

A 551 condamnés (43 pour 100) remise entière de leur peine.

A 725 condamnés, commutation ou réduction.

On voit que plus des trois quarts des condamnés présentés à la clémence souveraine ont été graciés (1276 sur 1678).

En 1862, trente-deux condamnations à mort avaient été prononcées par les cours d'assises;

⁽¹⁾ Pièce sur parchemin à nous obligeamment communiquée par M. Suchet père, relieur, 26, rue de la Victoire, à Paris.

⁽²⁾ *Comptes de justice criminelle présentés à l'Empereur par M. le ministre de la justice. 1863.*

en 1863, vingt condamnations seulement ont été prononcées :

18 hommes ont été condamnés à mort :

15 pour assassinat.

1 pour parricide.

2 pour meurtre précédé de vol.

2 femmes ont été déclarées coupables :

1 d'infanticide.

1 de parricide.

Pour 8 de ces condamnés, la grâce du Souverain a substitué à la peine capitale celle des travaux forcés; 11 exécutions ont eu lieu, et 1 évasion s'est produite.

Enfin, en 1864, le nombre des condamnations à mort est descendu à neuf, et celui des exécutions à cinq ⁽¹⁾.

Les circonstances atténuantes, que l'Angleterre est à la veille d'introduire dans sa législation, sont en France reconnues par le jury, dans la proportion de 75 pour 100. La magistrature elle-même les reconnaît dans la proportion de 56 pour 100 ⁽²⁾. Les juges d'instruction fonctionnent aussi vite que le

⁽¹⁾ Voir les *travaux du congrès de Gand* sur cette question de la peine de mort. 1863.

⁽²⁾ *Comptes de justice criminelle. 1863.*

permettent leurs devoirs délicats et trop souvent méconnus; au lieu de ces détentions sans fin, allégées par tant d'injustes clameurs, l'observation sérieuse prouve que sur 30,292 prévenus,

902 (30/000) ont été détenus moins d'un jour.
 4,443 (147/000) — d'un jour à trois.
 13,365 (441/000) — de quatre à huit jours.
 11,582 (382/000) — de neuf à quinze jours.

Ainsi se trouve réalisée dans notre pays, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, cette importante et humaine recommandation de la loi romaine :
 « Aut convictum velox pœna subducatur, aut liberandus dum custodia diuturna non maceretur ⁽¹⁾. »

(1) Code Théodosien, liv. VI, *De castigatione reorum*.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CONCLUSION.

Maintien de la cellule pour les prévenus. — Suppression de ce régime pour les jeunes détenus. — Colonie de Mettray. — L'aveu de l'inculpé doit abréger la durée de la détention. — Lenteur des commissions rogatoires à l'étranger. — Un seul juge pour les délits flagrants et avoués. — Refuges de nuit. — Les écoles des déguenillés. — Les cirqueurs de bottes à Londres. — Du travail doit être assuré aux libérés. — La direction des prisons devrait être au ministère de la justice. — La juridiction commerciale pourrait statuer sur les contrefaçons et les banqueroutes simples. — Modification de la justice criminelle dans la composition des cours coloniales.

Avant de terminer cette esquisse historique, nous voulons y consigner, pour conclusion, et sans les développer, quelques vœux dont nous provoquons le plus sérieux examen :

M. le docteur Ferrus l'a dit bien avant et mieux que nous, avec l'autorité de sa science et de sa foi profondes, en rendant la répression pénitentiaire uniforme pour des individus si divers, on cesse de la rendre égale pour tous; on porte une atteinte profonde à la santé d'un grand nombre (579 sur 2,153 détenus). On fait de certains détenus non des amendés, mais des idiots; on courbe enfin sous

la dangereuse unité d'un principe ⁽¹⁾ les lois si complexes de la nature humaine.

Divers projets de classement des détenus ont été proposés ⁽²⁾ : M. Charles Lucas indiquait l'établissement de pénitenciers pour quatre cents détenus, placés dans divers quartiers, livrés à la vie commune : le *quartier d'épreuve*, le *quartier de récompense*, le *quartier de punition*.

M. Léon Faucher, l'éminent observateur, voulait non des catégories par individus ou moralités, mais un triage des populations pénitentiaires, d'après l'origine *rurale* ou *urbaine*.

Enfin, M. Moreau-Christophe n'admet absolument que le classement *individuel et cellulaire*. Après eux, M. le docteur Ferrus réclama le fractionnement restreint de la *vie commune pour la masse* et la *cellule pour les intelligents pervers*.

Nous pensons que l'indication de M. Charles Lucas, combinée avec celle de M. Léon Faucher, devrait être utilement recueillie; elle éviterait ce pêle-mêle que l'on rencontre partout dans les prisons, et elle les rendrait enfin et véritablement moralisatrices. La première influence de la détention ne serait plus de rendre malade, par la privation d'air, d'exercice et

(1) *Des prisonniers et de l'emprisonnement*. Paris, 1850; Germer Baillière, éditeur.

(2) M. le docteur Ferrus, *Des prisonniers et de l'emprisonnement*.

de travail, l'homme accoutumé à la vie des champs. Il y aurait un classement fait avec soin, avec intelligence; le détenu ne serait plus, une fois condamné, une chose, un numéro, mais un être humain à surveiller, à relever, à amender enfin.

Maintien donc de la cellule, *pour les prévenus seulement*, mais sous la condition que ce régime, nécessaire au début de l'instruction, toujours exceptionnel, les étrecindra le moins longtemps possible, et qu'ils y trouveront un travail toujours facultatif et des lectures propres à distraire et à consoler. Mettre en cellule jour et nuit, sans aucune occupation, un homme que l'arrestation seule a déjà profondément troublé, serait une aggravation anticipée de la peine. Qui peut dire toutes les pensées, souvent mauvaises, agitées pendant l'isolement et le silence du cachot, dans le cerveau d'un prévenu, même innocent; et les muettes incitations au suicide qui peuvent alors y germer? La famille n'est plus là pour soutenir, pour assister l'homme qui est tombé; il est aux prises avec le remords, avec l'anxiété du châtimement désormais prochain, avec la flétrissure d'un jugement bientôt public, et nulle voix ne vient, douce ou sévère, retentir à son oreille. Le suicide semble la libération, avant même le jugement, et, trop souvent, l'inculpé se laisse aller à cette funeste tentation.

Dans la population libre, on compte un suicide

sur 11,589 individus; la population prisonnière offre un suicide sur 3,165 détenus; dans les trois bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, sur une population moyenne de 7,041, on trouve, pour cinq années, cinq suicides seulement.

Nous souhaitons bien vivement que le *système cellulaire soit supprimé pour les jeunes détenus*, et que ceux dont le seul crime est d'être orphelins soient recueillis par *l'école*, par *la marine* et par *l'armée*, où ils apprendront à être libres, honnêtes, en devenant éclairés. Pour eux, il faut des maîtres, au lieu de guichetiers; on s'ingénie à les rendre silencieux et immobiles; que ne prend-on la même peine pour les faire parler et pour leur donner de l'exercice?

Ces activités mal dirigées en entrant dans la vie, ces convoitises malades, il faut les faire agir de toute leur personne, de leur corps et de leur intelligence. De leur corps, cela se peut quand on s'y prête. L'enfance est toujours en mouvement; nous nous fâchons contre cette activité; les Allemands en profitent: ils ont mis entre les mains de leurs petits écoliers des cubes, des rectangles, des bandes de diverses couleurs, avec quoi ils composent une multitude de figures extrêmement variées, quelques-unes charmantes. Quand les enfants sont plus âgés, le nivellement, l'arpentage, le dessin, remplacerait ces occupations enfantines. Enfin, quand même les exercices seraient de pure intelligence, il serait

assurément possible de mettre l'intelligence en action plus qu'on ne le fait dans nos écoles, où le maître seul agit.

Si cette observation est très-profondément vraie pour les élèves de nos écoles qui, la classe finie, rentrent au foyer paternel pour y être réchauffés par les soins et les baisers d'une mère, avec combien plus de force ne s'applique-t-elle pas aux jeunes détenus de nos prisons, depuis si longtemps abandonnés, et qui reçoivent pour seule et pour redoutée visite celle du gardien ou celle du maître⁽¹⁾ pour lequel ils travaillent? Jamais un encouragement, toujours un ordre, et plus souvent des reproches, telle est la vie muette qui est faite à ces captifs, dont quelques-uns n'ont pas encore dix ans!

Nous insistons avec force pour que l'instruction soit largement répandue sur le peuple; il faut défricher les intelligences, car les herbes nuisibles et les plantes vénéneuses ne poussent que dans des terrains abandonnés.

L'instruction et l'éducation ont, de tout temps, captivé l'attention et la sollicitude des esprits les plus éminents. M. Jules Simon, dans le livre si remar-

(1) Un aumônier et un instituteur figurent, il est vrai, parmi le personnel de la prison. Nous voudrions pouvoir dire ici que leur action est directe, affectueuse, efficace; mais nous l'avons trop rarement constatée pour en rendre ce témoignage.

quable de *l'École*, dit avec raison que le peuple ayant les meilleures écoles est le premier peuple ; s'il ne l'est pas aujourd'hui, il le sera demain. La richesse intellectuelle en effet, concourt plus que toutes les autres au bonheur ; elle est, après la vertu, le premier de tous les biens. L'éducation fait l'homme ; il devient par elle le créateur des merveilles qui transforment la terre.

Aussi, les hommes d'État placent-ils en première ligne l'instruction et l'éducation de la jeunesse. C'est le cas de rappeler ici l'opinion exprimée par M. Cousin dans son rapport à la chambre des pairs : « Un pays qui veut être libre doit être éclairé, ou ses meilleurs sentiments lui deviennent un péril ; et il est à craindre que ses droits surpassant ses lumières, il ne s'égare dans leur exercice le plus légitime. » Cette appréciation aussi juste que rationnelle, faite au mois de mai 1834, a acquis une bien grande importance depuis que nous sommes en possession du suffrage universel.

La France, si haut placée par ses écrivains des dix-septième et dix-huitième siècles, est encore aujourd'hui à la tête du mouvement intellectuel qui entraîne le monde vers ses nouvelles destinées. Mais si nous pouvons à bon droit nous féliciter de cette suprématie, il faut bien aussi reconnaître que notre pays présente une anomalie des plus regrettables ; les masses étant loin d'être en rapport avec le foyer lumineux dont

nous sommes si fiers, nous devons être profondément attristés en reconnaissant que le peuple français est dans un état d'infériorité déplorable à l'égard d'un assez grand nombre de ses voisins. M. le général Morin constatait à la séance annuelle des cinq académies du 16 août 1862, que sur 100 jeunes gens de vingt ans nous en comptons 27 ne sachant pas lire, tandis que sur cent Prussiens appelés sous les drapeaux, il n'y en avait que trois de complètement illettrés. Le savant général, dans son très-remarquable discours, concluait à l'instruction obligatoire.

Cette conclusion a surpris et effarouché certaines personnes, qui ont considéré comme exorbitante une loi promulguée en Prusse le 12 août 1863 et décrétée par nos pères il y a plus de quatre-vingts ans. Ceci prouve combien le progrès s'accomplit avec difficulté et lenteur dans notre pays. L'instruction obligatoire est organisée en Prusse, en Saxe, en Hanovre, en Wurtemberg, dans les grands-duchés de Bade, de Saxe-Weimar, en Autriche, en Bavière, en Danemark, en Suède, en Norvège, dans dix-huit cantons de la Suisse sur vingt-deux, et en Portugal.

Soyons donc bien assurés que pousser les enfants vers l'école c'est les détourner de la prison ; c'est là ce que nous disent nos statistiques avec leur éloquente simplicité.

Le compte rendu de la justice criminelle (dès 1845)⁽¹⁾, porte que :

Sur 5,543 hommes accusés,
 2,571 ne savaient ni lire ni écrire;
 1,925 lisaient ou écrivaient imparfaitement;
 845 savaient bien lire et écrire;
 202 avaient reçu de l'instruction.

Ainsi l'avaient, du reste, toujours pensé les philanthropes et les administrateurs⁽²⁾ vraiment dignes de ce nom qui avaient eu à s'occuper des jeunes détenus.

Déjà, dans son rapport du 29 juin 1839, M. Gabriel Delessert énumérait les précautions paternelles par lui prises dès l'origine pour rendre, à la Petite-Roquette, le confinement solitaire sans dangers et, pour ainsi dire, sans inconvénients. Son espoir ne fut pas toutefois complètement réalisé, et l'honnête administrateur, avec sa loyauté habituelle, ne craignit pas de publier les résultats moins favorables que ceux attendus par ses prévisions. La moyenne des maladies avait été, pour l'année 1840, de 34, soit 7.47 pour 100, et la population de l'in-

⁽¹⁾ *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*, par M. Louis Perrot, directeur au ministère de l'intérieur. Paris, 1856.

⁽²⁾ De Malarce, *Statistique morale de la France*. Paris, 1860.

firmerie était montée au chiffre de 52. (Rapport du 29 janvier 1841.)

Enfin un troisième rapport, daté du 6 février 1843, constata une augmentation dans les maladies, qui, en 1842, s'élevèrent à 38, soit 8.75 sur 100.

Le tableau comparatif, établi par M. Delessert pour les décès des jeunes détenus, donne les résultats suivants :

Pendant la détention en commun :

1837	15	décès	sur	498	enfants	détenus.
1838	34	—	—	536	—	—
1839	68	—	—	513	—	—

Application du régime cellulaire :

1840	59	décès	sur	459	enfants	détenus.
1841	50	—	—	453	—	—
1842	58	—	—	450	—	—
1843	54	—	—	420	—	—

D'après M. le docteur Chassinat, pour les jeunes détenus de la Roquette, les cas de phthisie, qui, dans la captivité collective et pour une période de neuf années, avaient été de 31 seulement, se sont, depuis la captivité cellulaire pendant le même laps de temps, élevés à 123 pour une population identique.

Les cas de scrofules à tous les degrés seraient montés de 3 à 19; il en serait de même des cas de scorbut. Des années s'écoulèrent, et tout récemment

enfin l'attention du gouvernement fut éveillée sur cette grave et intéressante question; une auguste visite eut lieu dans les prisons, à Paris, et le 11 octobre 1865, conformément aux conclusions de la Commission chargée, sous la présidence de S. M. l'Impératrice, d'examiner le régime pénitentiaire des jeunes détenus, le ministre de l'intérieur a pris une décision prescrivant l'évacuation de la Petite-Roquette; les jeunes détenus qui y étaient renfermés ont été répartis, suivant les dispositions de la loi du 5 août 1850, entre un certain nombre de colonies agricoles. Il a été tenu compte, dans cette répartition, des aptitudes des enfants, de leur âge et de leur situation de famille.

Le gouvernement s'occupe activement de la préparation d'un règlement d'administration publique destiné à compléter, par une organisation de patronage, la législation relative aux jeunes détenus.

Aujourd'hui, nous savons que depuis quelques jours, d'après les ordres de l'Impératrice, la portion de la prison de la Roquette consacrée aux jeunes détenus a été évacuée, et que les enfants qui l'occupaient ont été recueillis dans différentes colonies agricoles.

Le voyage et l'arrivée des jeunes détenus ont eu lieu dans les meilleures conditions.

A la colonie de Vailhanquès (Hérault), d'excellents résultats ont déjà été obtenus.

Les enfants de la colonie étaient préparés, par les paroles de leur directeur, à bien recevoir les nouveaux arrivants, et les ont accueillis avec un cordial empressement.

Le régime paternel, quoique ferme, de la colonie, son organisation aux dehors un peu militaires, les ont relevés à leurs propres yeux; ils ont été surpris et heureux d'être appelés par leurs noms et non plus par *un numéro*, qui supprime en quelque sorte leur personnalité.

Bien accueillis par les populations environnantes, traités par elles comme des jeunes gens qui travaillent et non comme des coupables qui expient leurs fautes, ils se sentent relevés à leurs propres yeux, se montrent plus francs, plus ouverts, plus accessibles aux bons sentiments que l'on s'attache à faire naître chez eux.

Ils sont intelligents et adroits, montrent une grande aptitude à se servir d'outils qu'ils ne connaissent pas, et les travaux agricoles leur plaisent. Ils ne regrettent nullement leur ancien métier, se montrent heureux de la demi-liberté dans laquelle ils vivent, respirant à pleins poumons l'air des champs.

Les habitudes sédentaires auxquelles ils avaient été soumis leur rendent la marche pénible: on a dû leur épargner les travaux qui les auraient éloignés du centre de la colonie. Peu à peu ils acquie-

ront les forces nécessaires pour de longues courses au moyen d'exercices gradués.

Tout garantit donc le succès de la nouvelle mesure relative aux jeunes détenus, et l'Impératrice aura à s'applaudir d'avoir, par son auguste sollicitude et sa puissante initiative, ramené au bien et à l'honneur des enfants qui n'auraient été pour la société qu'une charge et qu'un danger. De leur côté, et en exécution des instructions qui leur avaient été données au mois de juin dernier par le ministre de l'intérieur, les préfets ont demandé aux comices agricoles de prêter leur concours à l'administration pour placer chez les cultivateurs les jeunes détenus sortant, à titre provisoire ou définitif, des colonies pénitenciaires créées par la loi du 5 août 1850.

Un grand nombre de comices agricoles ont déjà répondu avec empressement à cet appel.

Assurée d'un concours auquel elle attachait un grand prix, l'administration a dû rechercher les moyens de faire profiter les jeunes détenus des bonnes dispositions manifestées à leur égard par les comices agricoles, sans abdiquer le rôle de surveillance et la mission de patronage qui lui ont été confiés par la loi.

Les dispositions à prendre pour obtenir ce résultat font l'objet d'une circulaire qui vient d'être adressée aux préfets.

Cette circulaire indique les mesures qui doivent être adoptées, dans l'intérêt même des jeunes détenus, pour les faire passer sans inconvénient du régime d'un établissement pénitenciaire à la vie libre et indépendante du cultivateur.

Les exemples étaient depuis longtemps à notre portée, car, fondée dès 1839 par notre collègue M. le conseiller honoraire de Metz, la colonie agricole de Mettray a réalisé matériellement et moralement un problème jugé insoluble.

Là sont surveillés plutôt que détenus 500 jeunes délinquants acquittés comme ayant agi sans discernement ; ils sont laissés libres sur parole et livrés à un travail librement exécuté dans les champs. Ce travail les moralise, les régénère et les prépare, par une discipline ferme et régulière, à rentrer dans la société, qui, sans cette préparation, les eût fatalement repoussés.

Les punitions se composent :

- du piquet pendant la récréation,
- de la retenue au parloir,
- de la cellule éclairée,
- de la dégradation,
- de la radiation du tableau d'honneur,
- de la réintégration en prison,

ce qui est, dans le code patriarcal de Mettray, le châtiment le plus élevé.

Sur la population moyenne de Mettray, composée de 509 jeunes détenus, la colonie compte :

368 agriculteurs (près des 2/3),
 58 jardiniers,
 10 charrons,
 9 forgerons,
 6 maréchaux,
 20 sabotiers,
 7 menuisiers,
 25 tailleurs,
 11 cordonniers,
 3 maçons,
 4 cordiers ou voiliers.

Les colons sont classés d'après leurs aptitudes particulières, et c'est d'après le tableau de classement que les patrons viennent choisir les apprentis dont ils ont besoin.

Enfin, à Mettray, une école normale forme les hommes, qui, à leur tour, professeront un jour dans la colonie.

La colonie de Mettray nous semble donc avoir heureusement réalisé la tâche difficile que ses fondateurs s'étaient imposée. Parmi les 373 libérés qui en sont sortis, 29 seulement ont été signalés en état de récidive. Si la conduite de 19 a été médiocre, celle de 320 a été irréprochable; la moyenne des noms portés au tableau d'honneur a été de 220.

Des colonies agricoles ont été récemment annexées aux maisons centrales de Fontevault, de Claireaux; il en existe d'autres à Rouen, à Bordeaux, à Strasbourg (Ostwald). Ne pourrait-on pas (comme la Hollande l'a fait pour ses colonies militaires d'orphelins) diriger vers l'armée et la marine ces jeunes et ardentes activités?

Nos regards et nos cœurs sont, en France, dans les grandes villes, souvent affligés par la rencontre d'enfants qui vont mendiant, matin et soir, couchant à la belle étoile, et dont nul ne s'occupe. Est-ce qu'il n'y aurait pas quelque moyen de recueillir, de diriger ces misérables, jetés seuls sur le pavé de la capitale, de leur donner un asile autre que la prison? Est-ce que des *refuges de nuit* (comme on en trouve en Angleterre) ne vaudraient pas mieux, pour les individus momentanément sans ressources ⁽¹⁾, que les fours à plâtre et les carrières abandonnées?

Le travail lu par M. A. Audiganne sur l'*Enseignement professionnel pour les ouvriers* dans deux des dernières séances de l'Académie des sciences morales et politiques, et où abondent des détails intéressants, s'exprime ainsi au sujet d'un *refuge*; in-

⁽¹⁾ Voir la belle notice publiée en 1863 sur M. le président de Belleyrne, par M. Sapey, avocat général près la cour de Paris. L'ingénieux et suave écrivain s'est mis à la hauteur de la vie si bien remplie qu'il racontait, et qu'il était lui-même si digne de retracer.

stallé dans le même bâtiment que l'école en haillons de Field-Lane :

« Au-dessous de cette école, située à un premier étage, se trouve un établissement de charité d'un genre inconnu en France, même à Paris, et qu'on appelle Refuge de nuit, pour les individus sans asile : *Night refuge for the homeless*.

» Créés par la bienfaisance privée, comme toutes les fondations analogues existant en Angleterre, les établissements de cette sorte sont placés sous le patronage des noms les plus aristocratiques, et dirigés par des hommes aussi actifs que dévoués⁽¹⁾. C'est une même association qui soutient les écoles en haillons et les refuges de nuit de Field-Lane. Attristante mais significative connexité, qui ne demande aucun commentaire !

» Disons que les refuges de nuit s'ouvrent le soir à tous les individus qui se présentent, tant qu'il reste des places disponibles.

» Ces places consistent dans des compartiments en bois disposés ou rangés sur le sol, et assez semblables à des châsses dont le couvercle aurait été enlevé. C'est là que le pauvre, à qui on prête pour s'envelopper une couverture de laine, est admis à passer la nuit et à dormir son sommeil, sous la seule

⁽¹⁾ D'après le dernier rapport que nous avons sous les yeux, la Société a pour président le comte de Shaftesbury, et pour vice-président le duc d'Argyll.

condition de respecter le silence, loi suprême de l'établissement. La pièce demeure constamment éclairée ; un gardien veille au milieu sur un fauteuil de bois, et son autorité a pour premier et pour dernier mot l'expulsion de celui qui troublerait l'ordre. Mais dans un pays où la misère apprend de très-bonne heure à se montrer muette et docile, l'expulsion est si rarement nécessaire qu'à peine en pouvait-on citer un exemple dans les trois ou quatre années qui avaient précédé notre visite.

» Le matin venu et le signal donné, les hôtes de la nuit défilent le long d'un lavoir muni de cuvettes et de pots en étain, puis, après avoir reçu chacun un morceau de pain et une tasse de café, ils sont lancés de nouveau sur le pavé des rues. Ce sont ces malheureux que vous rencontrez durant le jour errant de côté et d'autre jusque dans les plus somptueux quartiers, à peine couverts de vêtements en lambeaux, dirai-je à demi nus, et dont la vue serait un outrage à la décence publique, si la misère à ce degré-là ne prêtait pas comme un voile à la pudeur. Il existe des refuges de nuit pour les femmes. On y peut travailler à des ouvrages de couture sur des tables placées au milieu de la salle.

» Lorsque, le cœur déjà serré, on descend de l'école en haillons de Field-Lane dans le refuge de nuit, il n'est guère possible d'échapper à cette lamentable réflexion, qu'avec le système suivi et avec

L'influence traditionnelle de la loi des pauvres, les jeunes enfants qui apprennent à lire et à écrire au premier étage sont probablement les hôtes réservés pour demain au triste réceptacle du rez-de-chaussée.

» On peut juger désormais si le régime de la loi des pauvres et les corollaires qui en découlent ne créent pas effectivement un abîme entre l'idée de l'enseignement professionnel pour les ouvriers de l'un et de l'autre côté de la Manche.

» Voilà bien ces différences inhérentes à la sociabilité des deux peuples dont il est essentiel de tenir compte. »

Dans la Grande-Bretagne, on s'occupe plus qu'en France de ces déshérités.

Il existe à Londres une institution dont l'excellente organisation mérite une mention spéciale. C'est la brigade des cireurs de bottes, fondée par les soins de lord Shaftesbury et de quelques autres philanthropes éclairés, et composée de jeunes garçons de sept à quatorze ans. Il y a quatre divisions, qui se distinguent l'une de l'autre par la couleur des habits de chaque petit frotteur : la rouge exploite le quartier de la Cité, où les gains journaliers de chaque enfant s'élèvent à 4 sh. ; la brigade jaune stationne sur la rive de la Tamise qui appartient au comte de Surrey, et dont les profits s'élèvent à 2 sh. 6 p. par jour ; la bleue est à Islington, où les béné-

fices sont encore plus lucratifs ; la division brune occupe Whitechapel.

A cinq heures et demie, tous ces jeunes garçons rentrent dans le grand bâtiment où on les a recueillis, et qui porte le nom de *Home* ; après le souper, il y a trois fois par semaine une école du soir ; deux fois par semaine la musique des cireurs de bottes joue ou étudie, et la sixième soirée est remplie par quelque conférence à la fois instructive et amusante. Le matin, les enfants se lèvent à six heures, assistent à la prière publique, déjeunent, et à huit heures ils sont à leurs différents postes. Le dimanche ils vont deux fois à l'église.

On confie à ces pauvres enfants, arrachés au plus pénible dénûment, les brosses et la boîte nécessaires à leur métier : la moitié de l'argent qu'ils reçoivent chaque jour est mise dans une banque, l'autre moitié est versée dans une caisse commune qui défraye l'entretien et les habillements des enfants. L'argent déposé est inscrit au nom de chaque frotteur, et s'il désire entrer en apprentissage, devenir matelot, ou bien émigrer, on lui remet le total de ses contributions, plus un certain pécule.

Ne pouvons-nous pas suivre l'exemple à nous donné sur ce point par l'Angleterre ? A Londres, où existe en certains quartiers une misère physique et morale que nulle capitale ne réunit à semblable degré, on a fondé des écoles déguenillées (*ragged*

schools) pour cette foule errante, insaisissable, qui n'a ni feu ni lieu, qui vit de miettes et de dépouilles, qui ne connaît de loi que le hasard, le besoin ou la convoitise, qui attend la nuit pour se répandre dans la ville comme une volée d'oiseaux de proie. Des capitalistes ont fourni les fonds nécessaires à cette œuvre, et des jeunes gens des deux sexes ont accepté gratuitement la pénible mission d'instruire et de moraliser ces étranges écoliers, en leur consacrant, le dimanche soir, des heures d'ordinaire réservées au repos et aux distractions de la famille. C'est dans les quartiers les plus pauvres et les plus peuplés de la grande ville qu'ont été installées ces écoles. L'école de *Field-Lane* est une vaste salle, séparée longitudinalement par une cloison et terminée par une estrade, d'où le directeur (*superintendent*) voit également tout ce qui se passe dans les deux classes. De chaque côté sont douze cercles plus ou moins nombreux, dont le centre est occupé par un des moniteurs volontaires attachés à l'école. Rien n'est triste comme cette enfance, livrée à tous les abandons. Comment ces pauvres petits sont amenés là, on l'ignore; comment ils s'en vont, Dieu le sait; mais comment ils reviennent, on le comprend, quand on a vu de quels soins délicats, de quelles tendres attentions ils sont entourés. Des deux côtés de la cloison sont groupés, d'après leur âge, les filles et les garçons; les plus jeunes ont de sept à dix ans,

les plus âgés ont cinquante ans. Ce qu'on enseigne à ces misérables se réduit, en apparence, à bien peu : lire, écouter la Bible ou l'Évangile, répéter une strophe d'une hymne pieuse ou nationale; mais en réalité, on leur apprend qu'il existe des cœurs disposés à les aimer, des mains prêtes à les relever, des institutions charitables, dont le but est de leur assurer un avenir meilleur.

On leur sourit, on leur parle avec douceur, on les encourage, on les console.

On leur dit : « Venez à nous, vous que le monde repousse, et nous vous aimerons. » Et l'on comprendra facilement qu'ils reviennent.

Quand ils ont été attentifs et studieux, on leur donne un billet bleu; quand ils en ont obtenu douze, ils les échangent contre douze billets blancs, qui leur valent un vêtement.

Plus tard, s'ils s'en montrent dignes par leur conduite, on les place, selon leur âge et selon leur sexe, dans un asile, dans une maison de travail (*work-house*), et là on leur fournit les moyens d'aller vivre, en travaillant, honorablement dans une des colonies anglaises.

Rien de semblable n'existe jusqu'ici dans notre Paris, et la prison y absorbe des sommes que la charité vigilante aurait bien mieux et plus utilement employées pour surveiller et pour sauver de l'abîme tant d'enfants perdus.

En présence du nombre toujours croissant des attentats à la pudeur commis sur des enfants, n'y aurait-il pas lieu, outre la peine prononcée par la loi pénale ordinaire, de prononcer certaines incapacités des fonctions de tuteur, de curateur, et de placer sous la surveillance, comme le Code l'a fait du reste déjà (art. 334 C. P.) pour les individus coupables d'excitation à la débauche ?

On se montre aujourd'hui trop facile pour les faits de cette nature, qui étaient autrefois plus sévèrement appréciés en France et chez les nations voisines ⁽¹⁾.

On se plaint toujours, sans examen, de la longueur des détentions préventives, alors qu'elle doit être imputée le plus souvent aux dénégations seules de l'inculpé, dont le magistrat doit soigneusement contrôler la valeur.

Pour remédier autant que possible à cet inévitable inconvénient, n'y aurait-il pas lieu, au seuil même de l'information, d'avertir nettement le prévenu, en lui demandant s'il se prétend coupable ou non du fait incriminé (*guilty or not guilty*) ?

Au cas d'une réponse affirmant la culpabilité, quelle est la nécessité de recourir à la nouvelle audition de témoins, à de lentes et coûteuses expertises, à une augmentation de frais dont, après sa peine

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), supplément français, 10970.

subie, le libéré devra payer le chiffre plus tard, soit en argent, soit par une nouvelle détention, par suite de la contrainte par corps ?

Nos commissions rogatoires à l'étranger s'exécutent par la voie diplomatique, et la plus simple déposition à recueillir à Bruxelles, par exemple, pour Paris, réclame deux mois au moins. Ne pourrait-on pas abréger ces retards si regrettables lorsqu'un détenu attend le résultat de ces commissions, en élargissant le cercle international des franchises postales et en abaissant, pour le service urgent de la justice, nos frontières, si effacées déjà entre les nations voisines ? L'Angleterre, au lieu de nous refuser des extraditions, devrait se joindre à nous pour les obtenir de toutes les nations civilisées, qui doivent, lorsqu'il s'agit de crimes, se prêter un concours solidaire.

N'existe-t-il pas aussi, dans les parquets ⁽²⁾, bien des paperasseries à supprimer ?

Un juge unique ou un juge suppléant, assisté d'un substitut et d'un greffier, ne pourrait-il pas, sous réserve d'appel, interroger et juger de suite les délits flagrants et avoués, tels que les vols simples, la mendicité, la rupture de ban, le vagabondage, si nombreux dans nos grandes villes, et formant pour

⁽¹⁾ *Unité de la législation civile en Europe*, par M. F. Moulin, avocat. Paris, 1865; Dentu, éditeur.

⁽²⁾ *Formulaire des magistrats* (préface). Cosse, éditeur, Paris.

toute la France presque la douzième partie des faits poursuivis par la justice?

N'y a-t-il donc aucun moyen d'assurer de l'ouvrage, du pain et un gîte aux libérés en surveillance, que nos villes, nos campagnes, nos ateliers repoussent sans pitié?

La direction des prisons et établissements pénitentiaires ne peut accomplir complètement la délicate mission dont elle est chargée que si elle est jointe au ministère de la justice, seul en possession de toutes les procédures, c'est-à-dire des divers éléments propres à éclairer sur les antécédents, les aptitudes, le repentir des détenus.

Les contrefaçons ⁽¹⁾, les banqueroutes simples, ne pourraient-elles pas être plus efficacement examinées par la juridiction commerciale, si compétente et si directement intéressée en ces matières?

Tout individu arrêté devrait être partout interrogé par un magistrat ⁽²⁾, *dans les vingt-quatre heures de son arrestation*, tandis que dans la pratique, par

(1) L'Angleterre reconnaît en ce moment les abus de la concession illimitée de brevets d'invention délivrés pour argent, sans examen.

(2) A Paris, en vingt-quatre heures, la moyenne des arrestations est de soixante. Les inculpés sont conduits au poste, de là au dépôt de la préfecture de police, puis au petit parquet, local insalubre, obscur, indigne de la magistrature, et où siègent pourtant, même les jours fériés, deux juges d'instruction et deux substituts.

une lenteur facile à effacer, l'interrogatoire a lieu seulement *dans les vingt-quatre heures de la traduction*. Il y a là une violation invétérée de la loi que M. le garde des sceaux Baroche a lui-même et le premier pris soin de signaler expressément, dans son rapport à l'Empereur présenté en 1865.

Ne devrait-il pas exister de nos jours au ministère de la justice une commission permanente chargée de recueillir et de formuler les vœux, les éléments de la législation civile et criminelle? Ainsi l'avait pensé un célèbre publiciste ⁽¹⁾, qui proposait une autre voie en son livre si justement intitulé : *la Science de la législation* :

« Il est toujours possible de corriger les défauts » des lois. Ce but serait atteint par l'institution d'un » censeur.

» Une loi commence-t-elle à contrarier les mœurs, » le génie, le culte et l'état d'opulence d'une na- » tion, le censeur chargé du soin d'affermir et de » conserver ses rapports fera voir sur-le-champ la » nécessité de la réformer. Il y a plus : quelque » excellente que puisse être une législation, elle a » nécessairement des vices particuliers, parce que » l'imperfection est attachée à tous les ouvrages de » l'homme. Si le temps nous les fait connaître, ce » n'est pas lui qui les guérit. Occupée à d'autres

(1) Filangieri, t. I, p. 50 (2 vol. in-8°). Paris, 1840.

» travaux, distraite par d'autres soins; l'administration n'est avertie des erreurs politiques qu'après avoir longtemps senti les maux qu'elles ont fait naître; en attendant, les peuples souffrent, les philosophes réclament, et la législation court à grands pas vers sa ruine.

» L'établissement d'un censeur préviendrait tous ces maux. Consacré à la garde des lois, instruit de l'état de la nation, attentif à démêler et à saisir toutes les causes du désordre, il apercevrait le premier les erreurs de la législation, et la nature du mal une fois connue, il saurait employer les moyens les plus propres à le détruire. Cette magistrature ajouterait à tant d'autres le moyen de remédier à la multiplicité des lois. Celui qui propose un règlement, de quelque nature qu'il soit, peut-il avoir devant les yeux tous les cas particuliers qui doivent y être renfermés, et l'omission d'un seul de ces cas ne rend-elle pas son ouvrage absolument imparfait? La politique n'a pu trouver encore le remède à ce mal.

» A peine un désordre se fait-il sentir dans une nation, qu'aussitôt on voit paraître une nouvelle loi. Elle n'a pour objet qu'un seul cas particulier, qui, avec deux ou trois mois de plus ou de moins, aurait pu être compris dans une loi antérieure; mais il semble que, par une destinée fatale, la marche de la législation doit ressembler à celle

» d'un homme qui court toujours devant lui, sans regarder un seul instant derrière. Telle est la cause de cette immense multitude de lois qui accablent tous les tribunaux de l'Europe, et qui, chez nous, rendent l'étude de la jurisprudence semblable à celle de l'écriture chez les Chinois, lesquels, après vingt ans de travaux assidus, savent à peine lire.

» Les Athéniens⁽¹⁾ connaissaient une magistrature chargée de surveiller toutes les parties de la législation, et ils en avaient confié l'exercice aux *thesmothètes*, chargés de reviser les lois, d'en concilier les contradictions, d'en dissiper les obscurités⁽²⁾.

» En outre, on relisait au peuple les lois, chaque année, le onzième jour de la *Prytanie*. Si les lois offraient quelque défaut, on en renvoyait l'examen à la dernière assemblée de la *Prytanie*. Là les *thesmothètes*, après examen, donnaient leur avis, et le peuple, éclairé par eux sur la question, délibérait en connaissance de cause. Telle est la manière de prévenir la décadence des lois. Il est impossible de mieux dire et de mieux penser.

Nous avons indiqué quelques-unes des modifications qui nous semblent réclamées pour la France,

(1) Eschine, *In Ctesiphon.*, et Potter, *Archæologia græca*, lib. I, cap. 26.

(2) Samuel Petit, *Traité des lois d'Athènes. — De legibus*, lib. I.

examinons ce qui se passe dans nos colonies, pour lesquelles un prochain sénatus-consulte est annoncé.

L'édit du 16 mars 1685 avait réglé le sort des esclaves coloniaux, et, placés loin de la métropole, ils ne furent pas compris dans l'émancipation religieuse, qui se borna à leur conférer le baptême et le mariage (Ord. de 1639), laissant les enfants suivre le sort de leur mère, et accroître la propriété d'un maître qu'ils ne pouvaient fuir sans encourir les peines les plus sévères. (Art. 13 et 38 de l'ordonnance précitée.) En 1724, Louis XV, voulant paraître digne de son bisaïeul, renouvela, pour premiers actes de son gouvernement, le *Code noir* et le *Code des hérétiques*, édictés par le grand Roi.

Vainement le droit français avait-il proclamé : qu'il n'y avait point de servitude en notre pays; vainement, dès 1315, Louis le Hutin, « considérant » que ce royaume est dit et nommé le royaume de » France, et voulant que la chose soit de la vérité » accordant au nom, ordonne-t-il que toute servitude fût ramenée en franchise; » en vain le général espagnol Louis d'Avila réclame-t-il, en 1552, son esclave réfugié près de Guise, la maxime que tout esclave touchant le sol français était libre devait être bientôt effacée. Pour conserver sa propriété sur son esclave, le maître était seulement tenu à

(¹) Laferrière, *Histoire du droit français*.

une double déclaration faite à l'amirauté lors du départ et lors du débarquement. (Déclaration de 1738, art. 1 et 3.)

D'Aguesseau était alors garde des sceaux, mais son grand nom ne parut pas dans cette déclaration, que tous les Parlements, celui de Paris excepté (¹), enregistrèrent avec un servile empressement. Cependant un ordre du Roi (29 mars 1739) défendit l'esclavage des Caraïbes et des Indiens; une instruction ministérielle (1767) en reproduisit les dispositions (²). Mais la voix de l'intérêt avait été de préférence accueillie et par l'édit d'octobre 1716 (art. 6 et 9) et par la déclaration du mois de décembre 1738, défendant à toutes personnes d'enlever ni soustraire, en France, les esclaves nègres de la puissance de leurs maîtres, à peine de répondre de la valeur de l'esclave et de 1,000 fr. d'amende. Si le maître mourait en France, l'esclave passait sous la puissance de son héritier, lequel devait le renvoyer dans les colonies pour être partagé avec les autres biens de la succession (³).

(¹) *Code de Louis XV*, t. X. — Denizard, v° *Nègres*, 28.

(²) Cour de cassation (chambre des requêtes), arrêt du 13 août 1835.

(³) La législation criminelle de nos colonies françaises réside encore dans plusieurs dispositions du *Code noir* (mars 1685), maintenu par les constitutions, ordonnances et décrets des 24 septembre 1828, 27 avril 1848, 13 février 1852. — Con-

Telle était cette double injure faite par la législation coloniale à l'humanité et à la dignité de la France. La Révolution de 1793 devait faire expier cette regrettable profanation en ses terribles représailles.

Un des premiers actes du gouvernement provisoire, en date du 4 mars 1848 ⁽¹⁾, est formulé ainsi :

Considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves,

Décète : Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.

Un autre décret du 27 avril 1848 proclame que, deux mois après sa promulgation, l'esclavage sera aboli dans les colonies françaises, lesquelles, *purifiées de la servitude*, seront représentées à l'Assemblée nationale.

Enfin, par dépêche du ministre de la marine et des colonies au gouverneur de nos possessions d'ou-

sulter aussi le *Droit public, ou Gouvernement des colonies françaises*, par M. Petit, député. Paris, 1771; Delalain, éditeur. — C'est le résumé d'une législation sur laquelle nous avons peu de documents historiques.

⁽¹⁾ *Actes du gouvernement provisoire*, recueillis par M. Émile Garrey, avocat.

tre-mer, avis leur avait été donné de la préparation de ces mesures d'émancipation, dont le gouvernement provisoire confiait l'application *à la raison et à la bonté des maîtres et des esclaves*.

On sait quelles ont été les conséquences de cette grande décision, insuffisamment préparée; il en résulta, dans les colonies, un profond ébranlement, une cessation complète du travail, auxquels il fallut bientôt porter remède.

En ce qui concerne la législation criminelle, notamment les cours d'assises, nous les voyons, aux colonies, composées de magistrats et d'*habitants*, ces derniers statuant même sur le droit.

Voilà pour la juridiction; venons à la pénalité. Des vols, fréquemment sans importance, mais assortis de circonstances aggravantes (parce que les nègres sont toujours porteurs d'un couteau et que les habitations sont closes de palissades), sont déferés à ces cours, qui ne correctionnalisent pas et prononcent presque toujours, pour ces faits, la peine des travaux forcés.

Il y aurait, ce nous semble, un sérieux progrès à introduire sur ce point, en remettant (comme pour l'Algérie) le soin à une section des cours coloniales de statuer, sans jurés, sur les crimes à elle soumis.

Rome a été si grande, si forte, si influente sur ses colonies, parce qu'elle les assimilait à son organi-

sation vivace par l'unité de sa législation immortelle :

Roma est in gremium victos quæ sola recepit,
Humanumque genus communi nomine fovit,
Matris, non dominæ ritu⁽¹⁾; civemque vocavit
Quem domuit, nexuque pio longinqua revinxit.
Hujus pacificis debemus moribus omnes
Quod veluti patriis regionibus utitur hospes.

Prudence avait dit de même de l'empereur Probus :

Inclinare caput docuit sub legibus isdem,
Romanosque omnes fieri quos Rhenus et Ister,
Quos Tagus amplifluis, quos magnus inundat Iberus,
Corniger Hesperidum quos inter labitur, et quos
Ganges alit, tepidique lavant septem ostia Nili.

L'assimilation résultera, suivant nous, pour les colonies d'une communauté de législation et d'administration avec la métropole. C'est là qu'il faut tendre, en rattachant les divers services aux différents départements ministériels, seuls et réellement compétents.

Si j'ai cru devoir faire ressortir ces quelques points, c'est pour appeler sur eux l'attention des magistrats, des juriconsultes et des législateurs. Puissent mes vœux être un jour réalisés !

Ici se termine un livre commencé et achevé avec une entière bonne foi, avec un ardent désir de trouver la vérité.

⁽¹⁾ Claudien.

Nous avons étudié l'histoire éparse des anciennes pénalités avec calme, avec recueillement. Nous mettons sous les yeux du public, trop souvent et trop facilement impressionné ou égaré, toutes les pièces du dossier⁽¹⁾; qu'il juge. A tous nous disons : La loi française est la meilleure, la plus humaine parmi les lois modernes ; elle est partout appliquée avec intelligence⁽²⁾, avec fermeté, mais avec modération. Dans ses dispositions, dans son esprit, notre législation

⁽¹⁾ Nous ne devons pas omettre ici les bons travaux de notre collègue M. Bonneville de Marsangy, — les publications de MM. B^{on} Van Holtendorff, en Prusse ; — Van der Bruggen, en Hollande ; — Mathew Davenport Hill, Walter Crofton et miss Mary Carpenter, en Angleterre ; — Vincenzo Gazelli, en Italie. — Enfin, un publiciste distingué des États-Unis, M. F. Sanborn, secrétaire des établissements pénitentiaires, après avoir, pour l'État du Massachusset, étudié les systèmes suivis pour les prisons en France, en Espagne, en Italie, en Bavière, en Amérique, conclut en faveur du système irlandais, c'est-à-dire le système qui éprouve en cellule le condamné pendant neuf mois au plus, puis le travail en commun, et enfin, après le travail à l'air libre, la libération préparatoire, sous un patronage et une surveillance particulière, avec réincarcération en cas d'inconduite.

⁽²⁾ *Magistrature française, son action et son influence sur l'état de la société aux diverses époques*, par M. Camoin de Vence, avocat général près la cour impériale de Poitiers, Michel Lévy, éditeur ; Paris, 1862. — Voir aussi le très-remarquable discours de rentrée prononcé le 3 novembre 1865, devant la cour impériale de Paris, par M. l'avocat général Sénart, sur ce sujet : *De l'influence de la magistrature française sur les mœurs*.

révèle, sans en répudier aucune, les traditions, les conquêtes des siècles qui ont précédé celui où nous avons le bonheur de vivre. Il importe donc au gouvernement de maintenir la loi dans son ensemble, d'en remettre avec confiance l'exécution à des tribunaux bien pénétrés de leurs devoirs, et qui, suivant la grande pensée de Napoléon I^{er}, savent qu'*on n'est pas véritablement magistrat sans le respect le plus profond, sans le dévouement le plus absolu aux grands intérêts de la patrie.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Nous croyons devoir donner ici, dans leur texte même et dans leur entier, plusieurs pièces qui, par suite de leur longueur, n'auraient pas trouvé facilement place dans le courant du volume. L'importance de ces documents, classés en leur ordre chronologique, justifiera, nous l'espérons, aux yeux du lecteur l'intérêt qui nous a porté à les publier, pour donner toujours ainsi un facile contrôle de notre personnelle appréciation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Procès contre des animaux.

(Chapitre X, page 89.)

4 juin 1094. « Jehan Levoirrier, licencié es lois⁽¹⁾, maître
» de M. Saint-Martin de Laon, condamne un pourceau, qui
» avoit dévoré l'enfant de Jehan Lenfant, vachier de la cense
» de Clermont, près Laon, à estre pendu et estranglé en
» une fourche de bois auprès et joignant les fourches pati-
» bulaires desdits religieux, auprès de leur cense d'Avain. »

Bannis.

(Chapitre V, pages 40-165.)

(Chapitre VI, page 52.)

1259. « Au Parlement de la Nativité de la sainte Vierge,
» adjournement personnel contre un bourgeois d'Amiens,
» qui avoit esté banny de ceste ville pour rupture de l'as-
» seurement donné à un autre bourgeois et révocation dudit
» bannissement⁽²⁾. »

(1) Archives de l'évêché de Laon (abbaye Saint-Martin), citées par Dom Grenier (Bibliothèque impériale, manuscrits). — Voir aussi *Curiosités historiques de la Picardie*. Doprav de la Mahérie, éditeur; Paris, 1865.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

Bannis.

(Chapitre V, pages 40-165.)

(Chapitre VI, page 52.)

1312. « Au Parlement de la Saint-Martin⁽¹⁾, acrest por-
 » tant que Perceval d'Aulnay, écuyer, pour excès commis
 » contre Jehanne de Saint-Ouen, dame de Torvilliers, outre
 » les amendes prononcées contre lui et ses complices, tien-
 » dra prison deux ans durant au Chatelet, au pain et à
 » l'eau, et, les deux ans accomplis, il sera banny à perpé-
 » tuité du royaume. »

1317. « Au Parlement de la Saint-André, condamnation,
 » par contumace, au bannissement du royaume contre Jehan
 » le Gaynier, accusé d'homicide. Ayant ensuite comparu et
 » demandé le rappel du ban, attendu qu'il étoit innocent,
 » après les proclamations accoutumées par les carrefours de
 » Paris jusqu'à sept fois, et qu'aucun n'est venu dénoncer
 » contre luy, ladite cour l'a renvoyé absous. »

Bannissement.

(Chapitre V, pages 40-165.)

(Chapitre VI, page 52.)

1414. « Paié à plusieurs sergans au baston⁽²⁾, pour leur
 » droiture de battre de verges Maignon. v sols.
 » Aux mêmes, pour leur droiture de convoier à la ban-
 » lieue, en battant de verges Lucket de Bain. . . v sols. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

(2) Compte manuscrit de la ville de Valenciennes, cité par Alexis Monteil.

Rémission.(Chapitre I^{er}, page 339.)

Juin 1423. « Rémission accordée par Henri, roi de
 » France et d'Angleterre⁽¹⁾, à Louis de Wasiers, escuier,
 » seigneur de Heudincourt, qui avoit fait prendre par ses
 » sergens Pierre Gossuin, par eux battu et navré à grand
 » effusion de sanc, lequel avoit dit, en parlant de la forte-
 » resse de Wasiers : que, en ladite forteresse, n'avoit que
 » merdailles et faulx traitres, mots d'autant plus détestables
 » que ledit seigneur de Wasiers ne servy oncques, ne ne tint
 » aultre parti, fors celui que ont tenu feux nos très-chiers
 » seigneurs ayeul le roi Charles, derrenier trespussé et feu
 » le Roy d'Angleterre, en son vivant héritier et Régent de
 » France, nostre cousin le duc de Bourgogne, que Dieu
 » absaille, comme à présent le tenons, mais les a, ledit
 » suppliant, servis bien et loyaument, depuis qu'il s'est
 » commencé à armer, c'est assavoir aux sièges tenus devant
 » Crespy en Laonnois, Meleun, Saint-Riquier en Pon-
 » thieu, Araines, Meaulx et plusieurs aultres lieux, et mes-
 » mement à la bataille et belle victoire que, par le plaisir
 » et ayde de nostre sire, nostre très-chier et très-ami oncle
 » et cousin le duc de Bourgogne, et contre nos ennemis et
 » adversaires à son partement de Saint-Riquier, près du
 » molin de Saint-Valery, esquelz voyages et armées et plu-
 » sieurs autres, ledit suppliant a très-loyaument exposé
 » son corps et sa chevance, laquelle, tant à ces causes
 » comme par ceque, par nosdiz ennemis et adversaires sa

(1) Archives de l'Empire (section historique), *Trésor des chartes*, J., reg. 172, f^o 148 v^o, cité par M. Cocheris.

» ville de Heudincourt ⁽¹⁾ a esté toute arse et détruite par
 » le feu et lui est moult diminué. »

Supplice de Jeanne d'Arc, brûlée à Rouen.

(30 mai 1431.)

(Chapitre X, page 88.)

« Jeanne embrassait dévotement une croix qu'un Anglais
 » lui avait improvisée avec le bout d'un bâton, et qu'elle
 » plaça entre son sein et son vêtement. Mais deux sergents
 » se précipitant sur elle l'entraînent vers le bûcher. Elle
 » demande à Massieu la croix de l'Église; un clerc court
 » chercher celle de la paroisse la plus proche, que Jeanne
 » embrasse en invoquant Dieu et sainte Catherine ⁽²⁾.

« Le bourreau, ému à cause de la grande renommée de
 » la victime, et attendri par sa pitié, demeurait immobile,
 » lorsque des capitaines anglais s'écrient : *Comment! prêtres,*
 » *nous ferez-vous diner ici?* puis se tournant vers le bour-
 » reau : *Fais ton office!* « Ah! Rouen, Rouen! scras-tu ma
 » dernière demeure! » dit Jeanne ⁽³⁾.

« On ceignit sa tête de la mitre ignominieuse où étaient

⁽¹⁾ Heudincourt, canton de Roisel, arrondissement de Péronne.

⁽²⁾ *Histoire de Jeanne d'Arc*, et réfutation des diverses erreurs publiées jusqu'à aujourd'hui, par M. Villiamé; 4^e édit., 1 vol. in-8°. Paris, à la Librairie internationale Lacroix et C^e; 1865.

⁽³⁾ Voir aussi le savant travail sur Jeanne d'Arc publié par M. Quicherat, qui a noblement vengé notre héroïne nationale en racontant la procédure terminée par sa condamnation. Les irrégularités abondent en ce semblant de jugement. Au premier interrogatoire figurent 39 assesseurs, 47 au deuxième interrogatoire du 22 février 1431; 40 siègent le 24 février, 53 le 27 février, et 38 seulement le 3 mars. Le lieu même des interrogatoires a varié : ils ont été subis d'abord dans la salle du château de Rouen, et enfin dans la prison.

» écrits ces mots : *Hérétique, Relapse, Apostate, Idolâtre.*
 » Un grand tableau en face du bûcher développait ainsi ces
 » quatre qualifications : « Jehanne, qui s'est fait nommer
 » *la Pucelle*, menteuse, pernicieuse, abuseresse des peuples,
 » devineresse, superstitieuse, blasphémeresse de Dieu, mal
 » créant de la foy de Jhésus-Christ, vanteresse, idolâtre,
 » cruelle, dissolue, invocatrice de déables, scismatique et
 » *liérétique.* »

« On attache la Pucelle à une barre de fer scellée dans
 » l'échafaud. Dès que le bourreau a mis le feu par le bas
 » du bûcher, elle s'écrie d'une voix éclatante : *Jésus!*...
 » Comme frère Ladvenu la préparait avec zèle à la mort,
 » sans s'apercevoir que les flammes allaient l'envelopper lui-
 » même, elle eut la présence d'esprit de l'avertir de se reti-
 » rer, mais en le priant de se placer en face, en tenant
 » élevée la croix du Seigneur, afin qu'elle la pût contempler
 » jusqu'au dernier soupir.

« L'évêque de Beauvais et quelques autres prélats s'ap-
 » prochèrent, soit pour entendre quelque rétractation, soit
 » pour mieux repaître leurs yeux de ce supplice. « Hélas!
 » s'écrie la Pucelle, je meurs par vous, car si m'eussiez
 » baillée à garder aux prisons de l'Église, je ne fusse pas
 » ici! » Elle persiste à affirmer que ses voix viennent de
 » Dieu, et qu'elle n'a jamais agi que par son ordre; puis
 » elle dit : « Ah! Rouen! j'ai grant peur que tu n'ayes à
 » souffrir de ma mort! » L'agonie dura longtemps, parce
 » que, l'échafaud étant très-élevé, le bourreau avait de la
 » peine à attiser le feu. Jeanne demandait de l'eau bénite,
 » et invoquait à chaque instant le nom de Jésus, qui expira
 » sur ses lèvres quand son âme quitta la terre...

« Par toute cette foule, la compassion ou la consterna-
 » tion faisait répandre des larmes, au milieu des rires sau-

» vages de quelques Anglais et de quelques assesseurs. Un
 » homme d'armes, qui avait juré de mettre lui-même un
 » fagot dans le bûcher, tomba en défaillance dès qu'il l'eut
 » jeté. On le transporta dans une taverna, où il reprit ses
 » forces en s'enivrant. Il déclara qu'il avait aperçu l'âme de
 » la Pucelle sous la forme d'une colombe blanche. Un grand
 » nombre de spectateurs crurent voir le nom de *Jhésus* écrit
 » dans les flammes du bûcher. Un secrétaire du Roi d'An-
 » gleterre s'écria : *Nous sommes tous perdus, car une sainte*
 » *a été brûlée!*

» Dès que la victime eut expiré, le gouverneur, craignant
 » qu'on n'en soupçonnât l'évasion, fit retirer le feu, afin
 » que chacun pût s'assurer par ses propres yeux qu'elle était
 » morte. Le bourreau y appliqua de l'huile, du soufre et
 » du charbon; mais il prétendit que nonobstant ces pré-
 » cautions, les entrailles ni le cœur ne purent être consu-
 » més. Comme la foule voyait là un miracle et disait que
 » Jeanne mourait martyre, le cardinal d'Angleterre fit jeter
 » dans la Seine les organes, ainsi que les cendres et les
 » ossements, de peur qu'on n'en fit des reliques. »

Détournement d'objets saisis pour la taille.

(Chapitre V, page 41.)

1469. « *Johannes Maurandi* ⁽¹⁾, *condempnatus fuit ad*
 » *quinque solidos, pro eo quia eidem imponebatur acce-*
 » *pisse, sine congedio curiæ, portas stabuli sui, pro tallio*
 » *captas* ⁽²⁾, *per Johannem Saveyrac, servientem regium.*

⁽¹⁾ *Explecta et condempnationes curie regie Castri de Competro*
Senescallie Ruthenis, manuscrit cité par Monteil.

⁽²⁾ *Abatis de maisons à Gommegnies, Crespin et Saint-Sauve.*

» *contra voluntatem levatorum dicti tallii, manum Regiam*
 » *infringendo.* »

(1348-1382), par M. le docteur Calliaux (de Valenciennes). Chez
 Henri, imprimeur à Valenciennes; 1863.

Nous signalons aux érudits valenciennois l'étroite analogie qui existe
 entre ce singulier privilège de vengeance populaire, le *droit d'abatis*
de maisons, et le *goël*, ou la *vengeance du sang*, dans la législation
 mosaïque, autre droit plus terrible encore de vengeance, mais
 individuelle.

On sait que selon les lois de Moïse, quand un homicide était com-
 mis, le plus proche parent du mort pouvait, sans attendre la sen-
 tence des juges, poursuivre et tuer l'auteur du crime. Il représentait
 à la fois la famille lésée et la loi violée par le coupable; il était le
 messenger de la justice, le vengeur du sang, le *goël*.

Dans un savant mémoire sur cette question de législation crimi-
 nelle, M. Thonissen, membre de l'Académie royale des sciences, des
 lettres et des beaux-arts de Belgique, recherche l'origine de ce dan-
 gereux privilège de la famille judaïque; il le signale au berceau des
 institutions sociales des peuples primitifs de l'Orient et de l'Occident;
 il en trouve de nombreux exemples dans les œuvres d'Homère, comme
 le blâme par Ajax de la conduite d'Achille et la fuite de Théoclymène,
 dont il est question au quinzième chant de l'*Odyssée*. Il prouve en
 outre, d'après Michaëlis, Warnecro, Dewette et Rosenmüller, que
 la légitimité de la vengeance individuelle, en cas de meurtre, a été
 admise jusqu'au dix-neuvième siècle par les Persans, les Abyssiniens
 et plusieurs populations musulmanes de l'Inde, et que Charlemagne
 avait essayé vainement de prohiber la vengeance individuelle du
 meurtre, jusque-là autorisée par les coutumes nationales.

Nous recommandons ce beau travail, lu à la séance du 6 novembre
 dernier de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, à
 ceux qui seraient tentés de rechercher un jour ce qu'a été autrefois
 la justice dans nos pays flamands.

Visite des prisons par les conseillers au Parlement.

(Chapitre I, page 242.)

(Chapitre II, page 272.)

27 février 1549. « Arrest du Parlement ⁽¹⁾ portant que » deux conseillers lays et deux clercs de la Cour, par elle » commis, devront, chaque mois une fois, se transporter, » à scavoir : les conseillers, ès prisons du Grand-Châtelet » et Petit-Châtelet et autres prisons temporelles de cette » ville de Paris, et les conseillers-clercs, ès prisons de l'Of- » ficialité, pour visiter les prisonniers qui seront enfermés » ès dites prisons et d'iceux s'enquérir de leurs traitements » et comme ils sont, pour faire, le lendemain de leur visite, » leur rapport. »

Le 10 mars 1550. « La Cour, sur remontrance du pro- » cureur général, ordonne que deux conseillers, le trésorier » de France, le lieutenant criminel, le maître des OEuvres, » se transporteront au Châtelet pour les réparations d'ice- » lui, et séparer les hommes des femmes, puis donner air » aux prisons. »

Condamnés aux galères.(Chapitre I^{er}, page 251.)

(Chapitre XIV, page 137.)

2 août 1558. « Employ des condamnés aux galères aux » œuvres publiques de Paris ⁽²⁾. Un capitaine fut préposé à » leur garde; commission par la cour, à deux conseillers,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

» pour taxer le salaire requis par le geôlier du Châtelet pour » la garde d'iceux. »

Déjà, en 1556, le 14 janvier, il avait été fait vérification au Parlement de l'édit portant que ceux qui seront convaincus de cas méritant mort civile, « seront condamnés par » les juges royaux et autres d'aller secourir le Roy en l'isle » de Corse. »

Ladite vérification faite en conséquence des missives enregistrées, tant de Sa Majesté que du garde des sceaux.

Pendaison pour vols.

(Chapitre IV, page 33.)

Le 7 septembre 1560, « sur deux ⁽¹⁾ individus qui avoient » été condamnés pour vols et larcins, par arrest, à être » pendus, un fut pendu *par-dessous les esseles, à cause de* » *sa jeunesse.* »

Infanticide suivi d'une condamnation à mort.

(Chapitre IX, page 73.)

(Chapitre XII, page 119.)

18 février 1589. « On fait assavoir que Marguerite » Targot ⁽²⁾, native d'Angoulesme, cy prise pour avoir celé » sa grossesse et suffoqué son enfant, par arrest de la cour, » a esté condamnée à estre pendue et estranglée à une » potence, qui sera dressée sur la place de Grève de ceste » ville. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

(2) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X. 18796, 18797; X². 2470.

Supplices.

(Chapitre XI, page 97.)

Le 4 décembre 1591. « Mercredi, la cour, sur l'exposé
» à elle fait par le sieur duc du Maine, lieutenant général
» de l'Estat et couronne de France ⁽¹⁾, toutes chambres
» assemblées,

» Déclare louer et approuver ce qui a été fait par ledit
» duc du Maine, pour la punition de ceux qui avoient fait
» mourir et massacré le président Brisson et les conseillers
» Larcher et Tardif. »

Jeux prohibés.

(Chapitre XVI, page 179.)

5 décembre 1592. « Arrest du Parlement, sur la plainte
» du procureur général, contre l'abus et la tromperie au
» jeu de la Blaque ⁽²⁾. »

Procès contre des animaux.

(Chapitre X, page 89.)

Porc condamné à être assommé, puis réduit en cendres ⁽³⁾,
pour avoir dévoré un enfant à Molinchart (1612).

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 510.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

(3) Rapporté dans l'excellent *Dictionnaire historique du département de l'Aisne* (v^o Molinchart), par M. Melleville; 1865. Paris, Dumoulin, éditeur.—Consulter aussi les travaux de M. Berriat Saint-Prix (*Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. X).

« Vu le procès-verbal par nous, Pierre Guynet, procureur au siège présidial de Laon, bailli et garde de la justice temporelle des Dames religieuses, abbesse et couvent de Notre-Dame de Soissons, dames dudit Molinchart, faict de ce que, dimanche vingt-quatriesme jour de juin 1612, heure de trois à quatre heures après midy, Jacques Noblot, âgé de quatorze à quinze mois, fils de Claude Noblot, maçon, demourant audit Molinchart, estant couché sur un lit, au logis dudit Claude son père, a esté dévoré et mangé en plusieurs parties de son corps, dont il seroit mort une heure ou deux après, par ung porc appartenant à Jean Boullogne; enfin duquel est la déclaration dudit Boullogne, contenant qu'il n'entendoit deffendre ni réclamer ledit porc, qu'il l'abandonnoit, datée du lundi vingt-cinquesme jour dudit mois.

» L'enquête par nous faicte, à la requeste du procureur d'office ledict jour; veu les conclusions dudit procureur d'office, et tout veu et considéré, sur ce avis et conseil, nous disons que, par le procès, il appert suffisamment que Jacques, enfant dudit Claude Noblot, a esté mangé et dévoré par le porc appartenant audit Boullogne;

» Pourquoi, et en horreur et détestation dudit cas, avons ordonné que ledict porc sera mené et conduit par l'exécuteur de la haute justice au lieu des fourches patibulaires dudit Molinchart, pour illec être assommé, bruslé et réduit en cendres, par nostre sentence, jugement et par droit.

» Prononcé en jugement, les plaids tenans, le troisième jour de juillet 1612; ce faict, et à l'instant, la présente sentence a été exécutée. »

Imprimeurs.

(Chapitre XVI, page 195.)

Avril 1617. Édit prescrivant la remise à la bibliothèque du Louvre de deux exemplaires de chaque livre nouvellement imprimé ⁽¹⁾.

15 mars 1619. Ordonnance du lieutenant civil qui défend aux imprimeurs de rien publier sans sa permission, sous peine du fouet.

Lecture d'arrêt au condamné à mort.

(Chapitre IX, page 17.)

« L'an mil six cent dix-neuf, le mercredi dix-huit de ce ⁽²⁾
 » mois de mars, en la chapelle de la Conciergerie du palais,
 » où je, Pierre Drouet, commis au greffe criminel de
 » ladite cour, suis descendu, ay fait amener Jacques
 » Mallet; l'ayant fait mettre à genoux, ay prononcé l'arrêt
 » de mort contre luy donné. Après laquelle prononciation,
 » a dict qu'il avoit fait un pact avec sa femme, et qu'il n'eust
 » pas sceu que faire, s'il n'eust eu ceste femme, à cause
 » d'un mal de jambes qu'il avoit.

» Dudit jour de relevée, après avoir esté ouy en confession, ledict Mallet a dit, de son propre mouvement, que
 » luy et la nommée Radegonde Chevallier ont estranglé une
 » femme nommée la Petite Jeanne; que ladite Radegonde
 » luy mit la corde au col, et que luy, respondant, l'estrangla avecq elle, l'un tirant d'un costé et l'autre de l'autre.

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), coll. Delamare.

(2) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X². 2471.

» Enquis sur quel subject ils l'estranglèrent,
 » A dict qu'ils furent chez ladite Jeanne, qu'ils avoient
 » apprins qu'elle avoit quantité d'hardes, et que pour en
 » faire leur profit, ils firent ledict acte pour la voller; et
 » de peur qu'elle n'allât dire à la justice que luy, accusé,
 » avoyt desrobé un besnitier que luy, accusé, avoit apporté
 » à ladite femme Jeanne, et que ladite Radegonde y estoit
 » présente et qu'elle savoit bien que lui, accusé, devoit
 » faire ledit vol en l'église Saint-Aulbin d'Angers, mais
 » n'estoit venue en icelle,

» Luy avons remontré qu'il ayt à songer à sa conscience
 » et se garder de charger ladite femme si elle est innocente;
 » A dict qu'il a dict la vérité et qu'il soubtiendra ce qu'il
 » vient de dire; et, lecture faite, a persisté, et avant que
 » de signer, l'avons derechef admonesté, au nom de Dieu,
 » de ne charger la dame Radegonde s'il n'est vérité de ce
 » qu'il dict, a dit qu'il ne voudroit rien dire que vérité, et
 » qu'il désire sauver son âme, et que ce qu'il dict est vray.
 » La femme Radegonde, confrontée, nie obstinément...

Erreur judiciaire.

(Chapitre VI, page 50.)

Une pierre de la cathédrale de Rouen porte l'inscription suivante ⁽¹⁾ :

Par permission de Messieurs du chapitre,
 » Cy gisent les corps de Jacques Turgis, Robert Tallobot
 » et Charles Lebrasseur, natifs de Rouen, exécutez à mort

(1) De même, à Venise, sur la Piazzetta, brûle toujours la lampe suspendue à une colonnette de Saint-Marc, pour rappeler aux juges l'erreur qu'ils commirent envers un boulanger, condamné à tort. *Ricordate del povero fornaro*, porte l'inscription.

» par jugement présidial d'Andelys, le 25 octobre MDCXXV,
 » pour assassinat, dont ils furent faussement accusés, et
 » depuis déclarés innocens par arrest du grand Conseil,
 » donné à Poitiers le dernier décembre MDCXXVII, suivant
 » lequel les corps, déterrez dudit lieu, ont esté apportez en
 » ce lieu, proche ceste chapelle des Martyrs innocens, le
 » iiii^e jour d'apvril MDCXXVIII, en laquelle se dira tous les
 » samedis, à perpétuité, une messe pour le repos de leurs
 » âmes, avec un obit tous les ans, le xxv^e jour d'octobre,
 » joute la fondation qui en a esté faite céans, suivant ledit
 » arrest du conseil. Priez Dieu pour leurs âmes. »

Château de la Bastille.

(Chapitre I^{er}, page 252.)

(Chapitre XVI, page 195.)

Le 12 janvier 1645, « François de Montescot, conseiller
 » du Roy en ses conseils ⁽¹⁾, ayant reçu commandement de
 » Sa Majesté de voir et visiter tous les prisonniers qui son
 » dans le chasteau de la Bastille et en dresser procès-verbal
 » en trouve vingt-quatre, dont l'un, M. le chevalier d
 » Lorraine, est détenu *depuis huit ou neuf ans* (comm
 » aliéné de son esprit).

» Les autres sont détenus depuis dix-huit ou dix-neu
 » mois, mais il est mentionné qu'ils ont été interrogés. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français
 510, 571.

Château de la Bastille.

(Chapitre I^{er}, page 252.)

(Chapitre XVI, page 195.)

Le 3 mars 1645, Sauzy de Bonneval, détenu à la Bas-
 tille, prend envers le Roi ⁽¹⁾, avant de sortir de prison,
 l'engagement écrit de ne pas s'écarter de Paris sans autori-
 sation du Roi, de ne faire aucune rébellion, de ne com-
 mettre aucun désordre.

En témoin de quoi il signe sa déclaration.

BONNEVAL.

Château de la Bastille.

(Chapitre I^{er}, page 252.)

(Chapitre XVI, page 195.)

12 janvier 1649. Inventaire a été fait ⁽²⁾, dans la Bas-
 tille, par le commandement du duc d'Elbœuf, du nombre
 des prisonniers qui s'y sont trouvés; suivant la déclaration
 qu'en a faite le sieur du Tremblay, gouverneur, qui a rendu
 cette prison, dont les noms sont déclarés au registre.

14 janvier 1649. Des conseillers ont été nommés pour
 interroger lesdits prisonniers, avec un des substituts du
 procureur du Roy et en dresser procès-verbal.

Le prince de Conty a dit « qu'il mettoit, pour la garde
 » de la Bastille, Pierre Broussel, conseiller, et son fils,
 » et pour l'Arsenal, le sieur de Nicolai, ce que la cour
 » a agréé ».

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français,
 571.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), Sérilly, 373.

Rapport de médecine légale.

(Chapitre XIV, page 148.)

« Nous, soussignez, docteur régent en la Faculté de médecine de Paris⁽¹⁾, et maître chirurgien juré en la mesme ville, certifions nous estre transportez, sur le soir de ce jour, au logis de M^r Jacques Amaury, avocat au Parlement, où nous avons trouvé damoiselle Anne Kerver, sa femme, gisant au lit, grosse de cinq mois environ, qui se plaignoit d'une douleur excessive dans la région du bas-ventre, accompagnée de fréquentes nausées, difficulté de respirer, ensemble d'une grande douleur sur le haut de la joue droite, que nous avons trouvée en effet d'un rouge livide, avec tumeur et confusion de la partie inférieure de l'orbite, un mal de teste et émotion du poulx assez considérables, lesquels accidens proviennent vraisemblablement des excez dont ladite damoiselle malade se plaint lui avoir esté nagaires faicts sur son corps, comme soufflets, coups de poing et autres choses semblables, pour auxquels remédier, nous avons jugé à propos de luy tirer du sang du bras présentement, et luy appliquer sur le ventre des fomentations adstringentes et confortatives, pour conserver son fruit et prévenir les accidens qui en pourroient arriver, comme fièvres, vomissemens, avortement. Il est nécessaire qu'elle continue à garder le lit quelques jours et qu'elle suive un bon régime de vivre.

« Signé : RENAUDOT,
Médecin.

« BOSNARD,
Chirurgien-juré.

« A Paris, 7 mai 1655. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 624.

Interrogatoire de l'Anglais Trembleur à la Bastille.

(Chapitre XVI, page 195.)

6 juillet 1657. Jacques Tardieu, lieutenant criminel⁽¹⁾, assisté d'un greffier et d'un interprète, interroge à la Bastille un Anglais surnommé *Trembleur*.

L'inculpé déclare se nommer John Harwood, né à North, comté d'York, débarqué à Calais, et dit qu'il prie avec telle ferveur et extase que Dieu descend en lui, et que ceux qui l'ont vu ainsi possédé l'ont appelé le *Trembleur*.

Sur ce que le lieutenant criminel l'invite à prier en sa présence, pour voir s'il trembleroit comme il dit, Harwood répond que, présentement, la puissance de Dieu n'estant pas en lui, il ne peut pas trembler.

Conflit de juridiction.

(Chap. XVIII, p. 213.)

Arrêt du Conseil, 8 juillet 1661.

« Le Roy ayant souvent reconnu, pendant la confusion des dernières années de sa minorité, et depuis même, lorsque Sa Majesté étoit attachée aux soins de la guerre et qu'elle travailloit au dehors pour la défense de ses sujets et l'accroissement de son État, qu'il s'étoit introduit au dedans de son royaume un désordre en la distribution de la justice, dont la conséquence est si dangereuse qu'il est absolument nécessaire d'y pourvoir; l'opiniâtreté des

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), Saint-Germain français, 624.

» plaideurs, que tant d'ordonnances des rois n'ont pu répri-
 » mer, s'étant enfin portée jusqu'à vouloir commettre en
 » toutes rencontres l'autorité du conseil avec toutes les
 » chambres souveraines, et rendre par ce moyen les procès
 » immortels : puisque, n'y ayant aucun juge au-dessus de
 » ce tribunal, si les autres cours auxquelles Sa Majesté a
 » donné le pouvoir de juger en dernier ressort, entrepren-
 » nent de contester son autorité et rendre des arrêts con-
 » traires à ceux dudit conseil, il faut, par nécessité, que
 » les affaires qui font le sujet de ce conflit de juridiction
 » demeurent perpétuellement indécises, et que les parties
 » se consomment en de vaines poursuites; cependant l'au-
 » dace de ces chicaneurs a trouvé à quelques-unes des-
 » dites cours plus de facilité et plus d'appas qu'elles ne
 » leur en auroient donné si elles avoient bien considéré que
 » la même puissance qui les a établies a mis des bornes à
 » leurs juridictions qu'elles ne peuvent passer sans attenter
 » à la majesté du Souverain et ruiner la subordination des
 » juges constitués sur différentes matières, et partagés en
 » plusieurs ressorts dans l'étendue du royaume, avec un
 » rapport de tous à la suprême autorité, en conseil, que
 » Sa Majesté a établi pour avoir l'œil sur toutes les autres
 » juridictions, régler les différends qui naissent entre elles,
 » empêcher que les sujets ne soient contraints de traiter
 » leurs affaires par-devant les juges suspects, et retenir la
 » connoissance d'elles, qui, pour des raisons d'État, ne
 » doivent pas être terminées ailleurs que dans ledit conseil.
 » Mais, bien que ces considérations aient dû retenir tous
 » ceux qui composent les compagnies souveraines d'entre-
 » prendre sur l'autorité du conseil, il a été encore plus
 » étrange que ceux qui portent particulièrement le nom de
 » gens du Roi dans plusieurs compagnies, établis principa-

» lement pour maintenir son autorité, et qui doivent conti-
 » nuellement veiller à la conservation de ses intérêts, aient
 » été requérants de telles entreprises, et qu'aucuns aient
 » abusé de son nom et de parole de Sa Majesté pour s'oppo-
 » ser à ses volontés : ainsi, les juges des cours souveraines,
 » fortifiés par les conclusions et réquisitions des avocats et
 » procureurs généraux de Sa Majesté et leurs substituts,
 » ont provisoirement osé faire des défenses d'exécuter les
 » arrêts de son conseil : de là ils ont passé jusqu'à con-
 » noître des affaires qui y avoient été terminées, de pro-
 » noncer au contraire. Et, comme si ce n'étoit point assez
 » d'avoir offensé la justice de Sa Majesté, ils ont voulu
 » ôter à ses sujets la liberté de lui porter leurs plaintes et
 » de se pourvoir en son conseil contre leurs entreprises,
 » jusqu'à mulcter d'amende et de prison ceux qui y auroient
 » eu recours; ce qui est d'une si préjudiciable conséquence,
 » qu'il ne peut être plus longtemps dissimulé. Et d'autant
 » que Sa Majesté, voulant rétablir ensuite de la paix qu'elle
 » a donnée à son État, tout ce que la licence de la guerre
 » et les tumultes des mouvements passés ont perverti dans
 » les anciens ordres du royaume, ne peut commencer par
 » un endroit plus important que celui de la justice, dont le
 » dérèglement confond toutes choses et tient la fortune des
 » hommes dans une perpétuelle incertitude. A quoi étant
 » nécessaire de pourvoir : Le Roy, étant en son conseil, a
 » ordonné et ordonne à toutes les compagnies souveraines,
 » dans toute l'étendue du pays de son obéissance, Parlement,
 » Grand Conseil, Chambre des comptes, Cour des aydes et
 » autres, sous quelque nom qu'elles soient établies, de défé-
 » rer aux arrêts de son conseil, leur faisant très-expresses
 » inhibitions et défenses de prendre aucune connoissance des
 » affaires et procès dont Sa Majesté aura retenu et réservé

» le jugement à soi et à son conseil, à peine d'encourir son indignation; sauf auxdites compagnies de s'adresser à Sa Majesté, par voie de supplication et remontrances, sur les inconvénients qu'elles jugeront pouvoir arriver à l'exécution desdits arrêts, sur lesquelles Sa Majesté fera tous jours grande considération. Défend à tous les avocats, procureurs généraux et leurs substituts de prendre aucunes conclusions contraires aux arrêts du conseil, pour en empêcher et surseoir l'exécution; et dans les affaires de conséquence, où Sa Majesté aura un intérêt notable, sur lesquelles ils pourroient douter de ses intentions, enjoint à sesdits avocats généraux de ne former et prendre aucunes conclusions sans en avoir averti M. le chancelier, et reçu par sa bouche les ordres de Sa Majesté, qu'ils seront tenus de suivre exactement, comme étant établi au seul effet de porter et faire connoître sa volonté dans lesdites compagnies, dans lesquelles, s'ils reconnoissent qu'il se passe quelque chose au préjudice de son autorité et de celle de son conseil, ils en donnent incessamment avis à mon dit sieur le chancelier, pour en informer Sa dite Majesté. Et, quant aux parties qui continueront à l'avenir de se pourvoir par requestes esdites compagnies au préjudice desdits arrêts, Sa Majesté s'est réservé de les punir de telle peine qu'elle jugera convenable à leur désobéissance, sauf à elles à se pourvoir audit conseil pour y proposer leur déclinacion et représenter les fins de leurs intérêts en la manière accoutumée. Et sera le présent arrêt signifié, etc.

» Signé : DE GUÉNÉGAUD. »

Auditoire des juges seigneuriaux.

(Chapitre XIV, page 157.)

28 avril 1673. « Le Parlement de Paris⁽¹⁾, le procureur général, ayant remontré que les juges des seigneurs hauts justiciers, n'ayant point d'auditoire, rendoient la justice sous le porche des églises, dans les cimetières, quelques-uns même dans les cabarets, ordonne que les seigneurs hauts justiciers seront tenus de donner un auditoire, dans six mois pour tout délai, à leurs officiers, auxquels la cour fait défense de rendre la justice sous les porches, à peine d'interdiction de leurs charges. »

Les juges devaient aussi être, par leurs seigneurs, salariés de *gages* honnêtes⁽²⁾. (Ordonnance d'Orléans; janvier 1560.)

Assassinat commis par un mousquetaire.

(Chapitre VIII, page 61.)

1675.

« MONSIEUR,

» Jedy dernier, un chartier conduisant sa charrette, entre huit et neuf heures du soir, sur le chemin de Bourg-la-Rayne⁽³⁾, fut cruellement assassiné de sept ou huit coups d'épée, et l'un de ses chevaux volé. Des archers du guet, passant dans ce chemin le vendredy, à

(1) Néron, *Édits et ordonnances du royaume*. 1720, in-4°.

(2) Ordonnance de mai 1788, art. 18, 19. — Voir le *Parlement de Paris*, chap. 30 (*Gages et épices*); 1860. Cosse, éditeur.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 170 Mcl.

» trois heures du matin, pour aller faire quelque exécution,
 » le trouvèrent mort. L'ayant placé sur la charrette, ils le
 » conduisirent à la basse geôle du Nouveau-Chastellet, où
 » le cadavre a esté escroué et visité de mon ordonnance.

» Le cheval volé fit retrouver le coupable, qui étoit un
 » mousquetaire nommé Castaing. »

» DRÉFITA. »

*Requête d'un substitut pour communication
 d'un testament de mort.*

(Chapitre IX, page 71.)

(Chapitre XIV, page 157.)

A Nosseigneurs du Parlement (chambre de la Tournelle).

» Supplie humblement Pierre Hardy, substitut de M. le
 » procureur général au siège de Bernay, en Normandie ⁽¹⁾,
 » disant que pour l'esclaircissement de plusieurs crimes qui
 » se sont commis dans ce pays, et dont la punition est
 » poursuivie à la diligence dudit suppliant, il lui est besoin
 » d'avoir copie du testament et du procès-verbal de condam-
 » nation de mort rendu en ceste chambre, allencontre du
 » nommé du Maillet, sans domicile.

» Le considéré, nosseigneurs, il vous plaise ordonner
 » que, par le greffier de ceste dite chambre, il sera délivré
 » audit suppliant copie dudit testament et procès-verbal,
 » pour servir audit suppliant ce que de raison et vous
 » ferez droit. »

(1) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X².
 2472.

Imprimeurs.

(Chapitre XVI, page 195.)

6 janvier 1675.

« MONSIEUR,

» Le commissaire Picard est de retour de Sens, d'où il a
 » fait conduire Pressurot ⁽¹⁾, imprimeur, et trois de ses
 » compagnons. Il a fait aussi transporter les papiers et les
 » imprimés qui peuvent servir à l'esclaircissement et in-
 » struction du procès. Mais s'il plaît au Roi que cette
 » affaire soit jugée en dernier ressort, il nous faut avoir
 » une commission pour continuer une procédure régulière,
 » après les premiers interrogatoires que j'ay faits aux
 » accusés.

» On avoit eu avis de tout ce qui s'étoit passé ici, et
 » deux heures plus tard, Pressurot se seroit retiré. On a
 » trouvé chez cet imprimeur une très-belle imprimerie,
 » plusieurs presses et beaucoup de caractères.

» Il y a tout lieu de croire que plusieurs des ouvrages
 » parus depuis quelque temps, contre la volonté du Roy et
 » au préjudice des défances de Sa Majesté, ont été imprimés
 » en ce lieu, et mesme avec quelque sorte de sureté, à
 » cause de la protection sous laquelle l'imprimeur avoit
 » accoustumé de travailler....

» Je suis...

» DE LA REYNIE. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 470 Mcl.

Procédures par contumace.

(Chapitre IX, page 81.)

Rennes, janvier 1675.

Lavardin écrit à Colbert :

« MONSIEUR,

« Outre un des accusés ⁽¹⁾ que je vous mandois avoir
 « fait arrêter, j'en fis encore arrêter un hier au soir; on
 « travaille diligemment au procès. Pour les absens, qui se
 « sont enfuis devant que j'arrive, on poursuit toujours par
 « contumace; mais comme l'ordonnance nouvelle ne s'exé-
 « cute point encore, quant au criminel, ces procédures
 « sont si longues que cela désespère. Je ne scay s'il ne
 « seroit point bon de m'envoyer un ordre pour faire un peu
 « abrégier et suivre l'ordonnance nouvelle, pour terminer
 « plustot les langueurs des forbans de Bretagne et ces
 « ennuyeuses formalités. A Guingamp, des trois personnes
 « prises par les bourgeois, on a jugé une à mort, une
 « au fouet, une au bannissement; à Quimper, les femmes
 « ont fait quelque bruit, mais sans effet; à Châteaulin, un
 « huissier a été blessé. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 170 Mcl.

Procureur du Roi demandant du papier timbré.

(Chapitre XIV, page 157.)

4 mars 1675.

« MONSIEUR,

« Je me suis donné l'honneur de vous escrire ⁽¹⁾, au mois
 « de janvier dernier, au sujet du papier timbré que je suis
 « obligé de consommer pour les affaires du Roy et du
 « public; comme cela me met en embarras, me voyant
 « engagé dans une despense qui est grande, à proportion
 « que je voudrois m'acquitter de ma charge de procureur
 « du Roy, et que je voudrois travailler pour le bien public,
 « j'ai creu que vous auriez la bonté de souffrir que je vous
 « en rîtère ma plainte, de peur que, comme il y a quel-
 « quefois des lettres perduës à la poste, ma première ne
 « vous ayt esté rendue. J'obeyray, Monseigneur, très-ponc-
 « tuellement à ce que vous m'en ordonnerés, et ce n'est
 « que dans cette veue que je prens la liberté de vous
 « demander l'explication de ce que m'objecte icy le fermier
 « de ce papier, qu'il n'est plus obligé de m'en fournir, au
 « moyen d'une indemnité qu'il diët estre portée par un
 « arrest du conseil, — sans se vouloir aultrement esclaircir.
 « — Comme cela m'est mistérieux et que je ne scays ce que
 « c'est de cette indemnité, j'espère que vous aurés la bonté
 « de pourvoir à ma peine, et de permettre que je me dise
 « cependant, avec toute sorte de respect et de soumission,
 « Monseigneur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« BOULLONGNE DE BEAUREPAIRE,

« Procureur du Roy au présidial d'Abbeville. »

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 171 Mcl.

Échevins.

(Chapitre XVII, page 209.)

Reims, 4 mars 1675.

« MONSEIGNEUR,

« Les habitans m'ayant, le jour d'hier ⁽¹⁾, rappelé d'une
 « voix commune dans la charge de lieutenant de ville que
 « j'ay ci-devant exercée pendant trois années, je vous suis
 « obligé de recevoir le serment de fidélité que je doibs au
 « Roy. Trouvés bon, Monseigneur, que je vous en donne
 « les assurances et que j'implore la continuation de votre
 « protection, de laquelle j'ai tant de fois ressenty les effets
 « et que je me fais gloire de me dire, avec tout respect et
 « submission,

« Votre très-humble et très-obligé serviteur,

« DALLIER. »

Prison de la Bastille.(Chapitre I^{er}, page 232.)

(Chapitre XVI, page 195.)

« MONSEIGNEUR,

« Je vous rends un million de grâces du secours de six
 « cents livres que Vostre Excelence me procure du Roy ⁽²⁾,
 « lesquelles ont esté employées à m'habiller et à me donner
 « du linge, comme aussi pour donner les mesmes choses à

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 171 M^{él}.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 171 M^{él}.

« mes deux fils, qui sont détenus en ce lieu avec moy. J'espère
 « aussi que Vostre Excelence me procurera de Sa Majesté,
 « lorsque le bon Dieu le lui inspirera, les seize cents livres
 « que je dois à ceux de ce chasteau qui m'ont fourny, depuis
 « sept ans, les choses qui m'ont esté nécessaires, et à mes
 « fils aussi. Cependant, Monseigneur, je vous conjure, au
 « nom de Dieu et par la glorieuse mémoire de feu mon-
 « seigneur le cardinal Mazarin, de continuer vos bontés
 « pour la subsistance de ma fille, qui est chargée du reste
 « de ma famille, laquelle est réduite dans la dernière
 « nécessité.

« Comme le Roy a renvoyé à Vostre Excelence, depuis
 « peu, l'une de ses places, elle peut nous consoler tous,
 « en luy procurant un prompt secours de Sa Majesté; je
 « l'espère de la bonté que Vostre Excelence a toujours eue
 « pour moy, qui continueray mes vœux au Seigneur, avec
 « tous les miens, pour la santé du Roy et pour ses prospé-
 « rités, pour celles de Vostre Excellence,

« De laquelle je suis le très-humble et très-obligé serviteur,

« TONBY. »

A la Bastille, 4 mars 1675.

Désordres de soldats et de fils de famille.(Chapitre I^{er}, page 255.)

(Chapitre VII, page 61.)

16 mars 1675.

« MONSEIGNEUR,

« J'ai l'honneur de vous informer de quelques affaires de
 « conséquence ⁽¹⁾ qui se sont passées dans l'étendue de la

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 171 M^{él}.

» juridiction du nouveau Chatelet. La première regarde le
 » sieur de Bailleul, qui est dans les chevaux-légers de la
 » garde du Roy, et le chevalier de Saint-Martin, fils de ma-
 » dame de Saint-Martin, qui a l'honneur d'être chez la
 » Royne. A la suite de paroles, d'abord apaisées, ils se sont
 » battus dans la rue de Tournon, où ils se sont rencontrés,
 » et le sieur Saint-Martin reçut deux coups d'espée dans la
 » cuisse. L'autre a aussy esté blessé considérablement.
 » Après avoir été séparés, ils se sont sauvés : de Bailleul,
 » dans le palais du Luxembourg, et Saint-Martin prit son
 » party d'un aultre costé.

» Deux mousquetaires passant à cheval rue de la Harpe,
 » et l'un d'eux ayant, par plaisanterie, enlevé un fagot à
 » l'étalage d'un fruitier, qui se mit à leur poursuite, il s'en-
 » suivit une discussion, dans laquelle le valet de l'auberge
 » du *Pilier vert* fut tué sur-le-champ d'un coup d'épée au
 » corps. Un tronçon d'épée et un ruban de taffetas vert resté
 » aux mains du fruitier permettra de retrouver les cou-
 » pables.

» Dans le même temps, les archers de l'Hospital général
 » ont blessé à mort d'un coup d'espée le fils de M. Portail,
 » membre des requêtes, s'étant mis en devoir de faire sau-
 » ver des pauvres qu'ils conduisoient à l'Hospital. On dit
 » qu'il est mort depuis hier; mais, en tout cas, il doit s'im-
 » puter à lui seul le malheur qui lui est arrivé, car les
 » officiers de l'Hospital doivent être soutenus dans leurs fonc-
 » tions autant que la justice le peut permettre...

» DEBITA. »

Désordres des soldats.

(Chapitre VII, page 61.)

18 mars 1675.

« MONSIEUR,

» Je viens de recevoir l'ordre de surseoir à l'exécution
 » de Saint-Amant, soldat aux gardes de la compagnie de
 » Montigny ⁽¹⁾; il y a cinq jours qu'il a esté rendu au Cha-
 » telet, mais y ayant appel, il n'a pas été transféré à la
 » Conciergerie... Jusqu'à nouvel ordre, il restera dans les
 » prisons où il est détenu. L'action dont il est prévenu est
 » en soy très-violante, puisqu'il s'agit de deux hommes tués
 » en septembre sur le Pont-Neuf, mais j'ose vous dire en
 » même temps que la preuve contre luy est un peu déli-
 » cate, aussy il n'a pas passé tout d'une voix à la mort.

» Je prends peut-être plus de liberté que je ne dois
 » lorsque j'entre dans ce détail sans qu'il m'en soit ordonné;
 » je vous en demande très-humblement pardon, et suis,
 » Monseigneur, de Votre Excellence...

» DEBITA. »

Question.

(Chapitre VIII, page 261.)

(Chapitre XV, page 169.)

1675.

« MONSIEUR,

» On a exécuté aujourd'hui le jugement de mort rendu
 » hier contre deux chevaux-légers ⁽²⁾. Ils n'ont point esté
 » appliqués à la question, car dès qu'ils y ont esté présen-

⁽¹⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
171 Mél.

⁽²⁾ Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
171 Mél.

» tés, ils ont avoué tous les vols dont on les soupçonnoit,
 » savoir : le vol du coche de Poitiers, un carrosse où
 » estoient trois jésuites, auprès de Saint-Clou, et cinq ou
 » six vols de nuit dans Paris. Ils ont accusé leurs complices,
 » qui sont en fuite...

» ROBERT. »

Lettres de cachet.

(Chapitre II, page 266.)

« MONSIEUR,

» J'ay reccu, par le dernier ordinaire de Monsieur de
 » Pomponne ⁽¹⁾, un ordre du Roy pour faire signifier au
 » recteur de Saint-Jean de cette ville d'en sortir inconti-
 » nent, après sa signification, pour se rendre à Chartres et
 » y demeurer jusqu'à nouveaux ordres.

» Nous avons eu aujourd'hui nouvelle d'une révolte qui
 » s'est faite à Bordeaux au sujet de la marque de l'estain et
 » de la vente du tabac, et que meme il y a eu un conseiller
 » de tué. Cette émeute ne fait pas ici d'impression.

» DUC DE CHAULNES. »

Rennes, 3 avril 1675 et 19 avril.

*Demande d'audience à de Harlay par l'ambassadeur
 d'Angleterre.*

25 avril 1675.

« MONSIEUR,

» Monsieur l'ambassadeur d'Angleterre m'ayant envoié
 » demander audience ⁽²⁾, j'ai cru de mon devoir de faire

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 171 Mel.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 171 Mel.

» response jusques à ce que j'eusse sceu si le Roy trouve
 » bon que je reçoive l'honneur qu'il me veut faire.

» Comme c'est apparamment pour me parler de ce pro-
 » cès criminel que Sa Majesté a évoqué du Chastelet et ren-
 » voyé au Parlement,

» Je vous supplie très-humblement de me mander si Sa
 » Majesté trouve bon que ledict sieur ambassadeur y soit
 » partu en cette qualité comme il le désire, parce que cela
 » est entièrement contre les formes du royaume, et que je
 » suis obligé de l'empescher.

» DE HARLAY. »

Défense aux prisonniers de communiquer.

(Chapitre I^{er}, pages 237-241.)

25 avril 1675. « M. de Carnavalet, gouverneur du Brouage,
 » s'adresse à M. le marquis de Seignelay pour savoir s'il
 » peut laisser en sa présence le détenu Raulet parler, avec
 » un de ses associés de la Rochelle, sur le départ de leur
 » vessau pour les Isles ⁽¹⁾. »

L'ordre primitif de détention portait interdiction absolue
 de communiquer.

Question.

(Chapitre IX, page 71.)

(Chapitre XV, page 169.)

27 may 1675. « M. de Lavardin écrit à Colbert ⁽²⁾ que
 » le duc de Chaulnes, en arrivant à Rennes, ordonna que

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 171 Mel.

(2) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 171 Mel.

» l'on arrestast cinq des plus séditeux ⁽¹⁾. Il y en eut quatre
 » qui s'enfuirent, le cinquième ayant esté arrêté, son pro-
 » cès luy a esté fait en deux jours, et s'estant trouvé con-
 » vaincu, il a esté condamné au dernier supplice, et fut exé-
 » cuté hier, après avoir esté au préalable appliqué à la
 » question.

» On va procéder, suivant les ordres de M. le duc de
 » Chaulnes, contre ceux sur qui on a quelque lumière, et
 » les faire arrêter ou procéder par contumace contre les
 » autres ⁽²⁾. »

Imprimeurs.

(Chapitre XVI, page 195.)

19 août 1675. « Sentence rendue par le bailliage de
 » Rouen contre Nicolas Gonnet, dit la Chapelle, convaincu
 » d'avoir fait imprimer les *Six parties de l'Éresque de Cour*,
 » et autres livres deffendus, et iceux vendu et distribué ⁽³⁾.

» Gonnet est condamné à faire réparation honorable,
 » teste et pieds nus; en chemise, au prétoire de ce bailliage,
 » devant le principal portail de l'église cathédrale de Rouen,
 » tenant en main une torche ardante du poids de trois
 » livres, et là, demander pardon à Dieu, au Roy, à justice.
 » Ce fait, les livres estre brûlez en sa présence par l'exé-
 » cuteur des sentences criminelles devant la barrière dudit

(1) Une lettre de M. de la Vieuville, à Poitiers, du 29 mai même année, informe que les esprits y sont pleins de chaleur, mais qu'il est en mesure de réprimer le désordre, s'il s'en produit.

(2) Voir un travail de M. Pierre Clément (de l'Institut) intitulé : *les Émeutes sous Louis XIV.*—Voir aussi la Borderie, *Révolte du papier timbré*, en 1675.

(3) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 472 Mcl.

» portail, et ensuite être banny pour le temps et espace de
 » neuf ans hors de l'Isle-de-France et province de Nor-
 » mandie.

» Delamotte, pour avoir imprimé et fait imprimer les-
 » dits livres, condamné d'estre présent à ladicte réparation
 » et d'estre banny hors de l'estendue de ce bailliage pendant
 » trois ans;

» Enjoint auxdits Gonnet et Delamotte de garder leur
 » ban, à peyne de la vie; dit que les prisons seront ou-
 » vertes aux nommés Duilol, Malassis, Roger, auxquels
 » deffenses sont faictes de servir à l'impression de parçils
 » livres, sur les peines au cas appartenantes,

» Et faisant droit sur les plus amples conclusions du pro-
 » cureur du Roy, ordonne que le nommé Lenoir sera pris
 » et appréhendé au corps, mis et constitué prisonnier aux
 » prisons de ce siège pour être examiné, comme aussy que le
 » Père Joseph Marcellin, carme billette, et le Père Delfaut,
 » religieux bénédictin, seront assignez en comparance per-
 » sonnelle pour rendre raison sur les charges de débit des-
 » dits livres contre eux rapportées. »

Répression d'une sédition à Bordeaux.

(Chapitre IX, page 71.)

De Sève écrit à Colbert :

Bordeaux, 22 août 1675.

« Le Parlement commença hier à donner des exemples
 » au public en faisant pendre, dans la place Saint-Michel,
 » deux des séditeux ⁽¹⁾. Il y en aura, ceste après-disnée,

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*, 472 Mcl.

» un troisième qui courra la mesme fortune, et ce ne sera
 » pas apparemment le dernier, car les commissaires tra-
 » vaillent avec toute la diligence possible à l'instruction du
 » proces des autres prisonniers. Pour assurer les exécutions
 » pendant qu'elles se sont faictes, on a mis en bataille dans
 » la place dix compagnies du régiment de Nouailles, dont
 » les officiers, pendant la sédition, avoient tesmoigné beau-
 » coup de bravoure et de prudence.

» Le peuple est ici dans une grande consternation, mais
 » la crainte de la potence n'a pas desraciné de leur cœur
 » l'esprit de sédition et de révolte; la plupart des bourgeois
 » ne sont guère mieux disposez, quoiqu'ils n'aient pas osé
 » faire paroître leur mauvaise volonté pour ne pas exposer
 » leurs vies et leurs biens.

» C'est, Monsieur, le plus grand bonheur du monde que
 » la nouvelle de la défaite de M. le maréchal de Créquy
 » ne soit pas arrivée à Bordeaux quelques jours plus tôt, elle
 » auroit redoublé l'insolence du peuple, et peut être que
 » M. le maréchal d'Albret auroit eu peine à le réduire
 » comme il faut.

» Cependant, Monsieur, tout est présentement calme à
 » Bordeaux, et je ne crois pas qu'il y ait de nouveaux dé-
 » sordres.

» Je travaille à esclaireir si ça esté là faute ou la malice
 » des commis du papier timbré qui a donné lieu à ceste
 » sédition, et j'espère vous en rendre compte par le premier
 » ordinaire.

» Je suis, avec respect...

» DE SÈVE. »

Libraires.

(Chapitre XVI, page 195.)

» M. Marie (Thomas), esquier, seigneur baron d'Avignon,
 » conseiller du Roy, juge magistrat, lieutenant général à
 » Auxerre, rend compte à Colbert, le 3 septembre 1675,
 » qu'il a fait une perquisition infructueuse chez Garnier,
 » libraire de cette ville, lequel a été mis dans la geolle,
 » sans l'écrouer, pendant qu'on alloit chez luy avec le pro-
 » cureur du Roy et un autre officier de justice ⁽¹⁾.

L'inculpé avait été prévenu, par une lettre jointe aux
 pièces, de la mesure qui allait être prise contre lui.

Lettres de cachet.

(Chapitre II, page 266.)

L'édit de 1705, rendu contre les protestants, est ainsi
 conçu :

» Louis, par la grâce de Dieu...

» Nous avons fait défense à tous nos sujets, de quelque
 » condition qu'ils soient, de se retirer de notre royaume
 » pour aller s'établir, sans notre permission, dans les pays
 » étrangers, à peine de confiscation de corps et de bien, et
 » d'être réputés étrangers;

» Au préjudice desquelles défenses nous avons été in-
 » formé que quelques-uns de nos sujets, même ceux que
 » nous jugeons quelquefois à propos d'éloigner pour un
 » temps du lieu de leur établissement ordinaire ⁽²⁾, par des

(1) Bibliothèque impériale (manuscrits), *Lettres à M. de Colbert*,
 172 M^{él}.

(2) Les lettres de cachet, par opposition aux lettres patentes, étaient
 des lettres fermées contenant un ordre du Roi. Elles étaient contre-

» ordres particuliers et pour bonnes et justes causes à nous
 » connues, et pour le bien de notre État, oubliant non-seu-
 » lement les engagements indispensables de leur naissance,
 » mais encore l'obéissance qu'ils doivent en particulier à
 » l'ordre qu'ils ont de nous, quittent le lieu de séjour qui
 » leur est marqué par notredit ordre pour se retirer hors
 » le royaume;

» Et, dans la vue d'éluder l'effet de nos lois et déclara-
 » tions et se soustraire aux peines qu'ils prévoient devoir
 » encourir par leur évasion et leur désobéissance, font,
 » avant leur retrait, des dispositions ou aliénations de leurs
 » biens.

» A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous
 » mouvans et de notre certaine science, pleine puissance et
 » autorité royale, faisons très-expresses inhibitions et dé-
 » fenses à ceux de nos sujets qui seroient, par Nous, rélé-
 » gués en quelque lieu de notre royaume que ce puisse être,
 » d'en sortir sans notre permission, sous les mêmes peines
 » de confiscation de corps et de biens pour raison de leur
 » désobéissance formelle, car tel est notre bon plaisir. »

Question.

(Chapitre IX, page 71.)

(Chapitre XV, page 169.)

Le 27 février 1708, « en la chambre de la question ⁽¹⁾,
 » où étoient messieurs Goislard et de Lagrange, conseillers,
 » a esté menée femme Anne-Marguerite Drouet, aagée de
 » signées par un secrétaire d'État, et ne subissaient pas, comme les
 » actes législatifs, toujours scellés par le chancelier, le contrôle du
 » Parlement.

(1) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X. 2473.

» 27 ans, laquelle serment par elle fait de dire vérité, la
 » main mise sur l'Évangile,

» Après avoir subi la question et avoué qu'elle a étranglé
 » seule son enfant, et que le sieur Rouzé ne lui a jamais
 » conseillé de ce faire,

» Délivée et mise sur le matelas,

» Interpellée de déclarer si elle a dit la vérité, dit que
 » c'est elle qui a étranglé son enfant, et que Rouzé est
 » innocent.

» Lecture faite, a déclaré ne sçavoir écrire ni signer de
 » ce interpellée, suivant l'ordonnance.

» Signé : DELAGRANGE.

» GOISLARD. »

Question.

(Chapitre IX, page 71.)

(Chapitre XV, page 169.)

5 mars 1720, « neuf heures du matin, nous Armand
 » de Saint-Martin et Pierre Leclère, conseillers du Roy en
 » sa Court du Parlement, commissaires en cette partie,
 » sommes montés en la chambre de la question pour l'exé-
 » cution de l'arrest de la Court du jour d'hier rendu contre
 » Jehan Lormeau ⁽¹⁾,

» Avons fait amener devant nous Jehan Lormeau, agé de
 » 40 ans environ;

» Après serment par luy fait de dire vérité, la main mise
 » sur l'Évangile,

» Interrogé s'il sçayt de quoi il est accusé,

» Dit qu'il est accusé d'avoir tué un homme, ce dont il
 » est innocent. »

(1) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X. 2473.

Blâsphémateurs.

(Chapitre V, page 49.)

(Chapitre XIV, page 139.)

Pour un simple blasphème, en 1724, sous Louis XV, en vertu d'une déclaration de 1666, un arrêt du Parlement de Paris condamna Charles Lherbé, nourrisseur de bestiaux, à être conduit en place de Grève, dans un tombereau, en chaise, avec la corde au cou et un écriteau portant ces mots : *Blâsphémateur, impie, exécration, abominable.*

On lui coupa la langue, il fut brûlé vif, et ses cendres furent jetées au vent.

Question.

(Chapitre IX, page 71.)

(Chapitre XV, page 169.)

Les procès-verbaux de question se terminent presque tous par cette invariable et lugubre mention ⁽¹⁾ :

- « Despoillé et mis sur le petit treteau et bandé.
- « Au premier coquemart, dit : Je ne scays rien.
- « Au deuxième : Aye! Je ne scais rien dire! Je suis innocent!
- « Au troisième : Je souffre! Mon Dieu!
- « Au quatrième : Assez! assez! Jésus! Maria!
- « Mis sur le grand treteau.
- « Au cinquième : N'a rien répondu.
- « Au sixième : Idem.
- « Au septième : Je ne puis rien avouer!
- « Au huitième : Aie! Je suis mort!
- « A esté mis sur le matelas... »

(1) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X². 2470, 2471.

Une minute du 28 novembre 1659 porte en marge :
« *Procès-verbal de question modérée de Denise Marchais, à laquelle il n'est versé que 4 coquemarts* ⁽¹⁾. »

Blasphème.

(Chapitre V, page 49.)

(Chapitre XIV, page 139.)

En 1765, le chevalier de la Barre, jeune officier de 20 ans, fut accusé d'avoir chanté une chanson injurieuse pour sainte Marie-Madeleine, et d'avoir, de plus, mutilé avec son épée un crucifix de bois sur le pont d'Abbeville. On le mit à la torture, et on le condamna au dernier supplice. La décision rendue par les juges d'Abbeville fut confirmée par un arrêt du Parlement de Paris, contre lequel Voltaire, avec sa verve satirique, déchaîna l'opinion publique.

Félonie.

(Chapitre V, page 40.)

(Chapitre VIII, page 60.)

(Chapitre XIV, page 149.)

9 mai 1766. A propos de l'exécution de Lally-Tolendal ⁽²⁾, madame du Deffand écrivait à l'Anglais Walpole la lettre suivante

(1) Archives de l'Empire (Parlement, justice criminelle), X². 2472.

(2) En 1778, des juges déclarèrent que Lally n'était pas coupable du fait qui lui avait été imputé d'avoir trahi les intérêts du Roi dans l'Inde. Il fut trop tard démontré que ce vaillant gouverneur, assiégé dans Pondichéry avec une garnison de sept cents hommes seulement, avait résisté à l'armée Anglaise de terre, forte de vingt-deux mille hommes, et à une flotte de quatorze vaisseaux de ligne. — Voltaire avait en vain publié un éloquent factum en faveur du condamné.

« Lally fut exécuté avant-hier vendredi, à cinq heures du soir, le Roi ayant accordé à sa famille qu'il le seroit à la nuit. Il fit plusieurs tentatives pour se tuer. La crainte qu'il ne trouvât quelque moyen de fuir avant l'exécution, et de perdre une telle occasion pour l'exemple, fit que le Roi ordonna que l'on avançât l'exécution. Comme on eut peur qu'il avalât sa langue, on lui mit un bâillon. Il est mort comme un enragé; on le mit dans un tombereau; il a reçu deux coups. Le peuple battoit des mains pendant l'exécution. Le public vouloit le supplice de Lally. On a été content de tout ce qui l'a rendu plus ignominieux : du tombereau, des menottes, du bâillon; ce dernier a rassuré le confesseur, qui craignoit d'être mordu. Lally étoit un grand fripon, et, de plus, il étoit fort désagréable. Il a été condamné tout d'une voix. »

A cette lettre de madame du Deffand, Walpole répondit, avec la vertueuse indignation d'un honnête homme⁽¹⁾ :

« Ah! madame, madame! quelles horreurs me racontez-vous là! Qu'on ne dise jamais que les Anglois sont durs et féroces; véritablement ce sont les François qui le sont. Oui, vous êtes des sauvages, des Iroquois, vous autres! On a bien massacré des gens, chez nous, mais a-t-on jamais vu battre des mains pendant qu'on mettoit à mort un pauvre malheureux, un officier général, qui avoit langui pendant deux ans en prison? Un homme si sensible à l'honneur, qu'il n'a pas voulu se sauver; si touché de sa disgrâce, qu'il cherche à avaler les grilles de sa prison plutôt que de se voir exposé à l'ignominie publique. Et c'est exactement cette honnête pudeur qui fait qu'on le

(1) M. Édouard Laboulaye, *Cours de législation comparée*; 1865. Germer Baillière, éditeur, Paris.

« traîne dans un tombereau, et qu'on lui met un bâillon à la bouche comme au dernier des scélérats.
« Mon Dieu! que je suis aise d'avoir quitté Paris avant cette horrible scène. Je me serois fait déchirer ou mettre à la Bastille. »

Lettres de cachet.

(Chapitre II, page 266.)

Dans sa circulaire relative aux lettres de cachet sollicitées par les familles, M. de Breteuil, intendant général, s'adressait ainsi aux intendants des provinces :

1784. « Quand vous me proposerez l'expédition d'ordres demandés par les familles, marquez-moi la durée que doit avoir la détention.

« Je crois qu'en général, et sauf les circonstances particulières, elle ne doit pas s'étendre au delà de deux ou trois ans pour les hommes, lorsqu'il y a libertinage ou bassesse, pour les femmes, lorsqu'il y a libertinage et scandale; et au delà d'un ou deux ans, lorsque les femmes ne sont coupables que de faiblesse, et les hommes d'inconduite.

« Il ne faut accueillir qu'avec la plus grande circonspection les plaintes des maris contre leurs femmes, et celles des femmes contre leurs maris. »

Tribunaux.

(Chapitre XVIII, page 213.)

L'accusé devant ses juges a été dépeint dans le discours de Servan : *Sur l'administration de la justice criminelle* :

« Le moment critique est arrivé où l'accusé va paraître devant ses juges; je me hâte de le demander : quel est

» l'accueil que vous lui destinez? Le recevrez-vous en magistrat ou bien en ennemi⁽¹⁾? Prétendez-vous l'épouvanter ou l'instruire? Que deviendra cet homme, enlevé subitement à son cachot, ébloui du jour qu'il revoit, et transporté tout à coup au milieu des hommes qui vont traiter de sa mort?

» Déjà tremblant, il lève à peine un œil incertain sur les arbitres de son sort, et leurs sombres regards épouvantent et repoussent les siens. Il croit lire d'avance son arrêt sur les replis sinistres de leurs fronts. Ses sens, déjà troublés, sont frappés par des voix rudes et menaçantes; le peu de raison qui lui reste achève de se confondre, ses idées s'effacent, sa faible voix pousse à peine une parole hésitante, et, pour comble de maux, ses juges imputent peut-être au trouble du crime un désordre que produit la terreur seule de leur aspect.

» Quoi! vous vous méprenez sur la consternation de cet accusé, vous qui n'oseriez peut-être parler avec assurance devant quelques hommes assemblés!

» Éclaircissez ces fronts sévères, laissez lire dans vos regards cette tendre inquiétude pour un homme qu'on désire de trouver innocent, que votre voix, douce dans sa gravité, semble ouvrir avec votre bouche un passage à votre cœur.

» Contraignez cette horreur secrète que vous inspirent la vue de ces fers et les dehors affreux de la misère; gardez-vous de confondre ces signes équivoques du crime avec le crime même, et songez que ces tristes apparences cachent peut-être un homme vertueux.

(1) *Mœurs juridiques de l'ancienne Rome*, par M. Henriot, conseiller à la cour de cassation; 1866. Didot, éditeur.

» Quel objet! levez les yeux et voyez sur vos têtes l'image de votre Dieu, qui fut un innocent accusé. Vous êtes homme, soyez humain; vous êtes juge, soyez modéré; vous êtes chrétien, soyez charitable.

» Homme, juge, chrétien, qui que vous soyez, respectez le malheur.

» Soyez doux et compatissant pour un homme qui se repent, et qui peut-être n'a point à se repentir.

Sages conseils exprimés en un langage éloquent⁽¹⁾!

Lettres de cachet.

(Chapitre II, page 266.)

Au vertueux Malesherbes, voulant, pour régulariser les lettres de cachet, les soumettre à un contrôle confié à Sénac de Meilhan, intendant de Valenciennes⁽²⁾, celui-ci répond :

» Monseigneur, il y a là un piège tendu à votre vertu; comment régulariser l'arbitraire? Aujourd'hui un homme est jeté à la Bastille; il y entre et en sort au bout de quelque temps, c'est une correction paternelle qui ne touche en rien à son honneur. Mais supposez un bureau

(1) Ayrault, lieutenant criminel au bailliage d'Angers, a publié, dès 1587, un volume intitulé : *Ordre, formalités et instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont usé és accusations publiques, conféré au style et usage de notre France*. — Ce grand jurisconsulte trouve que ce qui manque à notre procédure française, c'est un conseil pour l'accusé et la publicité de l'audience. « Le public, dit-il excellemment, a plus d'intérêt que les parties que cette instruction soit publique. »

(2) Sénac de Meilhan, *Mémoires sur le règne de Louis XVI*. — L'auteur prétend qu'après sa visite des prisons, Malesherbes put seulement libérer sept détenus. Il allègue qu'en trois cents ans il y avait eu, au plus, trois cents prisonniers d'État.

» composé d'hommes vertueux qui statuent sur les de-
 » mandes de lettres de cachet, alors la lettre de cachet,
 » accordée par eux, devient une condamnation, et plus les
 » hommes composant le bureau d'examen seront honnêtes,
 » plus leur décision tiendra lieu de jugement.

» Vienne un ministre violent, votre bureau lui servira à
 » reconstituer le tribunal de l'inquisition. »

Lettres de cachet.

(Chapitre II, page 266.)

Mirabeau, dans son ouvrage intitulé : *Des lettres de cachet et des prisons d'État*, s'indignant d'être captif dans le donjon de Vincennes, conclut en ces termes éloquents :

« O mes aveugles compatriotes ! il n'est pas plus difficile
 » d'effacer du rôle des citoyens votre nom que le mien.

» Comprenez bien cette effrayante vérité ; mais quel
 » homme sensible aura besoin de faire retour sur lui-même
 » pour être glacé d'effroi en songeant aux ordres arbi-
 » traires ?

» Un tel brigandage ne l'intéresse-t-il pas assez, si ce
 » n'est dans soi-même ou dans les siens, du moins dans la
 » personne de tant de citoyens enfermés dans les plus som-
 » bres cachots, sans secours ni du côté de la loi ni de celui
 » de leur famille, et qui n'ont d'autre peut-être que
 » celui d'être craints, haïs ou importuns ?

» Souffrir, dans une solitude profonde, toutes les priva-
 » tions et toutes les inquiétudes, être arraché à tout ce que
 » l'on aime, à tout ce dont on est aimé, n'est-ce pas plus,
 » infiniment plus que mourir ? Oter la vie à un particulier
 » qui n'est pas légalement condamné, c'est un acte de ty-

» rannie si odieux, qu'il jette l'alarme dans toute une na-
 » tion ; mais il fait peu de mal à l'individu si cruellement
 » assassiné, car un instant le délivre de tous regrets, de
 » tous désirs, de toutes peines. C'est donc seulement l'idée
 » d'une violence atroce qui révolte les hommes dans une
 » telle catastrophe.

» Par un étrange préjugé, l'emprisonnement illégal et
 » indéfini semble moins barbare. N'est-il donc pas une pu-
 » nition beaucoup plus sévère ? Les angoisses d'une prison
 » d'État, où l'on ne laisse à un malheureux de la vie que le
 » souffle, sont un supplice incomparable à tout autre.

» L'amitié, l'amour, ces bienfaiteurs du monde, devien-
 » nent les bourreaux de celui qui l'endure ; plus son cœur
 » est actif, plus son âme est élevée, plus ses sens ont
 » d'énergie, et plus ses tourmens sont aigus et multipliés.

» Ces précieux dons de la nature tournent à sa ruine ; il
 » ne vit que pour la douleur : nulle correspondance, nulle
 » société, nul éclaircissement de son sort. Quelle mutilation
 » de l'existence ! c'est cesser de vivre et ne pas jouir du
 » repos que procure la mort. »

Prisons pendant la Révolution.

(Chapitre II, page 282.)

Lebon écrit d'Arras (le 22 ventôse an II) au Comité
 du salut public :

« Du fond de leurs prisons, les gens suspects complo-
 » tent encore la ruine de la patrie. J'ai été éveillé, soudain
 » j'ai envoyé à la citadelle de Doullens sept terribles pa-
 » triotes, qui m'ont ramené pour le tribunal une douzaine
 » de scélérats mâles ou femelles.

» Buchotte, l'indigne commandant que je vous ai dé-
 » noncé, est à Amiens, par ordre d'André Dumont; mais il
 » ne pourra se dispenser d'expier ici ses intelligences crimi-
 » nelles. Cette expédition inattendue a fait ressortir un grand
 » nombre de vauriens, qui s'enfouaient dans les ombres du
 » tableau. J'étendrai les bras dans les départements envi-
 » ronnants. Je ne peux ni ne dois croire à tout; mais le Co-
 » mité de salut public doit sans cesse avoir les yeux ouverts
 » sur ses collègues dans les départements. »

Prisons pendant la Révolution.

(Chapitre II, page 282.)

Joseph Lebon écrit à son collègue André Dumont :

» Mes commissaires m'ont ramené de Doullens onze
 » têtes⁽¹⁾; déjà deux sont tombées hier, les autres vont
 » suivre incessamment. Je tiens le fil d'une terrible conspi-
 » ration, et c'est pourquoi le Comité de salut public, à mon
 » dernier voyage, m'a autorisé à étendre les bras de la jus-
 » tice sur tous les départemens environnans. Ma besogne
 » est telle ici en ce moment, que je ne ferai ailleurs que
 » des opérations très-urgentes; telle étoit celle de la saisie
 » des papiers à la citadelle de Doullens. Je te prévins, et
 » sans doute tu en es instruit et tu vas y mettre ordre, que
 » les détenus ont de très-grosses sommes et beaucoup d'ar-
 » genterie. Tout cela doit être séquestré, d'après le décret,
 » et tu les assujettiras à une nourriture simple et commune,

(1) Extrait du compte rendu par André Dumont à ses commettants.
 — Voir l'excellente *Histoire de Doullens*, par M. Delgove, curé de
 Long; 1865. Amiens, Lemer, imprimeur.

» au lieu des dindons, lièvres, qu'ils ont pendus à leurs
 » crocs, et qu'ils achètent au-dessus du maximum. »

» Je t'avertis aussi que plusieurs de tes alentours sont
 » compromis dans les papiers saisis.

» Une certaine Louvencourt se vançoit ici d'ordonner,
 » auprès de toi, élargissement et arrestation.

» JOSEPH LEBON.

» Arras, 24 ventôse an II. »

Prisons pendant la Révolution.

(Chapitre II, page 282.)

Le citoyen Darthé, émissaire de Lebon, rend compte à Lebas
 des victimes fournies par la citadelle de Doullens.

» Je vais te donner, cher ami, quelques détails sur ce
 » qui se passe ici. Lebon est revenu de Paris transporté
 » d'une sainte fureur contre l'inertie qui entravait les me-
 » sures révolutionnaires. Tout de suite un jury terrible, à
 » l'instar de celui de Paris, a été adapté au tribunal révo-
 » lutionnaire; ce jury est composé de soixante bougres à
 » poil. Une perquisition vient d'être faite à la citadelle de
 » Doullens par une commission ardente de sept patriotes
 » (j'étois du nombre). On y a trouvé des papiers contre-
 » révolutionnaires, des provisions de bouche et d'argent
 » énormes. L'infâme commandant (Buchotte) se prêtoit et
 » favorisoit la correspondance des monstres dont la garde
 » lui étoit confiée. Nous l'avons enlevé, ainsi que douze de
 » ces scélérats. La guillotine, depuis ce moment, ne dé-
 » sempare pas; les ducs, les marquis, les comtes et les
 » barons, mâles et femelles, tombent comme grêle. La so-
 » ciété populaire vient de se régénérer; de trois cents à

« quatre cents membres qui la composaient, elle n'est plus
 « que de soixante-trois, y compris une douzaine d'absens
 « (les deux Robespierre, Guffroy). On m'a rendu justice,
 « je suis des soixante-trois; nous venons d'arrêter que nous
 « dresserions l'acte d'accusation de tous les gros aristo-
 « crates d'Arras d'abord, et ensuite des autres endroits du
 « département. Lebon n'est plus occupé qu'à rédiger des
 « actes d'accusation, et nous, à cinq, à six, à interroger,
 « faire des visites domiciliaires, dans lesquelles nous fai-
 « sons toujours des découvertes précieuses. Nous ne dor-
 « mons plus. Plusieurs individus ont été arrêtés, il y a
 « quelques jours, par le Comité de surveillance de Saint-
 « Pol; il n'y a pas un de ces coquins-là qui n'ait mérité
 « d'éternuer dans la besace. Tu imagines bien qu'il a fallu
 « donner quelques coups de fouet; je lance d'ici nos sans-
 « enlottes et leur mets le feu sous le ventre.

« Nous l'avons juré aussi; la Convention a déclaré qu'elle
 « sauverait le peuple; nous la seconderons de tout notre
 « pouvoir. Les rapports de Saint-Just ont embrasé toutes
 « les âmes.

» DANTHÉ.

» Arras, le 29 ventôse an II de la
 République française. »

Polygamie.

(Chapitre XV, page 167.)

A côté de la sévérité déployée au moyen âge contre l'indi-
 vidu qui prenait plusieurs femmes, il nous a paru curieux
 de placer ici les idées de Napoléon I^{er} sur la polygamie⁽¹⁾ :

« Nous n'y entendions rien, nous autres peuples d'Occi-

⁽¹⁾ *Mémorial de Sainte-Hélène*, t. IV, p. 227, édit. Delloye.

dent, disait Napoléon; nous avons tout gâté en traitant les
 femmes trop bien. Nous les avons portées, à grand tort,
 jusqu'à l'égal de nous. Les peuples de l'Orient avaient bien
 plus d'esprit et de justesse, ils les avaient déclarées la véri-
 table propriété de l'homme; et, en effet, la nature les avait
 faites nos esclaves; ce n'est que par nos travers d'esprit
 qu'elles osent prétendre à être nos souveraines; elles abu-
 saient de quelques avantages pour nous séduire et nous
 gouverner... » Et, continuant d'applaudir aux maximes de
 l'Orient, il approuvait fort la polygamie. « La femme, di-
 sait-il, est donnée à l'homme pour qu'elle fasse des enfants.
 Or, une femme unique ne saurait suffire à l'homme pour
 cet objet; elle ne peut être sa femme quand elle est grosse;
 elle ne peut être sa femme quand elle nourrit; elle ne peut
 être sa femme quand elle est malade; elle cesse d'être sa
 femme quand elle ne peut plus lui donner d'enfants; l'homme
 que la nature n'arrête ni par l'âge ni par aucun inconvénient
 doit donc avoir plusieurs femmes... Et de quoi vous plain-
 driez-vous après tout, mesdames? Ne vous avons-nous pas
 reconnu une âme? Vous savez qu'il est des philosophes qui
 ont balancé. Vous prétendriez à l'égalité! Mais c'est folie :
 la femme est notre propriété, nous ne sommes pas la
 sienne, car elle nous donne des enfants et l'homme ne lui
 en donne pas. Elle est donc sa propriété, comme l'arbre à
 fruit est celle du jardinier... Il n'y a donc, mesdames, et
 vous devez l'avouer, que le manque de jugement, les idées
 communes et le défaut d'éducation qui puisse porter une
 femme à se croire en tout l'égal de son mari! Du reste,
 rien de déshonorant dans la différence; chacun a ses pro-
 priétés et ses obligations : vos propriétés, mesdames, sont
 la beauté, les grâces, la séduction; vos obligations, la dé-
 pendance et la soumission... »

Instruction publique.

(Chapitre II, page 353.)

Statistique de l'instruction primaire en France.

« Le *Bulletin administratif de l'instruction publique* contient un tableau indiquant le nombre pour cent des jeunes gens ne sachant ni lire ni écrire, et qui étaient inscrits sur les tableaux de recensement de l'année 1864.

» Voici, par département et sur cent jeunes gens âgés de vingt ans, quel était, en 1864, le nombre de ceux qui ne savaient ni lire ni écrire :

I.

Départements où le nombre des illettrés est à peu près des deux tiers, de la moitié et des deux cinquièmes.

» Haute-Vienne, 64 à 65; Corrèze, 61 à 62; Allier, Morbihan, 58 à 59; Indre, Finistère, 56 à 57; Côtes-du-Nord, 55 à 56; Cher, 54; Ariège, 53 à 54; Dordogne, 50 à 51; Landes, 46 à 47; Vienne, 44; Haute-Loire, Pyrénées-Orientales, Nièvre, 43 à 44; Vendée, Puy-de-Dôme, 42 à 43; Tarn-et-Garonne, 41; Tarn, 40 à 41.

II.

Départements où le nombre des illettrés est de plus d'un tiers, du tiers ou du quart au moins.

» Ille-et-Vilaine, Alpes-Maritimes, 38 à 39; Mayenne, 37 à 38; Lot, 37; Ardèche, Loire-Inférieure, Indre-et-Loire, 36 à 37; Corse, Lozère, 34 à 35; Sarthe, 33 à

34; Charente, 33; Loir-et-Cher, 32 à 33; Haute-Garonne, 31; Var, 30 à 31; Pas-de-Calais, 29; Loire, Seine-Inférieure, Vaucluse, 28 à 29; Aude, Basses-Pyrénées, Gers, Deux-Sèvres, Lot-et-Garonne, Gironde, 27 à 28; Basses-Alpes, 26 à 27; Loiret, 25 à 26; Hérault, 25.

III.

Départements où le nombre des illettrés varie entre le quart et le dixième.

» Bouches-du-Rhône. Sur 100 jeunes hommes âgés de vingt ans, 24 à 23; Drôme, Charente-Inférieure, Aveyron, 23 à 21; Cantal, Eure, 22; Gard, 24; Aisne, Somme, 20 à 21; Savoie, 19 à 20; Haute-Savoie, 18 à 19; Isère, Ain, 17 à 18; Hautes-Pyrénées, Orne, 16 à 17; Eure-et-Loir, Yonne, 15 à 16; Oise, 14 à 15; Saône-et-Loire, 14; Calvados, Manche, 13 à 14; Seine-et-Marne, 11; Ardennes, Rhône, 10 à 11; Seine-et-Oise, 10.

IV.

Départements où le nombre des illettrés est inférieur au dixième.

» Marne. Sur 100 jeunes hommes âgés de vingt ans, 8 à 9; Haute-Saône, Hautes-Alpes, 7 à 8; Seine, 6 à 7; Haut-Rhin, Jura, 6; Côte-d'Or, Moselle, Aube, 5 à 6; Vosges, 5; Meurthe, Bas-Rhin, 4 à 5; Haute-Marne, 3 à 4; Doubs, 2 à 3.

Rupture du traité d'extradition avec l'Angleterre.

(Chapitre II, page 371.)

« Le gouvernement français vient de dénoncer le traité d'extradition qui avait été conclu entre la France et l'Angleterre, le 13 février 1843, pour l'extradition réciproque des accusés de crime.

» La rupture de ce traité n'aura pas pour effet d'entraver l'action de la justice française à l'égard de ceux de nos nationaux qui franchissent le détroit après avoir commis un crime en France, car depuis le 13 février 1843, il n'est pas arrivé *une seule fois* que le gouvernement anglais ait remis à la France, par voie d'extradition, un accusé réfugié dans les îles Britanniques.

» Le traité était exécuté par la France, il ne l'était pas par l'Angleterre.

» L'extradition des accusés français réfugiés en Angleterre n'avait pas lieu à cause des difficultés sans nombre, et sans solution possible, que soulevaient les magistrats anglais. La production d'un mandat d'arrêt ou même d'un arrêt de mise en accusation rendu par une Cour impériale ne paraissait pas suffisante pour prouver qu'il existait une poursuite régulière contre les individus dont l'extradition était demandée. La transmission par la voie diplomatique des actes et des décisions émanées des juges d'instruction ou des tribunaux français, quoique revêtus de toutes les législations possibles et désirables, ne satisfaisait pas les autorités anglaises; et elles exigeaient l'accomplissement de tant de formalités surannées, qu'on devait renoncer à donner suite aux demandes d'extradition.

» Ainsi, lorsque nos agents diplomatiques transmettaient

aux autorités anglaises des pièces émanées de magistrats français, on ne leur accordait aucune confiance. On supposait qu'ils pouvaient transmettre des pièces falsifiées, signées par de faux juges d'instruction, revêtues de sceaux contrefaits. On doutait des pouvoirs des juges d'instruction. On ne croyait pas que les lois françaises défendaient le déplacement des procédures. Toutes les justifications contenues dans les communications de l'ambassadeur de France étaient suspectées; mais on était disposé à s'incliner devant les déclarations qu'aurait faites sous serment un simple agent de police porteur d'un mandat d'arrêt.

» On demandait que certains témoins, déjà entendus par le juge d'instruction de France, et dont les dépositions étaient transmises intégralement, allassent en personne répéter leurs dépositions devant les magistrats anglais. Et si, dans quelque affaire, ces magistrats eussent voulu entendre tous les témoins, il aurait fallu les expédier en Angleterre.

» Il n'est pas difficile de comprendre qu'en présence de cette manière, de la part des magistrats anglais, d'appliquer le traité, le gouvernement français n'ait jamais pu obtenir l'extradition d'un seul accusé réfugié dans le Royaume-Uni.

» En outre, le traité ne parlant que de l'extradition des accusés, le gouvernement anglais se refusait à livrer les condamnés. On ne pouvait pas, sous l'empire de ce traité, obtenir l'extradition d'un individu qui, après avoir subi une condamnation contradictoire, se serait évadé de prison, ni celle d'un condamné par contumace. Et il n'était pas permis d'espérer que l'on pourrait compléter le traité sur ce point, en stipulant dans une disposition additionnelle qu'il s'appliquerait à l'avenir aussi bien aux condamnés qu'aux accusés. En effet, l'année dernière, le ministère anglais avait conclu avec la Prusse un traité d'extradition compre-

nant les condamnés parmi les personnes qui pourraient être livrées au gouvernement prussien : mais lorsqu'on présenta le bill pour organiser l'exécution du traité en Angleterre, le Parlement le repoussa, parce qu'il y était question de l'extradition des condamnés. Par suite de ce vote, le traité conclu avec la Prusse fut abandonné. On assure que récemment le gouvernement français, ayant offert d'ajouter au traité de 1843 une clause additionnelle pour comprendre les condamnés, cette proposition a été déclinée par le cabinet de Londres, qui s'est déclaré dans l'impuissance de la faire adopter par le Parlement.

» Il est difficile de s'expliquer pourquoi le Parlement anglais est opposé à l'extradition des condamnés, lorsqu'il admet que le gouvernement peut conclure des traités pour l'extradition des accusés. Un accusé est présumé innocent. Cette présomption cesse en cas de condamnation par contumace, tant que le condamné ne se présente pas pour purger sa contumace. Lorsqu'un arrêt de condamnation est rendu, la justice a prononcé. Un mandat d'arrêt, ou un arrêt de mise en accusation, sont seulement une déclaration qu'il y a des charges graves contre l'accusé. La condamnation est certainement beaucoup plus. Et cependant le Parlement anglais refuse l'extradition des condamnés, mais il veut bien laisser stipuler celle des personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt ou contre lesquelles a été rendu un arrêt de mise en accusation. Il est vrai que, dans la pratique, les autorités anglaises ne livrent pas plus les accusés, auxquels s'appliquent les traités d'extradition, que les condamnés, qui n'y sont pas compris.

» La dénonciation du traité du 13 février 1843, loin d'inspirer aucun regret, se justifie donc au contraire à tous les points de vue.

» Nous disions plus haut que le traité n'avait jamais reçu d'exécution en Angleterre même. Il paraît qu'on avait quelquefois obtenu la remise de malfaiteurs réfugiés dans les colonies anglaises. Mais ces extraditions n'avaient eu lieu que par suite des rapports directs que les gouverneurs de nos colonies entretiennent dans certaines circonstances avec les gouverneurs des colonies de l'Angleterre, car toutes les fois qu'il fallait en référer à Londres, l'extradition devenait impossible.

» Tout récemment des difficultés se sont encore produites à propos de l'extradition d'un des accusés du *Fœderis-Arca*. On supposait que cet accusé devait se trouver à bord d'un navire à destination des Indes anglaises, et on avait formulé une demande d'extradition à l'avance pour qu'à l'arrivée du navire l'accusé pût être arrêté et remis aux autorités françaises. Mais les fonctionnaires anglais répondirent en demandant qu'on expédiât à Calcutta la procédure criminelle commencée en France, et qu'on y envoyât certaines personnes pour y faire des affirmations sous serment, semblables à celles dont nous avons parlé plus haut. De sorte que si l'accusé du *Fœderis-Arca* fût débarqué aux Indes anglaises, comme on l'avait pensé pendant quelque temps, son extradition n'aurait pas pu avoir lieu.

» Ces faits récents ayant prouvé que le traité de 1843, qui n'avait produit quelques effets utiles que dans les colonies, y devenait aussi inefficace qu'en Europe, il n'y avait plus pour le gouvernement français aucune raison de le laisser subsister. Aux termes de l'art. 4, la convention doit cesser de produire ses effets dans les six mois de la déclaration faite par celle des deux puissances qui entend y mettre fin.

» Quel sera le résultat de la dénonciation ?

« Espérons, dit M. Ch. Duverdy, espérons que la dénonciation ouvrira les yeux à la nation anglaise. Si le gouvernement anglais, à une époque où les relations internationales se multiplient sous toutes les formes et tendent à solidariser tous les grands intérêts sociaux, veut être le seul qui n'ait pas de traité d'extradition avec les puissances voisines, et s'isole ainsi, sous ce rapport, du concert européen, les conséquences se présentent d'elles-mêmes : le sol britannique sera ouvertement désigné à tous les malfaiteurs comme un refuge assuré; ils y viendront de tous les points du globe, et l'on verra l'Angleterre, renouvelant au dix-neuvième siècle les privilèges du droit d'asile du moyen âge, devenir inévitablement le repaire des criminels de tous les pays. »

Décembre 1865.

Infanticides.

(Chapitre IX, page 71.)

(Chapitre XV, page 169.)

De nos jours les infanticides augmentent dans les campagnes, et les avortements (presque toujours inconnus ou imputés, lorsque la mort de la femme qui s'y est prêtée n'a pas suivi) se multiplient dans nos villes.

Les filles mères qui ont le courage d'accepter leur honte et d'élever elles-mêmes leur enfant, au lieu de l'abandonner à la charité publique, sont malheureusement l'exception.

Quant au séducteur, même avéré et reconnu, il n'y a contre lui aucune action possible.

Cette situation n'existe pas seulement en France, elle désole aussi l'Angleterre.

Dans un *meeting* tenu publiquement à Londres, le 22 décembre 1865, le coroner de Londres a communiqué la statistique suivante :

« Plus de douze mille femmes, dans la capitale de la Grande-Bretagne, ont tué leurs enfants, c'est donc une sur trente coupable d'infanticide. Voici les causes de ce lamentable état de choses :

« 1° Le crime reste généralement sans répression. En effet, si le jury rendait un verdict de culpabilité, la femme serait pendue; aussi intervient-il généralement un verdict d'acquiescement. En conséquence, on proposerait un amendement à la loi pour que des *circonstances atténuantes* pussent être introduites et permettre d'abaisser la peine.

« 2° Une femme n'a pas le moyen d'élever un enfant illégitime avec la faible allocation que la loi oblige le père à payer (*deux shillings deux pence par semaine*).

« Enfin, une femme qui a eu un enfant illégitime et qui est abandonnée par le père, est repoussée par sa famille, par la société, et sera déshonorée pour le reste de sa vie; il en sera de même pour l'enfant illégitime. Il faut donc une réforme immédiate dans la loi anglaise, car toute femme qui a un enfant en dehors du mariage est trop souvent amenée à le tuer. »

Déclaration bien grave, que nous recommandons aux méditations de tous les législateurs.

MANUSCRITS A CONSULTER.

Il nous semble utile d'ajouter ici aux diverses notes placées au bas des pages de ce volume, l'indication de quelques manuscrits déposés à la Bibliothèque impériale, aux Archives de l'Empire, concernant d'anciennes procédures criminelles :

Procédures faites au xv^e siècle, 8448 (Bibliothèque impériale, département des manuscrits); — 571, Saint-Germain.

Procès pour lèse-majesté, 350, 19, Supplément; — 47, H. Saint-Germain; — 563, Saint-Germain.

Recueil de pièces originales, 2713, Supplément français.

Procès contre des grands seigneurs, et abolition, 566; — 570, Saint-Germain.

Procès contre Robert d'Artois, 8431, 7.

Procès des Templiers, 1503, Saint-Germain; — 350, 6; — 350, 8.

Procès de Jeanne d'Arc, la Pucelle, 180, 181, 186, Brienne; — 7301; — 203, Notre-Dame; — 120, 121, Serilly.

Procès contre Enguerrand, 545, Saint-Germain.

Procès contre des animaux, 73, Chartre; fonds latin.

Procès pour bestialité, 540, Supplém.; — 10969; — 10970.

MANUSCRITS A CONSULTER.

443

Procès pour faux, 46, H. Saint-Germain.

Procès contre Jacques Clément, 2010, Suppl.

Procédure contre Ravallac, 67, H. Saint-Germain.

Procédure contre Cinq-Mars et de Thou, 67, H. Saint-Germain.

Mort de MM. Cinq-Mars et de Thou, 17, Minimes; — 91, 92, Notre-Dame; — 48, H. Saint-Germain.

Procès de la Brinvilliers, 194, Supplément.

Procès de Thomas Morus, 5, Colbert, xvi; — 10267, 2.

Procès contre M. de Saint-Vallier, 186, Brienne.

Procès contre d'Egmont, 7596, Supplément français.

Procès du chancelier Poyet, 8431, 2; — 350, 9.

Procès contre Jacques Cœur, Saint-Pol, Chabot, Poyet, Nemours, Semblançay, du Prat, Jacques de Coucy, 67, H. Saint-Germain.

Procès de madame Tiquet, 8122, Supplément français.

Procès contre M. Vallée de Chenailles, 67, H. Saint-Germain.

On trouvera aussi de curieux détails sur les émeutes, les prisons, les fautes du règne de Louis XIV, dans la collection manuscrite des lettres adressées à Colbert (Bibl. imp. manusc., 170 et suiv.).

Différents registres de la Bibliothèque impériale ont été récemment remis, par voie d'échange, à la riche collection des Archives de l'Empire, où se trouvent déjà réunis les recueils, papiers, de nos anciennes juridictions⁽¹⁾. Les

(1) Voir l'excellent ouvrage de l'érudit Henri Bordier, intitulé : *Les Archives de la France*. Dumoulin, éditeur; Paris, 1855.

Parlements de France, le Châtelet, y sont classés, dans un ordre admirable, sous les séries X et Y.

Là seulement sont conservées les minutes des diverses justices seigneuriales, des Grands Jours, de la Tournelle criminelle. On y rencontre notamment les procès-verbaux d'exécutions et de questions de 1584 à 1778 (Parlement criminel) :

Les procédures contre Cartouche et ses complices, 1721-23.

Les procédures contre de la Force, 1721.

Les procédures contre Raffiat, 1732.

Les procédures contre Damiens, 1757.

Les procédures contre Lally, Grandin, Beaumarchais, 1773-74.

Les procédures contre Saint-Vincent, 1775.

Les procédures contre Desrues, de Brunoy, 1777.

Les procédures contre Sainte-Foix, Mabé de la Bourdonnois, et de Rohan.

Enfin, là sont classés aussi, sous la série W, les tribunaux criminels extraordinaires établis pendant la Révolution :

1-9, tribunal criminel des Dix, créé le 5 décembre 1790.

10-179, les six tribunaux criminels provisoires, créés en 1791.

180-206, le tribunal extraordinaire, créé le 17 août 1792.

207-388, le premier tribunal révolutionnaire, créé le 10 mars 1793.

389-733, deuxième et troisième tribunaux révolutionnaires (1794, 1795).

734-752, commission militaire de l'an III.

753-780, haute-cour de Vendôme.

Nous devons citer aussi les richesses des archives du Parlement de Toulouse, classées avec soin, et, parmi elles, des registres qu'il serait souhaitable de voir éditer par les savants de cette ville. On sait que le Parlement de Toulouse commença en l'année 1444, et que Pujet, avocat, conseiller au Parlement, fut le premier greffier dudit Parlement.

Le premier volume analytique écrit par Pujet n'existe point aux archives du Parlement; ce volume a été perdu pendant la tourmente révolutionnaire, comme tant d'autres pièces, hélas!

Le second greffier du Parlement fut Étienne Malenfant, qui eut pour successeur Pierre Malenfant, son fils.

Quatre volumes furent écrits par ces deux derniers greffiers, et il n'est pas possible de déterminer d'une manière chronologique le commencement et la fin de l'exercice de chacun d'eux. On peut seulement dire que le premier volume a été commencé le 24 novembre 1492, et fini le 9 février 1516⁽¹⁾;

Le deuxième volume a été commencé le 9 février 1516, et fini le 1^{er} décembre 1528;

Le troisième volume a été commencé le 2 décembre 1528, et fini le 24 décembre 1540;

Le quatrième volume a été commencé le 29 décembre 1541, et fini le 12 septembre 1549.

Le premier volume commence par : *La nomination de maître Jehan Caille, docteur, en qualité de greffier criminel*

(1) Ces dates ont été prises sur les volumes eux-mêmes; qui ont été souvent déjà consultés et cités par les écrivains de notre temps, notamment par M. Victor Cousin en ses savantes études sur les philosophes du seizième siècle. (Vanini.) 1585-1619.

de la Cour, et finit par une délibération fixant ce que les membres de la Cour doivent payer, par mois, pour la subsistance des pauvres de Toulouse.

Le second volume commence par une délibération, qui confisque au profit du Roi deux amendes prononcées contre le greffier de Rieux.

Il finit par : *Les conseillers s'abstiendront ou seront récusés dans l'affaire des capitoul, alliés avec des membres de la Cour.*

Le troisième volume commence par : *Deux conseillers condamnés à une amende pour s'être plaints de l'arrêt qui avoit admis leur récusation dans l'affaire des capitouls.*

Il finit par ces mots : *M. de Saint-Pierre, reçu en l'office de conseiller-clerc.*

Le quatrième volume commence par : *Arrêt qui enjoint aux archevêques, évêques, vicaires et autres, de procéder sans délai contre les hérétiques.*

Il finit par : *Lettres patentes concernant les sujets qui peuvent être élus capitouls, enregistrées sans modification.*

Nous devons enfin signaler, en terminant ces indications, un laborieux dépouillement accompli avec soin et persévérance dans le greffe du tribunal de Laon, où notre ami et collègue Amédée Combier, juge d'instruction, a exploré plus de dix mille pièces présentant un grand intérêt pour notre histoire judiciaire. C'est là un modeste exemple digne d'éloges, et qu'il serait bien désirable de voir suivre dans tous les greffes de nos juridictions, où dorment ensevelis et ignorés de bien précieux trésors, dont un catalogue devrait au moins être dressé et publié.

TABLE DES SOMMAIRES.

LIVRE PREMIER.

DES SUPPLICES.

PREFACE. 1

CHAPITRE PREMIER. 9

Législation pénale dans l'antiquité. — Proportion de la peine. — Justice à Sparte et à Athènes. — Peines pécuniaires, corporelles, infamantes, chez les Romains. — Lutte de l'Empire contre les barbares. — Le paganisme lutte contre le christianisme. — Pénalités au quatrième siècle. — Les vainqueurs fondent leurs lois avec celles des vaincus.

CHAPITRE DEUXIÈME. 16

La civilisation romaine après l'invasion. — Composition pécuniaire réglée par la loi Gombette et par la loi Salique. — Législation de Charlemagne. — Épreuves. — Excommunication. — Ses formules. — L'eau bouillante. — Le fer rouge. — L'eucharistie. — Le jugement de la croix.

CHAPITRE TROISIÈME. 25

Les ordonnances de Charles le Chauve confirment celles de ses prédécesseurs, Charlemagne et Louis le Débonnaire. — Preuves par le serment des douze jurés et par les ordales. — Les roses héritent des haines et des affections. — Unité des symboles juridiques. — Diversités seulement apparentes, unité de la race humaine. — Le christianisme et le droit fondent la civilisation en Europe. — Les croisades. — Les clercs rendent la justice à la place des barons. — Le Vatican remplace le Capitole.

CHAPITRE QUATRIÈME. 31

L'excommunication était d'un fréquent usage. — Elle frappait même le juge séculier, et n'épargnait pas les chenilles. — Peines contre les blasphémateurs. — Gradation des châtimens. — Vols d'instrumens aratoires. — Application de la peine de mort. — Sévérité déployée contre les hérétiques. — Protection pour les religieuses. — Peine contre une voleuse qui endormait ses victimes. — Philippe III abolit une coutume favorable aux criminels. — Faux-monnayeurs bouillis vivants. — Amende due pour le meurtre d'un régent de l'Université de Paris.

(Années 1220-1385.)

CHAPITRE CINQUIÈME. 40

La peine frappait même les biens des condamnés. — Démolition et arsin des maisons. — Maisons des traitres rasées. — Démolition de maisons pour tailles impayées. — Arrêt ordonnant la démolition de la maison de Savoisy. — Envoi de listes de bannis. — Jugement pour injures à Moissac. — Le seigneur avait, hors le cas de flagrant délit, toujours juridiction sur son vassal. — Arrêt prescrivant un pèlerinage à un blasphémateur.

(Années 1293-1301.)

CHAPITRE SIXIÈME. 50

Le juge était pécuniairement responsable de son erreur. — Confession accordée aux condamnés à mort. — Les juifs étaient suppliciés entre deux chiens. — Auditoire des juifs. — Charles VI décide que les biens des juifs convertis ne seront plus confisqués. — Bannissement. — Injonction à tous de prêter main-forte aux sergents. — Robert d'Artois accusé de faux. — Le maître de Saint-Quentin connaissait du crime de fausse monnaie.

(Années 1309-1332.)

CHAPITRE SEPTIÈME. 55

En cas de dénégation des inculpés, il y avait lieu à récolement des enquêtes, à confrontation, enfin à torture. — Chevalier d'Artois

TABLE DES SOMMAIRES. 449

banni pour homicide. — Échevin pendu pour avoir rendu à petite mesure et acheté à grande. — Juridiction du concierg du palais. — Femme mise pour faux au pilori avec un écriteau. — Enlèvement d'un clerc écolier de l'Université.

(Années 1356-1384.)

CHAPITRE HUITIÈME. 59

La décapitation était prononcée contre les nobles. — Jean Desmâres, conseiller au Parlement de Paris, est exécuté aux Halles. — Bannissement d'une sorcière à Saint-Quentin. — Ordonnance concernant les mendiants. — Hannequin du Bos, traître au roi, est condamné à être décapité. — Pouvoir donné au prévôt de Paris de faire rechercher et arrêter les meurtriers, voleurs, faux monnayeurs, répandus par tout le royaume. — Ordonnance concernant les prostituées. — Quartiers spéciaux à elles affectés à Paris, à Amiens, à Péronne. — Leur costume obligé. — Règlement relatif aux malades atteints du mal de Naples.

(Années 1383-1690.)

CHAPITRE NEUVIÈME. 70

Le registre criminel du Châtelet de Paris (1389-1392). — La question par l'eau, par la pelote. — Supplice de Catherine du Roquier. — Sentence contre Pierre Bernard pour vol. — Détention arbitraire du bachelier Yves de Kaerloguen. — Mitre de papier sur la tête du condamné. — Jugement contre un braconnier. — Confession des condamnés à mort. — Taxes du bourrel. — Prerogatives de l'évêque de Paris. — Salaire pour le supplice de Gardin Hachenvol. — Supplice de Colin Michon. — Jugement du bailli de Vermandois. — Plainte de l'abbé de Saint-Vincent de Laon. — Inventaire des biens d'un contumax. — Réparation publiquement faite à l'Université. — Taxes à l'exécuteur de la haute justice. — Renvoi d'un clerc devant l'évêque. — Évasion d'un prisonnier. — Salaires accordés à des geôliers.

(Années 1389-1440.)

CHAPITRE DIXIÈME. 88

Exécution publique d'une femme au quinzième siècle. — Opinion de Julius Clarus. — Procès suivi contre une truie et ses six pourceaux. — Confiscation accordée pour réparation d'un incendie. — Salaire pour supplice. — Le Parlement se rend à Noyon pour y juger le duc de Nemours. — Ordonnance contre les sorciers. — Frais d'exécution à Chauny. — Édit contre les blasphémateurs. — Amende pour injures. — Fastigation à la Rochelle. — Procès des vagabonds. — Ordonnance sur la question. — Inhumation après suicide.

(Années 1449-1499.)

CHAPITRE ONZIÈME. 97

Résumé des pénalités prononcées par les ordonnances du seizième siècle. — Le supplice était diminué par le *retentum curie*. — Salaires aux maîtres d'œuvre de la haute justice. — Exception de privilège retiré aux hérétiques et autres. — Condamnation pour violences. — Le Parlement de Paris refuse de publier le concordat. — Difficultés à ce sujet. — Injonction du Roi. — Réponse du Parlement, qui trouve que le concordat n'est honnête ni au Pape ni au Roi. — Costume du premier président en deuil. — Le gentilhomme Berquin est brûlé vif. — Prisonnier présenté seulement à la question, contre l'avis plus sévère du chancelier. — Arrêts contre le luxe des femmes et des officiers du Parlement, réduits en la forme antique. — Opinion de Bodin sur le luxe. — Défense de porter bâton et barbe. — Vicaire de Saint-Nicolas des Champs pendu pour paroles assimilées au crime lui-même de lèse-majesté. — Faux monnayeurs. — A la requête de la Faculté de théologie, la cour mande devant elle les professeurs du Collège royal. — Défense d'exposer de la viande pendant les processions du saint-sacrement. — Arrêt contre les étalages faits sur la rue.

(Années 1447-1548.)

CHAPITRE DOUZIÈME. 113

Désordres dans les églises et les couvents au seizième siècle. — Réquisitoire du procureur général près le Parlement de Bordeaux contre les religieuses de l'Annonciade, pour être allées aux bains de mer

en mauvaise compagnie. — Information contre le conseiller Dupont, qui n'avait pas fait maigre. — Réglementation des vingt-quatre imprimeurs pour Paris. — Salaire pour transfèrement d'un condamné. — Salaire à des exécuteurs de la haute justice. — Responsabilité pécuniaire des juges qui avaient commis des fautes dans leurs fonctions. — Le Père Thomas est détenu et battu de verges. — Défense d'écrire nouvelles touchant la France et le Prince. — Costume du bailli de Meun. — Édit concernant les filles enceintes. — Ordonnance ou édit de religion. — Résistance du Parlement pour l'enregistrement. — Défense de vendre des vins, blés, grains, ailleurs qu'aux marchés.

(Années 1533-1573.)

CHAPITRE TREIZIÈME. 122

Des attentats à la pudeur, dans le ressort du Parlement de Paris. — Comparaison avec la statistique actuelle, pour le même délit, dans le ressort de la cour impériale de Paris. — Visite de mendiants à Paris. — Pendaison d'un pourceau coupable d'occision d'une fille. — Salaire de l'exécuteur de Rouen. — Arrêt contre les mendiants. — Sentence contre un parricide. — Un mari lié par sortilège, puis délié. — Condamnés brûlés avec des animaux leurs victimes. — Le marquis d'Elbeuf, capitaine général des galères du Roi.

(Années 1540-1562.)

CHAPITRE QUATORZIÈME. 136

L'arsin des maisons s'appliquant aux crimes de lèse-majesté. — Ruine des maisons des hérétiques. — Charles IX règle le régime des galériens. — Massacres à la Rochelle. — Jugement du comte d'Egmont. — Droit d'assistance des greffier et huissier. — Procès de Jacques Clément. — Procès du jacobin Jean le Roy. — La peine atteignait les parents, même étrangers au crime de lèse-majesté, ainsi pour les parents de Pierre Chastel, de Ravailac et de Damiens. — Procès au cadavre. — Procès contre des sorciers. — Procédure contre Concini. — Lettre du premier président du Vair. — Procès fait par un certificateur de criées pour l'absence des juges. — Supplice particulier à Toulouse. — Arrêt contre Urbain Grandier. — Sentence condamnant aux galères. — La commission de Normandie.

— Trafic de monnaies réprimé par les galères. — Signatures parlantes des artisans. — Lemarinier subit la question sans avouer, puis ensuite il confesse son crime. — Sentence contre des imprimeurs. — Le Parlement renferme des pauvres à l'Hôtel-Dieu de Paris. — Procès de lèse-majesté contre le conseiller Vallée. — Le président Giroux condamné à mort à Dijon. — Un fils de l'homme. — État des mendiants à Paris. — Une exécution interrompue.

(Années 1562-1696.)

CHAPITRE QUINZIÈME. 167

Punition des bigames. — Châtiment de l'adultère. — Les ordonnances de 1539 et de 1560. — Supplice de la femme du conseiller Tiequet. — Divers modes de question dans les différents parlements de France. — Guillaume Rigault subit la question à Rouen. — Avis des médecins du Parlement recueillis au sujet de la question. — Instruments de supplice au musée de Douai. — Établissement de la loterie. — Le lansquenet et le pharaon. — Saisie d'objets de luxe. — Déclaration exigée des filles enceintes. — Vols par des ouvriers. — Piquage d'once. — Défenses faites aux juifs de vendre sans autorisation. — Livrets d'ouvrier. — Les malades entassés à l'Hôtel-Dieu. — État des pauvres de l'Hôtel-Dieu. — Confiscation d'eugius de pêche. — Menaces écrites contre madame de Pompadour. — Condamnation de Louis Mandrin. — Lacoste, homme de lettres, mis au pilori. — Le bourreau d'Amiens.

(Années 1539-1760.)

CHAPITRE SEIZIÈME. 190

Les règlements industriels et les règlements administratifs. — A Toulouse, les bouchers devaient réserver le bétail mâle pour la ville, les vaches et les brebis se consommaient dans les faubourgs. — Une contravention à cette ordonnance des capitouls fut punie d'une amende honorable. — La liberté de la boulangerie prohibée par le prévôt de Loudun fut autorisée par le bailli. — Maudement de payer l'exécuteur de Lyon. — Édit contre les jeux de hasard. — Édit concernant la médecine. — Le Parlement consulte, pour l'inoculation, les Facultés de médecine et de théologie. — Poursuite contre les imprimeurs et libraires jetés à la Bastille. — Sentences

contre des auteurs et colporteurs de pamphlets. — Avant toute distribution, un exemplaire de tous les imprimés devait être remis à M. le premier président et au procureur général. — Vols dans les églises. — Les Parlements défendent les libertés de l'Église gallicane. — On crée six cents nouvelles charges de coiffeurs. — Suicides à Paris et en province. — Arrêt contre les inhumations précipitées. — Lettre de l'Empereur d'Autriche.

(Années 1558-1785.)

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME. 203

Condamnation pour soupçon de crime. — Les boulangers et pâtisseries de Ligay-en-Barrois. — État mental des inculpés non observé. — Débit de boisson non autorisé. — Défense de faire des charivaris. — Les cabarets ne doivent vendre pendant le service divin. — Un maître d'école qui frappe un élève. — Les étudiants de l'Université de Besançon refusent d'assister aux cours, parce qu'on y admet le fils d'un perruquier. — La place d'échevin était onéreuse. — Les maires de plusieurs communes ne savaient pas signer. — Le créancier pouvait faire emprisonner son débiteur, si ce dernier ne portait son bonnet vert. — Les quatre marchands papetiers de l'Université. — Sentence rendue contre Deschauffour. — Les femmes des condamnés de Harlem autorisées à se remarier. — Le brigand Poulailler.

(Années 1402-1789.)

CHAPITRE DIX-HUITIÈME. 212

D'Aguesseau demandait l'unité de la justice. — Jugement contre un colporteur de fausses nouvelles. — Injures proférées contre la Reine de France. — Essai de la guillotine. — Existait-elle au quinzième siècle? — Suppression de l'ordre des avocats. — Lettre de Camille Desmoulins. — Établissement d'un tribunal criminel pour juger les conspirateurs. — Citation de quelques procès. — Camille Desmoulins, Fouquier-Tinville accusés. — Défense écrite de Fouquier-Tinville. — Son apostrophe à M^e Chauveau-Lagarde. — L'ordre rétabli par le Premier Consul. — Les Codes français. — Modifications introduites dans le Code pénal en 1832, en 1854, en 1855 et en 1865.

(Années 1789-1865.)

LIVRE DEUXIÈME. DES PRISONS.

CHAPITRE PREMIER 229

Les prisons à Rome. — Les Francs ne connaissaient pas la détention préventive. — Prisons des diverses juridictions. — Devoirs des geôliers, touriers ou copiers. — Aliments des prisonniers. — Détention longue dans les prisons de l'Église. — Les oubliettes. — Droit de guichet ou de clavage. — La galerie des prisonniers au palais de justice de Paris. — Remboursement des avances faites par un geôlier. — Ordonnance sur les prisons du Châtelet. — Prompte expédition des détenus. — La fosse du Châtelet. — Cri du prévôt contre les charmeurs. — Tenue des registres d'écrou en 1498. — La mise au secret. — Fouritures faites par des geôliers. — Arrêt du Parlement prescrivant la visite du grand et du petit Châtelet. — Ordonnance proscrivant les prisons souterraines. — Salaire du balayeur des prisons du Châtelet de Paris. — Les registres du Châtelet aux Archives de la préfecture de police. — L'écrou de Ravallac à la Conciergerie. — Rupture des prisons du Châtelet. — Les prisonniers de la Bastille visités en 1643. — Les condamnés aux galères seront examinés par les médecins de la cour, après l'arrêt. — Les prisons du Châtelet. — Rapports de police. — Lettre du gouverneur de la Bastille. — Lettre de M. de Falloère, gouverneur de Bretagne. — Plainte contre le concierge de la Tournelle. — Le prieur Maillefert à la Bastille. — Rapports de d'Argenson au lieutenant général de police.

(Années 1319-1700.)

CHAPITRE DEUXIÈME 265

Lettres de cachet et prisons d'État. — Trois femmes extravagantes, dont le diable ne veut pas. — Évasion de madame la marquise de Richelieu. — Une sorcière au château de la Bastille. — Le mariage considéré comme un essai. — Le pape Clément XI établit

une prison cellulaire à Rome. — Mademoiselle de la Pallu envoyée aux Cordelières de Saint-François à Saint-Quentin. — Registre du parquet constatant la visite des prisons. — Demande d'une lettre de cachet contre la sœur du curé de Saint-Pierre aux Bœufs. — D'Argenson visite la maison du Refuge. — Une évasion au château du Pont-de-l'Arche. — Violences du sieur de la Garehne, de Coincy-l'Abbaye. — Mademoiselle de Châtillon doit être mise en liberté. — De Fresquesne fils et la prostituée Bressieux. — L'esprit qui obsède mademoiselle Testart. — Madame de Nassau envoyée au couvent. — Aucune arrestation, le dimanche, en matière civile. — Mademoiselle Harroire mise à l'hôpital. — Le Roi recommande l'active expédition des affaires. — Les visites des prisons. — Protestations de la Cour des aides présentées par Malesherbes. — Avant 1789, les prisons dépendaient de l'autorité judiciaire. — Mise en liberté d'un lieutenant au régiment de Limousin. — Les prisons en 1793.

(Années 1701-1793.)

CHAPITRE TROISIÈME 284

L'emprisonnement devient une peine. — Système cellulaire. — Les condamnés en Irlande. — La prison d'Amsterdam visitée par un ministre de la justice. — Population des maisons centrales. — Ses éléments. — Discipline des prisons américaines. — Vote de la Chambre de Wurtemberg sur l'emprisonnement. — Visite de Sa Majesté l'Impératrice aux prisons de Paris. — Ses résultats.

LIVRE TROISIÈME.

GRACE.

CHAPITRE PREMIER 327

Le droit de grâce distinct de l'amnistie. — Cette prérogative fut réglée par les ordonnances. — Les souverains n'exerçaient pas seuls ce privilège, aussi revendiqué par les évêques, les cathédrales, les chapitres. — Rémissions souvent abusives. — Composition défendue en cas de crime. — Rémission à un paroissien qui avait trouvé son curé avec sa femme. — Martin Blondel est envoyé en pèlerinage à Boulogne. — Grâce accordée à un clerc qui avait battu un cabaretier. — Rémission à un valet de la Reine qui avait mordu un sergent à verge du Châtelet. — Rémission pour joyeux avènement. — Grâce accordée à la femme d'un maçon de l'église de Saint-Quentin. — Rémission en faveur d'un faux monnayeur. — Grâce accordée à des patrons qui avaient débauché leurs apprentis. — Rémission au maire de Chauny. — Injures publiques aux dames de Douai. — Jacquemart de Laporte condamné à porter deux cierges. — Rémission accordée à un sergent. — Rémission pour blessures involontaires. — Un créancier qui tue son débiteur. — Rémission à une logeuse qui volait ses locataires. — Privilège de sauver un condamné en l'épousant. — Grâce de Jacques Cœur. — Réhabilitation de M. de Saint-Vallier. — Rémission pour meurtre dans une fête. — Le cas de légitime défense. — Le supplice commué en une amende envers la Conciergerie et à des prières. — Pardon royal aux auteurs de désordres pendant les guerres. — Rémission pour le mariage de mademoiselle de Vaudrey. — Grâces accordées par le gouvernement impérial.

(Années 1356-1863.)

CHAPITRE DEUXIÈME. (CONCLUSION). 349

Maintien de la cellule pour les prévenus. — Suppression de ce régime pour les jeunes détenus. — Colonie de Mettray. — L'aveu de l'inculpé doit abréger la durée de la détention. — Lenteur des commissions rogatoires à l'étranger. — Un seul juge pour les délits flagrants et avoués. — Refuges de nuit. — Les écoles des déguenillés. — Les cirqueurs de bottes à Londres. — Du travail doit être assuré aux libérés. — La direction des prisons devrait être au ministère de la justice. — La juridiction commerciale pourrait statuer sur les contrefaçons et les banqueroutes simples. — Modification de la justice criminelle dans la composition des cours coloniales.

Pièces justificatives. 383

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

4 juin 1094.	Procès contre un pourcean.	385
1259.	Bourgeois d'Amiens banni.	385
1312.	Perceval d'Aulnay banni.	386
1414.	Maignon et Incket bannis à coups de verges.	386
Junin 1423.	Rémision à Louis de Wasiers.	387
30 mai 1431.	Supplice de Jeanne d'Arc.	388
1469.	Détournement d'objets saisis pour la taille.	390
27 février 1549.	Visite des prisons par les conseillers au Parlement.	392
2 août 1558.	Condamnés aux galères.	392
7 septembre 1560.	Pendaison pour vols.	393
18 février 1589.	Marguerite Targot, condamnée pour infanticide.	393
4 décembre 1591.	Supplices approuvés au Parlement.	394
5 décembre 1592.	Jeu de la Banque.	394
1612.	Procès contre un porc.	394
Avril 1617, 1619.	Édit concernant les imprimeurs.	396
18 mars 1619.	Arrêt de mort lu au condamné.	396
4 avril 1628.	Inscription dans l'église de Rouen.	397
12 janvier 1645.	Visite de la Bastille.	398
3 mars 1645.	Engagement pris envers le Roi par un détenu.	399
12 janvier 1649.	Inventaire fait des prisonniers de la Bastille.	399
7 mai 1655.	Rapport des médecins sur des blessures.	400
6 juillet 1657.	Interrogatoire de l'Anglais <i>Trembleur</i> , à la Bastille.	401
8 juillet 1661.	Conflit de juridiction (édit du Roi).	401

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES. 459

28 avril 1673.	Prétoires des juges seigneuriaux.	405
1673.	Assassinat d'un charretier par le mousquetaire Castaing.	405
1675.	Communication demandée d'un testament de mort.	406
6 janvier 1675.	Arrestation de l'imprimeur Pressurot à Sens.	407
Janvier 1675.	Poursuites de perturbateurs, à Rennes.	408
4 mars 1675.	Le procureur du Roi d'Abbeville demande du papier timbré.	409
—	Dallier nommé lieutenant civil à Reims.	410
—	Requête du détenu Tonby à Colbert.	410
16 mars 1675.	Désordres causés par des soldats.	411
18 mars 1675.	Sursis à l'exécution d'un soldat aux gardes.	413
1675.	Exécution de deux cheval-légers.	413
3 avril 1675.	Lettre de cachet au recteur de Saint-Jean de Chartres.	414
25 avril 1675.	Demande d'audience à de Harlay par l'ambassadeur d'Angleterre.	414
—	Lettre du gouverneur du Brouage.	415
27 mai 1675.	Punition d'un séditieux, à Rennes.	415
19 août 1675.	Sentence contre Gonnat, imprimeur à Rouen.	416
22 août 1675.	Répression de troubles à Bordeaux.	417
3 septembre 1675.	Lettre de M. le lieutenant général Marie à Auxerre.	419
1705.	Édit contre les protestants.	419
27 février 1708.	La femme Drouet à la question pour infanticide.	420
5 mars 1720.	Lormeau mis à la question pour meurtre.	421
1740.	Sentence contre Lherbé, blasphémateur.	422
Dix-huitième siècle.	Formule finale des procès-verbaux de question.	422
1765.	Le chevalier de la Barre condamné pour blasphème.	423